

Université D'Oran -Mohamed Ben Ahmed-Faculté de Droit et des sciences politiques

Mémoire pour l'obtention du diplôme de magister en criminologie et sciences pénitentiaires

La protection des mineurs contre la cyberpédopornographie

(Droit comparé)

Présenté par : Dirigé par :

SOULIMANE Nesma M^{me} BOUZIANE Malika

Membres du jury:

Mme BOULENOUAR AZZEMOU Malika Professeur Université d'Oran Présidente

Mme BOUZIANE Malika Maitre de conférence Université d'Oran Encadreur

Mme HAMDAN Leila Professeur Université d'oran Examinatrice

Mr MEROUANE Mohammed Professeur Université d'Oran Examinateur

Année 2014-2015

Je dédie ce mémoire

A mes parents pour leur amour inestimable, leur confiance, leur soutien, leurs sacrifices et toutes les valeurs qu'ils ont su m'inculquer.

A mon frère ainé Hakim et ma belle sœur Amel pour leur gentillesse et leur soutien inconditionnel et constant.

A ma sœur Ghízlene ainsi qu'à mon beau frère Feth Allah pour leur tendresse, leur complicité et leur présence.

A mon frère amine qui m'a soutenu et encouragé au cours de la réalisation de ce mémoire.

A mes neveux Adel, Anís, et Nassím ma plus grande source de bonheur.

 ${\cal A}$ mon amíe Lamía pour son soutien moral si précieux.

Remerciements

Je tiens à remercier mon encadreur **Madame BOUZIANE Malika**, maitre de conférence à l'Université d'Oran, faculté de Droit et des Sciences Politiques, pour avoir accepté de diriger ce travail. Son soutien, sa clairvoyance, ses précieuses directives et ses compétences m'ont été d'une aide inestimable.

Je suis sensible à l'honneur que m'ont fait **Madame BOULENOUAR** Malika, professeur à la faculté de droit d'Oran, **Monsieur MAROUAN Mohamed**, professeur à la faculté de droit d'Oran, et **Madame HAMDAN Leila**, professeur à la faculté de droit d'Oran, pour m'avoir honorée de leur présence en acceptant de juger ce travail.

Qu'ils puissent trouver ici le témoignage de ma sincère gratitude et de mon profond respect.

Je souhaite remercier les cadres de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique d'Alger (bouchaoui) en particulier :

- le Lieutenant Colonel **DEMEN DEBIH Zahreddin**, directeur des études et de la recherche criminologique pour son accueil.
- le **Commandant ZIGHED Abdelkader** sous directeur de la criminologie spéciale, de m'avoir accueillie dans son département, pour son aide et ses orientations si précieuses.
- le **Commandant GARRI**. **K** chef du département électronique informatique, pour ses explications techniques qui m'ont été d'un grand apport.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance au Capitaine DEKKICHE Abdelghani chef du département criminalité liée aux Tics pour sa disponibilité, ses orientations et ses remarques fructueuses. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude, ainsi que le Capitaine MERBOUHI Samir chef département criminalité économique et financière pour ses conseils qui m'ont été d'un grand apport.

Mes vifs remerciements vont aussi aux cadres de la Cour et du tribunal de Sidi Bel Abbes ; en particulier à Monsieur SOUAFI Mohamed procureur général adjoint, Monsieur BELKHAOUAN Abdelatif magistrat de la section pénale, et Monsieur BOUYAHIA Samir juge d'instruction, pour leurs avis et conseils qui m'ont été d'une aide incontestable.

Ma reconnaissance va également envers toute l'équipe du réseau Nada Alger, en particulier à son président **Monsieur ARAR Abderrahmane** pour son accueil et son hospitalité, et tout spécialement à **Monsieur FERAOUN Noureddine** qui a été d'une grande générosité et une patience débordante, merci pour tous vos conseils et votre aide très précieuse pour l'élaboration de ce travail.

Comme je ne peux pas omettre de remercier infiniment Monsieur MEGHERBI Mohammed, informaticien à Sidi Bel Abbes pour avoir trouvé une solution à chaque problème technique que j'ai rencontré dans la réalisation de ce travail, merci pour tout, ainsi que Monsieur TABET DERRAZ Nadir, informaticien â Oran pour sa présence et son aide.

J'exprime enfin ma gratitude à toutes les personnes rencontrées lors des recherches que j'ai effectuées et qui ont accepté de répondre à mes interrogations avec gentillesse.

Liste des abréviations

Art: article. **C.P**: code pénal. **C.P fr**: code pénal français. **C.P** Suisse : code pénal suisse. C.P.P: code de procédure pénale. **C.P.P fr** : code de procédure pénale français. CPLCIC: centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité, Alger. **CROSC**: centre de ressource pour les organisations de la société civile. FAI: fournisseurs d'accès a internet. **ISP**: internet service provider (fournisseurs d'accès a internet). **INCC**: institut national de criminologie et criminalistique, Bouchaoui, Alger. Op cit: précédemment cité. **OSC** : organisations de la société civile. P: page. **P2P**: Peer to Peer. **TIC** : technologie de l'information et de la communication. UNIV: université.

VPN: réseau privé virtuel (virtuel pirate network).

Sommaire

ntroduction	. 1
Partie1 : Approche théorique de la cyber pédopornographie	. 5
Chapitre 1 : Définition des concepts	. 5
Chapitre2 :Les moyens techniques et technologiques utilisés par le cyber pédophile	28
Partie 2 : la lutte contre la cyberpedopornographie	55
Chapitre 1 : les moyens de protection des mineurs dans le monde	56
Chapitre 2 : les moyens de protection des mineurs en Algérie	91
Conclusion1	26

Introduction

Les mineurs sont une catégorie de personnes à protéger en raison de leur fragilité et de leur âge. Leur protection est une des préoccupations majeures de toute politique criminelle souvent traitée de manière différente par les législateurs.

Dans toutes les législations, cette protection des mineurs, relève de dispositions constitutionnelles qui garantissent la protection du citoyen en général et d'une manière particulière, par des dispositions consacrées par des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Jusqu'à un passé très lointain, la délinquance des mineurs était centrée sur des petits délits tels que le vol à l'étalage, les petits larcins ; rarement des délits très importants. Au fil du temps , ce phénomène a évolué à un point tel , que de plus en plus , les jeunes sont impliqués dans des affaires complexes, des affaires de crimes, de drogues , de vols aggravés et de mœurs telles, la pédophilie, la pornographie.

Cette délinquance est d'autant plus inquiétante qu'elle concerne la sexualité des enfants, un sujet tabou particulièrement dans notre société. Sexualité et enfance ne font pas bon ménage surtout lorsque l'on sait que le mineur est concerné aussi bien en tant qu'auteur que victime.

La violence sexuelle à l'encontre des enfants, pornographie enfantine ou pédophilie, s'est révélée être un grave problème de société.

En effet, la pornographie mettant en scène des enfants ou pédopornographie, est une grave violation des droits, que les lois reconnaissent aux enfants. Elle est formellement interdite par la plupart des pays et emporte des sanctions, par application des lois qui portent sur la pornographie en général ou les lois qui interdisent le détournement de mineur.

Puis internet est rentré dans tous les foyers, un passe-temps devenu incontournable pour les adultes, les jeunes et les moins jeunes. Comment ne pas se laisser séduire par ce média, lieu propice aux échanges, aux rencontres, rapide et qui est peu coûteux.

Certes les nouvelles technologies constituent un facteur de progrès ; il est difficile de nos jours, voire même impossible, de se passer d'internet et des nombreuses possibilités et sources d'informations qu'ils procurent. Un monde sans réseau est aujourd'hui presque inimaginable et ce, particulièrement pour les enfants et les adolescents qui ont recours à cet outil de plus en plus fréquemment, soit pour consulter des sites web, envoyer un e-mail, tchatter avec des amis, télécharger de la musique, des films, soit encore, pour se documenter pour un travail scolaire.

Internet ou ce que l'on appelle communément le « cyber-espace », est une dimension à part entière, qui englobe en général, la transmission des données via la technologie numérique. Il se présente comme une immense source d'information, en croissance continue, dont on compte déjà plus de 698 millions de sites en 2013 ; chiffre qui a explosé contrairement à ses débuts où il comptait 19000 sites en 1995¹.

Malheureusement cet espace, dit propice à l'échange, aux rencontres, à la liberté d'une partie importante de la population dont les jeunes, ne comporte pas que des avantages.Il peut être source de déviances et de nombreuses illégalités, telles les prestations portant atteintes aux mœurs, aux valeurs morales relevant du domaine de la sexualité qui, lorsqu'elle touche aux enfants, se nomme pédopornographie.

L'avènement des nouvelles technologies, a vu ces crimes et délits sexuels non seulement se multiplier mais se diversifier.

ces mêmes logiciels sur requête de ses visiteurs.

Statistique de net craft sur le nombre de sites recensé de 1995 A 2013: http://news.netcraft.com/archives/2013/07/02/july-2013-web-server-survey.html

1995:19 000sites/**1997**:1 000 000 /**2000**:10 000 000/ **2003**(**février**):35 863 952/**2004**:57 000 000/ **2005**:74 000 000/ **2006**:101 000 000/ **2007**:155 000 000/ **2008**: 186 000 000/**2009** (**novembre**):207 316 960 /**2010** (**fév.**) 233 636 281/ **2011** (**avril**):312 693 296/**2012**(**jan**):582 716 657/**2013** (**juillet**) 698 823 509.

2

¹Netcraft : est une société anglaise spécialisée dans les technologies internet, qui offre un service spécialisé de suivi effectué auprès des fournisseurs d'accès a internet, hébergeurs web...etc, il est connu pour sa réalisation de sondages sur le logiciel utilisé par les serveurs web sur internet, ainsi que pour la détection de

L.Thoumyre dira à ce propos : « alors que l'ère digitale est censée améliorer le bien être des individus, l'internet devient la proie des pédophiles, des terroristes, des mouvements racistes. » ¹

La pornographie et la pédophilie ne sont pas apparues avec l'avènement des nouvelles technologies. Toutefois, la commission de telles infractions est facilitée par cet outil, par une distribution et un échange de matériel pornographique de manière plus étendue qu'auparavant. Il est important de préciser que, celui qui trouve de la pornographie juvénile est allé la chercher ; il aura fait un effort pour y parvenir puisque cela ne peut être possible par l'entremise des moteurs traditionnels de recherche tel que GOOGLE ou YAHOO².

Toute personne peut éditer des photos pornographiques mettant en scène des enfants à tout âge, aussi bien de la personne elle-même que d'autres mineurs. Cette libération sexuelle de toutes les tranches d'âge de la société, mais tout spécialement des mineurs, a engendré de nouvelles préoccupations³.

La pornographie traditionnelle est en train de disparaitre, en raison de l'essor des images numériques et de la transmission des fichiers électroniques. Le développement rapide des technologies de l'information et de la communication a modifié la donne en ce qui concerne ce phénomène.

Les trois « A » du monde virtuel, c'est-à-dire son Accessibilité, son côté Abordable, et l'impression d'Anonymat qu'il procure, facilitent les échanges illicites entre les usagers⁴

¹**PREVOT.M**, liberté d'expression et pornographie enfantine sur internet, approche comparative entre Etat unis et l'Europe, rev-ubiquité ,liv. 14, Montréal ,2002, n° 14, p51.

²CORRIVEAU Patrice, acte du 5 ^{eme} colloque sur la cybercriminalité, du 26 et 27 mai 2009, intervention intitulée : « Google et Yahoo » des outils classiques de la recherche de pornographie juvénile ?, Montréal, 2009.

³ **EPELBOIN Fabrice**, le commerce de la pédopornographie sur internet, janvier 2010, p7.

⁴CORRIVEAU Patrice, Professeur agrégé, departement de criminologie, université Ottawa, la cyberpedophilie et le cyberespace, p5, http://www.securitetraumatismes.inspq.qc.ca/agressionsexuelle/la-cyberpedophilie-et-le-cyberespace.aspx

que ce soit, dans la distribution et la production de matériel pédopornographique, que dans les tentatives de leurre d'enfants à des fins sexuelles.¹

Nous assistons à la globalisation d'une délinquance qui ne connaît ni limite, ni frontière. L'outil informatique a facilité la commission de cette infraction, qui est décuplée en raison du caractère transfrontalier de l'instrument utilisé et de la manière d'agir anonyme des prédateurs, dont les comportements sont difficiles à contrôler².

Chaque année, le nombre d'enfants qui utilisent internet augmente et , ces nouveaux internautes, sont de plus en plus jeunes et de nombreux enfants mineurs sont mis en cause aussi bien comme auteurs que comme victimes d'infractions sur le cyber espace.

Que faire pour protéger ces mineurs qui se trouvent piégés malgré eux par la conjonction d'une multitude de facteurs, sans aucune protection contre les cybercriminels. C'est ce que nous nous sommes proposé de faire dans cette présente étude.

Pour cerner la question nous allons commencer par définir les différents concepts utilisés après quoi, nous étudierons en :

Première partie : L'approche théorique de la cyberpedopornographie

Seconde partie : Les moyens de lutte contre la cyberpédopornographie mis en place par les Etats, les organisations nationales et internationales et, en Algérie à travers l'expérience de l'INCC pour protéger le mineur de la manière la plus adaptée.

__

¹CORRIVEAU Patrice, op cit, http://www.securitetraumatismes.inspq.qc.ca/agressionsexuelle/la-cyberpedo philie -et-le-cyberespace.aspx

²**MONNIER Gilles**, résumé du cours cybercriminalité DEA en criminalité et sécurité des nouvelles technologies, université de Lausanne, 2006/2007, p40.

Partie1 : Approche théorique de la cyberpédopornographie

La présente étude fait référence à un certain nombre de concepts et à une terminologie nouvelle, qu'il convient de définir.

En effet, le caractère relativement récent des technologies nouvelles, notamment les technologies de l'information et de la communication et les délits nouveaux induits par l'usage de ces dernières, nous amène à procéder à l'identification et à la définition la plus précise possible de ces concepts.

Chapitre 1 : Définition des concepts

La cyberpédopornographie est une forme particulièrement grave, d'exploitation sexuelle des enfants via le cyber espace. Ce phénomène prend de l'ampleur et se propage grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et surtout l'internet.

Ce phénomène a une terminologie tellement nouvelle et particulière qu'on se doit de la préciser.

Nous allons voir dans ce chapitre et dans ses différentes sections : Qu'est-ce qu'un enfant ?, ce qu'est la pornographie ? , la pédopornographie et la cyberpédopornographie ?

Section 1 : définition du concept « ENFANT »

Etymologiquement, le terme « ENFANT » vient du latin « INFANS » qui veut dire « celui qui ne parle pas » 1. Chez les romains, ce terme désignait l'enfant dés sa naissance, jusqu'à l'âge de 7ans. Le développement de cette notion à travers les siècles et les cultures, est finalement arrivé à représenter l'être humain dès sa naissance jusqu' à l'âge adulte 2.

Mais cette représentation de l'enfant était large et l'âge de la majorité changeait d'une culture à une autre. Il existe différents âges de majorité : l'âge de la majorité politique, qui

¹Etymologie français latin grec sansktit, définition de l'enfant, http://sites.google.com/site/etymologie latingrec/home/e/enfant

²Humanium, la signification de l'enfant et des droits des enfants, www.humanium.com.

correspond à la majorité électorale fixée à 18 ans ; l'âge de la majorité pénale fixée à 18 ans ; l'âge de discernement fixé à 13 ans¹ ; l'âge de la majorité matrimoniale fixé à 19 ans et ce depuis l'amendement du code de la famille en 2005, par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005.²

Il y a également autant de définitions de l'enfant que de spécialistes qui se penchent sur le sujet.

Les biologistes diront : pour différencier un enfant d'un adulte, il faudra prendre en considération le critère de l'évolution corporelle sauf que, la majorité biologique peut être atteinte chez l'enfant vers l'âge de 10 ans, alors que d'autres peuvent l'atteindre vers l'âge de 14 ans, ainsi faire référence à de tels critères pour définir l'enfant, s'avère un peu délicat³.

Les psychologues eux, mettront en avant les critères relatifs à la maturité et au développement psychologique⁴.

Les philosophes et les moralistes s'attacheront à des notions de conscience et de liberté du consentement.

¹Code civil algérien, texte intégral du code mis a jour au juin 20 juin 2005, BERTI édition, 2005-2006, art 42 : « [...] est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans », p 9.

²Code de la famille algérien, Dar belkeise, Alger, 2007, art 7 :« La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie. Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage», p 5.

³Humanium aide les enfants, ONG internationale de parrainage d'enfant, Droit de l'enfant, http:// www .humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/

⁴Groupe MAPI:

Jacques Berleur s.j., Cécile Barbeaux, Stéphane Bodart, Danièle Carpet, Claude Cherton, Arnaud Deflorenne, Marie d'Udekem-Gevers, Xavier Gobert, Patrick Heymans, Claire Lobet-Maris, Monique Noirhomme-Fraiture, Michaël Petit, Jean-François Raskin, Manuel Rouard, Béatrice van Bastelaer, Laurence Vandenbrouck, B Isabelle Walhin (ECPAT), Denis Zampuniéris, la pornographie infantile sur internet, FUNDP MAPI, Namur, 1997, p. 12.

Toutes ces définitions sont intéressantes. Cependant, cela ne convient pas du tout au problème de la pornographie enfantine, parce que par exemple, un individu peut être mature biologiquement sans l'être pour autant psychologiquement ou moralement. Donc il y a un danger à utiliser de telles définitions pour résoudre le problème de la pornographie enfantine. En effet, certaines de ces définitions et notamment celles relatives à la maturité biologique peuvent servir à légitimer un certains nombre de pratiques sexuelles à l'égard d'enfants, sous prétexte qu'ils sont matures biologiquement.

Face aux limites des définitions et dans le seul but de protéger les enfants, les législateurs ont jugé bon de définir le concept « ENFANT » en faisant référence au critère de l'âge et surtout à la majorité sexuelle. Là encore, les divergences entre les Etats sont profondes : pour l'Espagne, l'âge de la majorité sexuelle se situe autour de 13 ans ; pour l'Autriche et l'Italie il est limité à 14 ans ; puis une majorité de pays européens dépassent cette limite avec 15 ans pour la Suède, la Grèce, la France, et le Danemark ; 16 ans pour les Pays Bas, la Finlande, la Belgique, le Luxembourg, et 17 ans pour l'Irlande. ²

La convention des nations unies sur les droits de l'enfant, nous donne une définition de l'enfant comme étant : « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »³.

La détermination de l'âge de l'enfant est d'une importance capitale dans la mesure où elle fixe l'âge de la responsabilité de l'enfant auteur d'une infraction et le degré de culpabilité de celui qui se rend coupable d'un acte délictueux à l'égard d'un individu, selon qu'il est un enfant ou un adulte.

On peut ainsi saisir les différentes nuances dans les définitions, en prenant trois cas : en France, en Angleterre, et en Algérie.

¹KAISER Valérie, Master en droit des technologies de l'information et de la communication, la protection des mineurs sur internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables, Louvain la neuve, 2010, p4.

²WERY Etienne, Sexe en ligne: aspects juridiques et protection des mineurs, Larcier, Belgique, 2004, p79.

³Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, art 1, 2003, p 2.

I. L'enfant en droit français :

Pour le droit français, les enfants de moins de 10 ans bénéficient d'une irresponsabilité pénale absolue. Ils ne peuvent faire l'objet que de "mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation " dit le code pénal. Entre 10 et 13 ans, aucune peine de prison ne peut être prononcée à l'encontre d'un enfant. Mais il peut faire l'objet de sanctions éducatives¹.

A partir de 13 ans, la loi française reconnaît la responsabilité pénale de l'enfant. Entre 13 et 16 ans, il peut être condamné à une amende ou à une peine de prison. Mais cette peine sera obligatoirement réduite de moitié par rapport à la peine encourue par un adulte. Entre 16 et 18 ans, en fonction de la gravité des faits, de la personnalité du mineur ou de la récidive, l'excuse de minorité peut être annulée et le mineur être condamné comme un adulte. Les mineurs condamnés, effectuent leurs peines dans des établissements spécialisés².

II. L'exception du droit anglais :

Le droit anglais, fait exception à ce principe dans la mesure où dans des procès pénaux concernant des enfants âgés de 13 ans ont été jugés de la même façon que ceux de 18 ans. L'exemple ci-dessous concerne un demandeur d'asile sénégalais, qui a été battu à Newcastle, dans le nord-est de l'Angleterre. Après trois jours de coma, il décède. « La police arrête ensuite rapidement deux jeunes âgés de 15 et 17 ans. Ils seront poursuivis pour meurtre et placés en détention provisoire. Quelques semaines plus tard, un autre mineur, âgé cette fois de seulement treize ans, est également interpellé. Selon la loi en vigueur dans le pays, il est aussi poursuivi pour meurtre et pourrait être jugé pour les faits malgré son jeune âge. Dans cette optique, il a comparu devant le tribunal de Newcastle,

¹**Senat**, les documents de travail du sénat, série législation comparé**e**, la majorité pénale, n° LC 173 Juin 2007, p 5.

²Responsabilité pénale des mineurs, Wikipedia,http://fr.wikipedia.org/wiki/Responsabilit%C3%A9_p%A9nale_des_mineurs

avec un seul privilège celui de ne pas divulguer son identité et de bénéficier du huisclos »¹.

III. La vision du droit algérien sur l'enfant :

En droit algérien, aussi bien dans le code pénal, que le code de la famille et le code civil, le terme enfant est ignoré. C'est le terme « mineur » qui est utilisé dans tous les cas où l'enfant est agressé, violenté, violé ou victime de différents actes de nature sexuelle.

Le code pénal algérien, dispose en ses articles :

Article 326: « Quiconque, sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner <u>un mineur de dix-huit ans</u>, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA. [...]»².

Article 334 : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un <u>mineur de 16 ans</u> de l'un ou de l'autre sexe.

Est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant, sur la personne d'un <u>mineur, même âgé de plus de 16 ans</u>, mais non émancipé par le mariage »³.

Article 335: « Est puni de la réclusion à temps, de cinq (5) à dix (10) ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Si le crime a été commis sur la personne d'un <u>mineur de seize ans</u>, le coupable est puni de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans »⁴.

Article 336 : « - Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq (5) à dix (10) ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'une <u>mineure de dix huit ans</u>, la peine est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans. »⁵.

¹**Angleterre**: un mineur de treize ans poursuivi pour meurtre, 15avril 2010,http://lci.tf1.fr/monde/europe/2010-04/angleterre-un-mineur-de-treize-ans-poursuivi-pour-meurtre-.html

²Code Pénal algérien, texte intégral du code mis à jour au 02aout2011, BERTI édition, 2014/2015, art 326, p 99.

³Code Pénal algérien, op cit, art 334, p 101.

⁴Code Pénal algérien, op cit, art 335, p 101.

⁵Code Pénal algérien, op cit, art 336, article modifié par la loi 01-14 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, p 101.

Article 338: « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 100 000DA.

Si l'un des auteurs est <u>mineur de dix-huit ans</u>, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois (3) ans d'emprisonnement et 20.000 DA d'amende. »¹.

Article 342: « Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 18 ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA. La tentative des délits visés au présent article est punie des peines pour l'infraction consommée»².

Selon le délit identifié dans le code pénal, le législateur évoque l'âge limite de la majorité entre 16 et 18 ans, le concept de mineur change par conséquent en fonction des cas.

Le code civil algérien :

Le code civil quant à lui, précise que l'âge de la majorité légale, est de 19 ans, d'après la lecture de l'article 40 : « Toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils <u>la</u> majorité est fixée à 19 ans révolus. »³

Le code de procédure pénale algérien :

Ce code, parle de mineur incapable de se protéger et fixe l'âge de la majorité à 18 ans selon l'article 442 : «<u>la majorité pénale est atteinte à l'âge de dix-huit ans révolus</u>»⁴.

On voit bien ici que le législateur algérien éprouve des difficultés à définir le concept d'enfant. Selon le cas, il préfère parler de **mineur** dont la limite d'âge sera de 16,18 ou 19 ans.

¹Code Pénal algérien, op cit, art 338, p 102.

²Code Pénal algérien, op cit, art 342, article modifié par la loi 01-14 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, p 104.

³Code civil algérien, op cit, art 40, p 9.

⁴Code de procédure pénale algérien, texte intégral du code mis à jour au 20 décembre 2006, BERTI éditions, Alger, 2010-2011, art 442, p 120.

Selon les magistrats du tribunal et de la cour de Sidi Bel Abbes, dans l'exercice de leur fonction, l'appréciation du concept enfant est fixée à l'âge de dix huit ans, que néanmoins, d'autres critères peuvent être pris en considération tels que les us et coutumes, certaines valeurs sociales, morales, traditionnelles au moment de l'appréciation des faits.

Nous pouvons donc dire que l'enfant est défini comme étant une personne âgée au maximum de 18ans soit, toute personne ayant atteint la majorité.

A ce propos, la législation apporte des précisions sur ce concept et fait la différence entre le cas d'un enfant prévenu et celui de victime. D'une manière générale, le législateur a prévu des dispositions allant dans le sens de la protection des victimes de 16 à 18 ans, en mettant l'accent sur la vulnérabilité¹.

S'agissant de « l'enfant prévenu », le législateur a fixé initialement l'âge de 13 ans pour les poursuites pénales. Cette limite d'âge a été modifiée et rabaissée à 10 ans d'après la loi n° 14-01 du 04 février 2014² modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 08juin 1966 portant code pénal, dans son article 2 Al 2. Dans ce cas les poursuites peuvent être engagées contre ce mineur , qui néanmoins ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation lorsqu'il ne dépasse pas l'âge de 13 ans . Après cet âge et jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur peut faire l'objet, soit de mesures de protection et de

¹SOUAFI Mohammed, procureur général adjoint prés la Cour de Sidi Bel Abbes, entretien fait le 04 mars 2015, BELKHAOUEN Abdelatif magistrat au tribunal de Sidi Bel Abbes, section pénal, et BOUYAHIA Samir, juge d'instruction au tribunal de Sidi Bel Abbes, entretien fait septembre 2014.

²Loi n°14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8juin 1966 portant code pénal, JO n° 07 du 16fevrier 2014, article 2 : « [...] art.49.- Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le mineur de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation.

Le mineur de treize(13) ans à dix-huit (18) ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées ».

rééducation, soit faire l'objet de peines atténuantes (excuse atténuante de minorité, article 50 du code pénal algérien)¹.

En conclusion la définition de l'enfant en droit algérien est « la personne qui n'a pas attends l'âge de 18ans (majorité pénale).

A cette définition de l'enfant, pour ce qui est de la question de la pédopornographie, d'autres notions viennent se surajouter, soit pour préciser les concepts, soit pour les compliquer. Il s'agit de la notion de « majorité » et celle de « maturité sexuelle ».

A première vue les deux notions signifient l'achèvement d'une croissance, sauf que cet achèvement se manifeste par deux mots qui ne sont pas synonymes.²

La « majorité » est un concept légal puisqu'il est déterminé par la loi. Cette dernière fixe l'âge légal où l'on décerne à l'être humain l'entière responsabilité de ses actes, et les droits qu'elle implique ; par contre « la maturité sexuelle » est un concept plus complexe dés lors qu'il fait référence à « la capacité de discernement et de libre consentement dans des relations sexuelles.»

Ces notions sont appréciées différemment au niveau international, c'est ce qui apparait à la lecture du tableau ci-après. ³

¹Code pénal algérien, op cit, art 50 : « S'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

⁻ s'il a encouru la peine de mort, ou de la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de dix
(10) à vingt (20) ans d'emprisonnement;

⁻ s'il a encouru la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement à temps, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur. », p16.

²Estes-vous adultes?, 17avril2004, http://www.volcreole.com/forum/sujet-10705.html

³WÉRY Étienne, sexe en ligne: aspects juridiques et protection des mineurs, Larcier, Belgique, 2004, p79,80.

Pays	Majorité sexuelle	Maturité sexuelle	Age utilisé par la législation contre la pornographie enfantine
Autriche	14	14	14
Belgique	16	16	18
Danemark	15	15	17
Finlande	16	14	18
France	15	18	18
Allemagne	14	14	14(sauf exceptions)
Grèce	15	18	18
Irlande	17	17	17
Italie	13/14/16	14	18
Pays-Bas	16	14	18
Portugal	/	18	18
Espagne	13	12	18

En comparant ces chiffres, on peut observer que certains pays assimilent la limite de la maturité sexuelle avec l'âge limite de l'infraction de pornographie enfantine : pour l'Autriche et l'Allemagne l'âge retenu est 14 ans, pour l'Irlande 17 ans, pour le Portugal et la France 18ans.

Afin de pouvoir pousser plus loin notre analyse, il devient nécessaire de définir ce qu'est la pornographie.

Section 2 : définition du concept « PORNOGRAPHIE »

Aux 18 et 19^{eme} siècles, la pornographie désignait plus spécifiquement les faits concernant la prostitution.

Selon le dictionnaire LAROUSSE, la pornographie est définie comme étant « une représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre artistique, littéraire» ¹

¹Larousse dictionnaire de français, Larousse, France, 2013, p 328.

Pour certains pays où la pornographie n'est pas définie, ce sont les règles minimales de moralité qui vont être à l'origine de la réglementation stricte de la liberté de publication des œuvres pornographiques.

I. La pornographie et le droit en France :

En France par exemple, un âge minimum des internautes est fixé; un contrôle des lieux d'accès et les types d'images sont visualisées et censurées¹.

Il est cependant admis que la notion de pornographie implique nécessairement une représentation à caractère sexuel dans un but de stimulation du public ; donc on peut la définir comme la représentation d'actes sexuels avec une totale liberté à des fins d'excitation du public ; elle n'est pas interdite aux majeurs, qui ont le droit de produire, consommer, diffuser des ouvrages obscènes et des images pornographiques². Cette tolérance à l'égard des adultes existe en droit français depuis 1994³.

Le concept de pornographie interpelle la société civile, en ce sens qu'il existe une frange qui le défend au nom de la liberté d'expression et l'autre qui le critique au nom de la dignité humaine. Face à un tel problème, le droit tente de concilier les deux opinions, mais sans pour autant arriver à un résultat, des lors que la cause fondamentale de propagation demeure internet.⁴

La pornographie et la diffusion de matériel pornographique reste une activité parfaitement légale pour les majeurs, à charge pour eux de la réglementer et de s'acquitter d'une taxe ; pour les mineurs, le droit l'interdit que ceux-ci soient acteurs ou spectateurs.

Le législateur a voulu faire une distinction entre la constitution et la diffusion de ce matériel.

¹Que dit la loi?, fil santé jeunes, http://www.filsantejeunes.com/que-dit-la-loi1271-5139

²Droit à l'image des personnes en France, www.wikipedia.org.

³Cabinet d'avocat HAWRYLYSZYN Alexendra, droit du sexe, http://www.legadroit.com/index.php? urlrewrite=droit-du-sexe

⁴Cabinet d'avocat HAWRYLYSZYN Alexandra, op cit, http://www.legadroit.com/index.php?urlrewrite =droit-du-sexe

La fabrication de matériel pornographique est le prolongement de la pornographie et en tant que telle, doit être contrôlée. C'est une activité relativement facile à l'heure des appareils photos numériques, portables, et webcams. Elle est le prolongement de cette tendance.

Il serait possible de fabriquer du matériel à caractère violent ou pornographique portant gravement atteinte à la personne humaine, ou des cassettes représentant des scènes de violences et de perversions sexuelles diffusées dans des conditions permettant d'en limiter la diffusion aux seuls adultes, n'est pas constitutive d'un délit ¹, pourvu que ce matériel ne puisse pas être vu ou perçu par un mineur², donc le fait réprimé ici par le code pénal français , ou élément matériel du délit, n'est pas la diffusion effective de contenus pornographiques à des mineurs , mais simplement le fait que le contenu puisse être perçu par ces mineurs ; il suffit pour caractériser l'élément intentionnel du délit que l'agent ait « conscience de diffuser un message à caractère pornographique [...] susceptible d'être vu ou perçu par un mineur »³.

Le délit est donc entendu de manière très large, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément intentionnel. Le délit prévu à l'article 227-24 du code pénal demeure toutefois peu adapté aux acteurs de l'internet, tant il est délicat de déterminer l'auteur de

²Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, Obligations et responsabilités des prestataires intermédiaires modifiée, L'article 43-7 : dispose que les fournisseurs d'accès sont tenus "d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens." La seule obligation des fournisseurs d'accès, non assortie de sanction, est donc d'informer et de mettre à disposition des moyens de filtrage. Le blocage effectif doit venir d'un tiers, les parents par exemple. Les logiciels de filtrage empêchent l'accès au contenu, en fonction d'adresses URL et/ou de mots clés. On citera par exemple le logiciel développé par l'Internet Content Rating Association, qui fait intervenir l'éditeur de services (par l'établissement d'une fiche signalétique décrivant le contenu du site, à partir de mots clés standardisés), les parents ayant la charge de sélectionner les sites étiquetés, p 58.

³Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1994, l'élément intentionnel de l'infraction est constitué par la « seule conscience de diffuser un message (...) susceptible d'être vu par un mineur ».

¹PATIN Jean-Claude, la pornographie, 2000, www.juritel.com.

l'infraction entre l'hébergeur, l'auteur du contenu et l'éditeur¹.

Le législateur se contente de protéger les faibles c'est-à-dire les mineurs. Cette intention protectrice à leurs égard, se retrouve largement dans la jurisprudence.

Aucune disposition spécifique à l'internet ne règle la question de l'accès des mineurs à la pornographie. C'est pourquoi, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 avril 2002, a condamné à 30.000 euros d'amende l'éditeur d'un site qui n'avait pas pris de précautions utiles pour bloquer aux mineurs l'accès à des contenus pornographiques, telle que les fenêtres signalant que le site est interdit aux mineurs de moins de 15 ans, et pourrait avoir des répercussions très importantes².

-

l'existence de logiciels de restriction d'accès. La Cour a en effet jugé que les contenus pornographiques malgré la mise en garde placée sur la page d'accueil du site et l'information relative à l'existence de logiciels de restriction d'accès. La Cour a en effet jugé que les contenus pornographiques "étaient susceptibles d'être vus par toute personne ayant accès à l'Internet, y compris par les mineurs". Les juges ont considéré qu'une "obligation de précaution" pesait sur le diffuseur - non respectée en l'occurrence - et ont refusé de prendre en compte "une carence éventuelle des parents". La Cour n'a pas pour autant préciser quelles devaient être les "précautions utiles". Il est permis de penser que les juges ont entendu faire peser sur l'éditeur du site l'obligation de mettre en place un contrôle effectif de l'âge des internautes. On se souviendra qu'en matière télématique, la jurisprudence avait déjà stigmatisé, pour certains services à destination des adultes, l'absence de contrôle de l'âge des utilisateurs. La carence de règles spécifiques à l'Internet concernant la diffusion de contenus pornographiques et l'absence d'autorité de régulation ont amené la jurisprudence à rechercher la responsabilité des diffuseurs sur le fondement du Code pénal. Mais le chemin tracé par la Cour d'appel de Paris, de même que l'édiction de règles - françaises ou européennes -, risque de se heurter au caractère transfrontalier de l'Internet. Non seulement la loi, mais également les éventuelles décisions des juridictions françaises, seront en effet difficilement applicables aux sites étrangers. ...

²**PERLEMUTER Jérôme**, avocat à la cour, l'accès des mineurs à la pornographie sur internet : protections et sanctions, France, 2002, http://www.journaldunet.com/juridique/juridique021113.shtml .



Certains contenus des sites pornographiques doivent être soigneusement évités, (on parle ici de tout ce qui touche les mineurs) sous peine de sanctions.

L'article 227-23 du Code Pénal français « [...] punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation [...] »¹ .Il s'agit clairement de la pédophilie qui porte atteinte physiquement aux jeunes modèles et corrompt leur moralité.

¹Code pénal français, version consolidée du code au 15 novembre 2014, institut français d'information juridique, édition 2014, Art 227-23, p 110.

L'article **227-24** du code pénal français¹ qui consacre le second objectif du législateur reste très difficile. Le juge doit surmonter deux difficultés. Il doit déterminer le caractère violent ou pornographique « portant gravement atteinte à la dignité humaine » du message diffusé mais également, dire si ce message peut être vu par des mineurs.

II. La définition de la pornographie en droit suisse :

En droit Suisse, et a travers l'article 197 du code pénal entré en vigueur en octobre 1992, ne définit pas la pornographie officiellement mais il la réprime en énonçant que :

- « 1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de seize ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- 2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chapitre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende. Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.
- 3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chapitre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Les objets seront confisqués.

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables », p 111.

¹Code pénal français, op cit, Art 227-24, Modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 5:

- 4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.
- 5. Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 et 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection. »¹

A la lecture de cet article, on constate que la loi pénale Suisse n'interdit pas la pornographie en elle-même, et ne condamne pas la consommation personnelle de pornographie (dite douce pour les adulte sans violence) ;qui est définie comme étant une image, une vidéo, dont le contenu sort du cadre normal de la sexualité ou dont le caractère est vulgaire, sont considérés comme ayant un caractère pornographique, sauf s'ils ont une valeur culturelle ou scientifique. Mais elle punit celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de seize ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision. Cette pornographie dite douce est en libre circulation, sa visualisation et son téléchargement sont permis.

Le droit suisse distingue entre deux pornographies, la pornographie douce pour adulte et sans violence et la pornographie dure qui est interdite et qui comporte 4 cas uniquement et qui sont:

- La pornographie enfantine
- Représentations pornographiques contenant des actes de violence
- Rapports sexuels entre êtres humains et animaux
- Pratiques pornographiques associées aux excrétions humaines².

Suite aux modifications apportées par l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013³, sur l'article 197 cité ci-dessus, il énonce que :

¹Sénat, service des affaires européennes, la lutte contre la pornographie enfantine mai, 2001, http://www.senat.fr/lc/lc90/lc90_mono.html#toc17

²**La consommation de pornographie**, http://www.skppsc.ch/10/fr/1internet/3kinderpornographie/2vorbeugen/230dependance_a_la_pornographie.php

³**Arrêté fédéral**, portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote)du 27 septembre 2013.

- « 1 Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 2 Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.
- 3 Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 4 Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.
- 5 Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

6 En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

7 Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

8 N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

9 Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique. »¹

On observe ici que la modification apportée sur le concept de pornographie dans l'alinéa 4 rend punissable la pornographie entre adultes lorsqu'elle est assortie de violence, la violence entre adulte devient alors un élément constitutif de la pénalisation de la pornographie.

III. La pornographie en Algérie :

Le concept de pornographie est inconnu en Algérie. Le législateur algérien parle de débauche et de prostitution. C'est ce qui ressort des articles 342 à 349 bis de la section VII (7) du code pénal².Il est à préciser que sans recevoir la qualification de pornographie, toute relation sexuelle consommée hors mariage est interdite aussi bien pour un mineur que pour un majeur. Dans certains autres pays comme la Chine, la pornographie est sévèrement réprimée ; la peine encourue peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité³.

Section 3 : définition du concept « PEDOPORNOGRAPHIE»

La pédopornographie ou la pornographie des enfants, est une notion complexe qui revêt plusieurs significations.

Il existe plusieurs raisons à ce flou terminologique ; la première concerne le fait que cette notion est un concept social qui a tendance à évoluer dans le temps et dans l'espace comme l'ont soulevé des experts du congrès international de Stockholm relatif à l'exploitation

¹Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er janvier 2015), art 197, p 86.

²Code Pénal algérien, op cit, p 104 à 107.

³Jeunes violences écoute, définition de la pornographie que dit la loi ?, Ile-de-France, 2006, p3.

sexuelle des enfants en aout 1996¹ « les normes appliquées au sein de chaque société et de chaque pays sont extrêmement subjectives et subordonnées à différentes convictions morales, culturelles, sexuelles, sociales et religieuses qui ne se traduisent pas aisément dans les lois. Même en nous limitant à une définition légale de la pornographie infantile, ce concept est difficile à cerner », elle diffère d'un pays à un autre.

Au plan sémantique, ce terme intègre le préfixe « **pédo** », qui veut dire la mise en cause de l'enfant dans le jeu pornographique, l'enfant y est victime. S'il a un rôle actif on considère qu'il est exploité sexuellement².

I. En France:

La pornographie enfantine, infantile ou pédopornographie est définie comme étant « des contenus à caractère pornographique mettant en scène des mineurs », tels que définis par l'article 227-23 al 1 du code pénal français : « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique [...] »

Selon le protocole facultatif à la convention relative aux droit de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³; en son article 2 alinéa C, « on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles, explicites, réelles ou simulées; ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

¹PANEPINTO Toni, La pornographie infantile sur le réseau internet, travail de fin d'études en criminologie, liège, école liégeoise de criminologie jean constant ,université de liège, 2001, p 19.

²**FLORE Daniel,** Droit pénal EUROPEEN, les enjeux d'une justice pénale européenne, lancier, Bruxelles, 2009, p 165.

³Protocole facultatif à la Convention relative aux droit de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conclu à New York le 25mai2000, ratifié par l'Algérie le 27decembre 2006 et entré en vigueur le 27 janvier 2007, p3.

Alors la définition la plus logique et qui englobe tout ce qui concerne la pédopornographie est celle du protocole facultatif à la convention relative aux droit de l'enfant qui le définit comme « une représentation d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles ».

Par ailleurs, selon « International center for missing & exploited children », dans son examen de la législation-type à l'échelle mondiale sur la pornographie enfantine, la pédopornographie est remplacée par l'expression « pornographie enfantine », parce qu'elle évoque mieux l'exploitation sexuelle des enfants pour le grand public¹, l'emploi de ce terme n'implique pas que les enfants ont consenti aux actes sexuels représentés par les images.

II. En Union Européenne :

ou

La pédopornographie est définie en des termes plus explicites et clairs par la décision cadre 2004/68/JAI² du conseil européen, relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie, à savoir :

La « pédopornographie est tout matériel pornographique représentant de manière visuelle :

- un enfant réel participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant; ou
- une personne réelle qui paraît être un enfant participant ou se livrant au comportement visé sous le premier tiret ;
- des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas; participant ou se livrant au comportement visé sous le premier tiret ».

Selon la Convention sur la cybercriminalité, le conseil européen définit la pédopornographie comme suit : « toute matière pornographique représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ; une personne qui

¹International centre for missing & exploited children, pornographie enfantine, examen de la législation type à l'échelle mondiale, 5eme édition, 2008, p5.

²Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, J.O.C.E., n° L 13 du 20 janvier 2004, art. 1er, p 44.

apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ; des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite »¹.

En définitive, les différentes définitions apportées au niveau européen convergent, avec plus ou moins de précision ; concernent le fait que la pédopornographie évoque tout acte ou représentation d'acte sexuel mettant en scène un enfant.

III. En Suisse :

La pédopornographie est définie comme « toute représentation d'ordre sexuel avec des enfants ». Ici la pornographie mettant en scène des enfants est punissable aux termes de l'article 197 al 3 CP suisse² (pornographie dure).

Les dispositions modificatives apportées par l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) du 27 septembre 2013, portant sur l'article 197 complètent la définition de la pédopornographie par :

- Le recrutement de l'enfant aux fins de l'utiliser comme acteur participant
- L'accomplissement de l'acte sexuel réel et effectif avec un mineur.

IV. En Algérie :

En Algérie, ce concept est inconnu. Le législateur évoque la mise en cause d'un enfant mineur dans le cas de l'homosexualité avec un adulte dans l'article 338 ³ du code pénal : « tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA. Si l'un des auteurs est un mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et de 20 000DA d'amende. ». Cet article peut être transposé et appliqué

¹Convention sur la cybercriminalité, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de sa 109^e session le 08 novembre 2001, signée à Budapest, le 23 novembre 2001, art 9, 2°, p4.

²Code pénal Suisse, op cit, art 197, p 81,82.

³Code pénal algérien, op cit, art 338, p103.

dans les cas de pédophilie, ou de pédopornographie, Puisqu'il n'existe aucune autre trace de pédopornographie dans l'arsenal juridique algérien.

En conclusion le concept de pédopornographie est retenu de la même manière par tout les pays, et chaque pays en donne sa propre définition.

Les premiers concepts « enfant, pornographie, et pédopornographie », étant analysés nous en venons à évoquer leur intégration à travers le cyber-espace. On parle de cyberpédopornographie, concept qui fait l'objet de la section suivante.

Section 4: définition du concept «CYBERPEDOPORNOGRAPHIE»

Le concept de cyberpédopornographie se décompose comme suit : un cyber-espace, et de la pornographie mettant en scène des enfants. Ce concept doit comporter, au minimum une représentation visuelle ou une description d'un enfant engagé dans un acte ou une démonstration, ou une performance sexuelle diffusée par le biais d'internet.

En sachant que ce matériel peut être fait et envoyé soit par le cyberpedophile, soit par le mineur lui-même, c'est ce qu'on appelle « le sexting », ce matériel pourra être par la suite réutilisé par le cyberpédophile.

Le terme sexting vient d'une contraction entre les mots sexe et texting qu'on appelle en français « textopornographique¹ ». Il est communément employé pour décrire la création et la transmission d'images sexuelles par des mineurs. Cette pratique tend à se développer très fortement chez les adolescents, filles et garçons².

La commission de l'infraction de cyberpédopornographie, a été facilitée par le recours aux nouvelles technologies, en particulier internet qui permet la distribution et l'échange de matériel pornographique de manière plus étendue dans le cyber-espace.

¹Commission générale de terminologie et de néologie, Avis NOR : CTNX1328341K, JORF n°0282, texte n°118, Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés).5 décembre 2013, p. 19811.

²Rapport parlementaire de JOUANNO Chantal remis à la Ministre des Solidarités et la Cohésion Sociale Contre l'hyper sexualisation, un nouveau combat pour l'égalité, 5 mars 2012, p 70.

En outre, ce procédé permet aux auteurs, d'agir de manière anonyme et rend ce type d'infraction plus difficile à poursuivre, compte tenu du caractère transfrontalier de l'instrument utilisé¹.

La production et la diffusion d'images pornographiques représentant des enfants constituent des infractions spécifiques dans tous les pays².

En France, est considèrée comme un acte de cyberpédopornographie et d'après l'article 227-23 du code pénal, la diffusion de toute représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique par un réseau de communications électroniques.

En Suisse, le principe de la diffusion par voie électronique des images et/ou représentations d'actes sexuels avec des mineurs, est repris de manière quasi- similaire avec la France.

La précision se trouve sur le fait que l'acte sexuel avec des mineurs peut être non effectif dès lors que l'internet est utilisé comme outil, et que l'obtention d'un matériel pédopornographique par le biais d'internet est aussi considérée comme infraction si elle est commise en vue d'une consommation personnelle.

Si en Europe, des précisions significatives ont pu être apportées au concept de cyberpédopornographie, grâce à leurs expériences, dans l'utilisation des réseaux de communications électroniques, il n'en est pas de même en Algérie où le phénomène est relativement nouveau.

En effet ,en Algérie l'article 10 de la loi n° 14-01 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal , évoque indirectement la cyber pédopornographie en parlant de « [...] toute représentation , par quelque moyen que ce soit, d'un mineur de moins de dix-huit (18)ans s'adonnant à

¹Major MAHE.Y, Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Brest, actes de la journée d'étude sur :

[«] La violence sexuelle et consommation d'images pornographiques et pédopornographiques» du jeudi 15 Novembre 2012, intervention intitulée : « De la prévention chez les adolescents a la répression chez les adultes», Brest, 2013.

²LAMORE Angela, la lutte contre la pédopornographie sur internet : encore et toujours d'actualité, France, 2010, p2.

des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs[...] ».

L'expression « par quelque moyen que ce soit » nous amène à penser que l'internet peut être ce moyen, par lequel l'infraction de pédopornographie est commise.

Le législateur algérien évoque indirectement la cyberpédopornographie, sans pour autant la qualifier clairement et lui consacrer une disposition légale spécifique. Ceci n'empêche pas qu'elle existe à travers les acteurs de la pédopornographie par l'utilisation d'internet, que l'on peut qualifier de « cyberpédopornographie ».

D'un autre coté, le législateur algérien dépasse la définition de la cyberpédopornographie en tant que « image ou représentation d'un mineur s'adonnant à des actes sexuels », en ajoutant « la représentation des organes sexuels d'un mineur ».

A titre d'illustration, le tribunal de sidi bel abbés, a eu à traiter une affaire de cyberpedopornographie en date du 29 janvier 2015. Cette affaire a mis en cause deux protagonistes majeurs.

L'un pour avoir publié sur face book des photos des parties intimes de sa copine mineure.

L'autre, en sa qualité d'ex-copain majeur de la victime, pour avoir menacé celle-ci de publier les dites photos, si elle ne cédait pas à ses avances. Ici la victime ne savait pas que son premier copain avait déjà publié ces photos sur face book.

On voit ici parfaitement les méthodes criminelles utilisées pour les cyberpédophiles pour arriver à leurs fins.

¹**Loi n**° **14/01** du 04 février 2014 op cit, p 6.

Chapitre 2 : les moyens techniques et technologiques utilisés par le cyberpédophile.

On a souvent représenté le cybercriminel, comme un personnage enfoui, dans un lieu sombre entouré d'images monstrueuses, caché derrière des écrans d'ordinateurs, qui cherche sans arrêt à changer de lieu pour échapper aux regards indiscrets et à une éventuelle sanction, n'est pas une caricature mais la stricte vérité¹. Aussi l'image donnée d'internet comme danger public fait parfois l'objet d'interdiction. Si elle ne présentait pas autant d'avantages, elle resterait sans défense. Ces avantages deviennent indispensables à chaque personne dans son quotidien: courriel, commerce électronique, moteurs de recherche, offres et demandes d'emploi...etc.². L'admiration qu'on porte à cette technologie cache bien ces risques, car on peut remarquer au quotidien les communications au contenu illicite (la violence, racisme, la drogue l'alcool et la pornographie) sur internet.

Ces risques peuvent se manifester par des e-mails, des publicités, ou de produits dangereux et d'autres sollicitations illicites, diffusés sur le net par ces cyberpédophiles, ciblant les enfants qui les reçoivent. Ceux-ci sont souvent exposés à des contenus numériques de nature à leur porter préjudice ; parmi ces contenus préjudiciables on compte notamment la pornographie³. L'enfant s'expose doublement à la pornographie : il s'y expose non seulement en tant que spectateur mais aussi en tant qu'objet sexuel .Nul n'ignore malheureusement que l'enfant est trop souvent l'objet d'une convoitise sexuelle dévoyée (la pédophilie).

¹L'interdiction de la connexion à internet est plus générale et différente de la censure qui est la limitation de l'accès, par la prohibition de certains sites, exemple : les régimes Saoudien et Tunisien et bien d'autres censurent internet entant qu'il serait susceptible de corrompre les esprits.

²**AMÉGÈE Max**, Dess de droit des nouvelles technologies et systèmes de l'information-DEA de théorie générale et philosophie du droit, 2004, p13.

³Le forum des droits sur l'internet, les enfants du net, pédopornographie et pédophilie sur l'internet, janvier2005, p5.

La pédopornographie n'est autre que la transposition de la pédophilie en pornographie, d'où la nécessité de les rapprocher. L'internet s'est révélé être un terrain privilégié pour les pédocriminels, qui a révolutionné la consommation de ce type de matériel .En effet, il représente le media idéal pour les producteurs, les diffuseurs, les consommateurs d'images, l'anonymat relatif, la disparition des frontières, la rapidité de la diffusion, mais également des chargements des URL des adresses IP ou des lieux d'hébergements en utilisant des moyens divers¹.

Les pédocriminels et spécialement les cyberpédophiles utilisent différentes techniques par le biais d'internet. Ce dernier offre une multitude de services dont nous ne retiendrons que les principaux.

Section 1: Les moyens techniques utilisés par le cyberpédophile:

I. Techniques d'approche (psychologique) :

Le « GROOMING » en France, est une proposition sexuelle qui est faite par un majeur envers un mineur de moins de 15 ans, et cela en utilisant un moyen de communication électronique². Cet acte, est pénalement répréhensible par l'article 227-22-1 du code pénal³.

¹End child prostitution, child pornographie and trafficking of children for sexuel purposes (ECPAT), luttons contre l'exploitation sexuelle des enfants, compte-rendu de la conférence du 25 Mars 2011, 2011, p15.

²Point de contact.net, GROOMING, www.pointdecontact.net/grooming

³Code pénal français, op cit, art 227-22-1, (créé par loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 35): « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. », p 110.

L'abus sexuel est toujours précédé par du « grooming » qui est une étape de préparation où le pédocriminel met tout en place pour agir ensuite en toute liberté. Le verbe « to groom » signifie d'ailleurs préparer arranger, former…etc.¹.

L'expression « **Child grooming** » fait référence aux pratiques faites délibérément par ce pédocriminel, dans le but de créer une relation d'amitié, ou d'établir un lien affectif avec un enfant, pour lever ses inhibitions, afin de préparer le terrain à une éventuelle activité sexuelle².

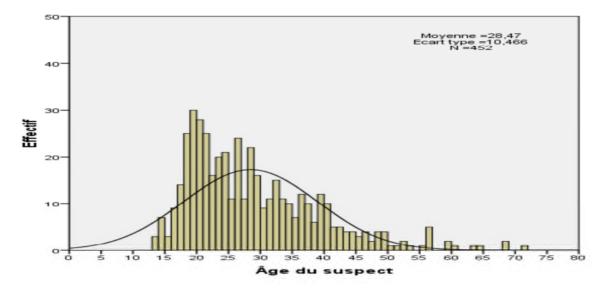
A) Caractéristiques des auteurs :

D'après le Professeur Benoit Dupont, l'analyse des crimes associés au web 2.0³, consiste à examiner les caractéristiques des victimes et des suspects impliqués, tel que l'âge ou le genre. Cette analyse est faite sur plusieurs personnes et le résultat obtenu est le suivant :

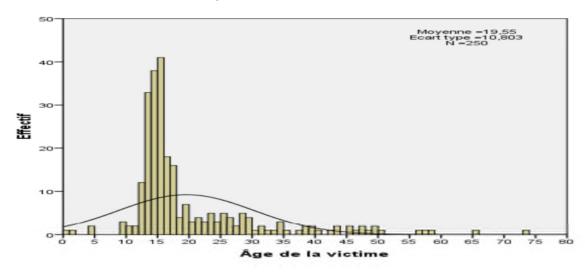
¹GAY Carol ,juriste spécialisée en droit de la communication et des NTIC, titulaire du Dess en droit public des nouvelles technologies et systèmes d'information de l'université de Paris X, Nanterre et du master2 recherche en droit de la communication de l'université Paris 2 –Panthéon-Assas, responsable des affaires juridiques et réglementaires de l'association des fournisseurs d'accès et de service internet(AFA), Le GROOMING, un terme méconnu pour une dérive en ligne courante, JDNI économie demain, 2014, Paris, p2.

²FERRIERES Dominique, stratégie des pédocriminels pour piéger les enfants, article du 20juin2013, http://blogs.mediapart.fr/blog/dominique-ferrieres/200613/strategie-des-pedocriminels-pour-pieger-les-enfantds

³Le **Web 2.0** est l'évolution du Web vers l'interactivité à travers une complexification interne de la technologie mais permettant plus de simplicité d'utilisation, les connaissances techniques et informatiques n'étant pas indispensables pour les utilisateurs.



L'analyse des crimes associés au web 2.01



Par cette analyse et d'après les schémas ci-dessus on constate qu'en ce qui concerne l'âge, les suspects sont plus âgés que les victimes de neuf ans, et que la moitié des victimes avaient 15 ans ou moins; et pour le genre, on observe que les suspects sont majoritairement masculins (80%) et que les victimes sont de la gente féminine (73,4%).

Selon l'étude faite en Suisse par Martine Courvoisier psychologue et criminologue, pour mettre en évidence le mode opératoire du cyberpédophile et grâce à la collaboration des polices valaisanne et fribourgeoise, ainsi qu'a l'office du juge d'instruction pénal du canton de Vaud, elle a étudié des dossiers d'individus ayant fait l'objet d'une enquête

¹**DUPONT Benoit**, titulaire de Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie, centre international de criminologie comparée (CICC), université de Montréal, les crimes sur le web 2.0, une recherche exploratoire, 2010, p 11,12.

pénale pour tentative ou acte d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans ¹ ayant utilisé internet comme moyen d'entrer en contact avec ces derniers. Les auteurs des recherches criminologiques sur les cyberpédophiles s'accordent tous à dire qu'il n'existe pas de profil-type pour les cyberpédophiles.

Cette étude a fait apparaître que, excepté le fait que tous les auteurs sont de sexe masculin, aucun élément d'analyse n'a permis de dresser un portrait généralisable, que ce soit l'âge, la profession ou l'état civil; aucune homogénéité n'a pu être relevée. Par contre les caractéristiques mises en évidence par cette étude sont que les cyberpédophiles n'ont généralement pas d'antécédents judiciaires, le seul fait marquant est que la police a souvent trouvé chez les auteurs, du matériel pédopornographique.

Ce matériel, souvent téléchargé par le biais de réseau Peer to Peer², ou autre logiciel (procédé que nous étudierons ultérieurement) traduit la facilité qu'ils ont pour les outils informatiques et les nouvelles technologies.

Cette étude révèle que les cyberpédophiles, recherchent à construire une véritable relation, parfois amoureuse avec leur victime tout en sachant que leurs intentions sexuelles envers des mineurs sont punissables par la loi³.

B) Mode opératoire :

Les cyberpédophiles abordent leur victime sur le tchat, réservé aux mineurs. Ils sont attirés par des informations liées à l'âge, le sexe, la localisation géographique etc...affichées sur le profil des tchateurs qui peuvent être des profils fictifs.

Ils peuvent également avoir des échanges avec leur victime par les moyens technologiques tels que l'e-mail, les réseaux sociaux, le téléphone portable...etc⁴. Les conversations peuvent être à tout moment de la journée et de manière régulière.

¹Code pénal suisse, art187, op cit, p78.

²Le peer-to-peer est un réseau d'échange et de partage de fichiers entre internautes.

³COURVOISIER Martine, psychologue, criminologue au niveau d'action innocence, département de prévention, résumé de l'étude sur « le mode opératoire du cyberpédophile, Suisse, 2007, p2.

⁴**COURVOISIER Martine**, le mode opératoire du cyberpédophile, analyse de six cas en Suisse romande revu des psychologues suisse, psycho scope n° 29, internet et comportement les risques de dépendance, 2008, p 26,27.

Les recherches de John Carr menées en grande Bretagne¹ ont mis en évidence que les cyberpédophiles, s'attirent la sympathie des victimes et gagnent petit à petit, leur confiance en utilisant plusieurs méthodes :

-Instaurer une relation d'affection, d'amitié et de confiance.

ou

-Combler un besoin lorsque la victime est pauvre.

Les cyberpédophiles savent exploiter la vulnérabilité émotionnelle des enfants et cela, soit en répondant à des questions liées à leur curiosité sexuelle, soit en les manipulant psychologiquement.

Les discussions de nature sexuelle, peuvent être induites de plusieurs façons, si les victimes se questionnent sur leur orientation sexuelle et, qu'elles trouvent des réponses à leurs interrogations en discutant avec les auteurs qui ont joué le rôle de confident et de mentor, ou bien que les victimes soient interrogées de manière indiscrète sur leur sexualité, voire directement sollicitées sexuellement².

De plus, les cyberpédophiles utilisent la confiance mise en place dès le début de la relation, pour convaincre les victimes d'accepter des rendez-vous face à face et cela en utilisant des stratégies différentes. Les plus répandues consistent à convaincre les enfants qu'ils sont attirés par eux et qu'ils veulent commencer une véritable histoire d'amour avec eux ou bien, qu'ils leurs offrent des cadeaux ou des récompenses pour les séduire.

Les cyberpédophiles prennent des mesures de protection pour éviter que leur comportement illicite et que leur relation avec les victimes ne soient découverts et cela en utilisant des logiciels ou des réseaux spécialisés du genre Peer to Peer, Tor...., qui sont des moyens techniques sécurisés ³, ou bien tout simplement à faire référence à la loi à travers la discussion, en précisant qu'ils pourraient aller en prison ; d'autres, peuvent demander

¹CARR John, child pornography and the internet, internet consultant NCH, the children charity, NCH,Londre, 2004, p8.

²COURVOISIER Martine, op cit, p4.

³O'CONNELL Rachel, cyberspace research unit, a typology of child cybers exploitation and online grooming practices, university of central Lancashire, 2005, p 7, 8, 9,

directement à la victime, de ne parler à personne ou d'effacer toute trace de contact avec lui.

Kenneth V. Landing ancien agent du FBI a décrit environ cinq étapes du processus que les prédateurs sexuels utilisent pour cibler les enfants, qui seront leurs prochaines victimes et qui se résument ainsi :

- > identification d'une victime éventuelle
- > collecte de l'information
- réponse à un besoin
- > réduction des inhibitions
- lancement de la violence¹.

Une autre technique utilisée par ces prédateurs est appelée en anglais les « 4F » friendship fantasy, fear and force (amitié, fantaisie, peur et force), et qui comprend une création d'une relation d'amitié grâce aux entretiens fréquents et intimes. Dés que l'enfant est en confiance, le cyberpédophile peut l'entrainer vers des discussions plus sexuelles, et cela en introduisant de la fantaisie pour améliorer cette relation, en devenant plus attentionné avec lui et en étant plus présent dans ces moments difficiles et répondre aux questions qu'il se pose en lui procurant des conseils. Une fois que l'enfant s'est rapproché du cyber pédophile, ce dernier va introduire la peur, et cela en le menaçant à révéler ses secrets à ses camarades, ou même menace sa vie ; c'est toute une technique de manipulation pour amener l'enfant à faire ce que le cyberpédophile veut qu'il fasse.². A la fin, le cyberpédophile utilise la force pour exploiter sexuellement cet enfant.

II. Techniques de camouflage :

Différentes techniques de camouflage sont utilisées par les cyberpédophiles, afin d'éviter les programmes de détection du comportement illicite sur internet. Ces techniques leur permettent de camoufler les contenus des fichiers, les discussions qu'ils partagent, les adresses IP grâce à des réseaux et des logiciels très complexes qui nécessitent une véritable maitrise technique.

²O'CONNELL Rachel, op.cit., p11, 12.

¹**FERRIERES Dominique**, op cit.

A) Les réseaux :

Un réseau informatique est « un ensemble de stations de travail et de terminaux informatiques reliés entre eux grâce à des routeurs, et par le biais de logiciels mis en œuvre pour assurer la communication entre ordinateurs. Donc un réseau informatique est un ensemble d'équipements reliés entre eux pour échanger des informations. »¹.

Pour les besoins de notre étude, nous mettrons l'accent seulement sur les réseaux et logiciels les plus utilisés par les cyberpédophiles pour mettre en ligne, détenir, des fichiers pédopornographiques ou avoir des relations avec des mineurs sans remonter à eux.

1) Le réseau TOR :

Le réseau **Tor** est un logiciel ²conçu pour sécuriser et assurer l'anonymat des activités et des traces de navigation sur internet. Il agit en camouflant l'identité tout en brouillant la trace de toutes activités sur le web, ce qui rend aveugles les technologies de surveillance qui seront dans l'incapacité de retracer le navigateur.

Tor est un moyen utile et sécurisé de promouvoir les libertés en ligne et permet de contourner les mesures de censure sur certains sites.³

L'avantage du réseau TOR est de :

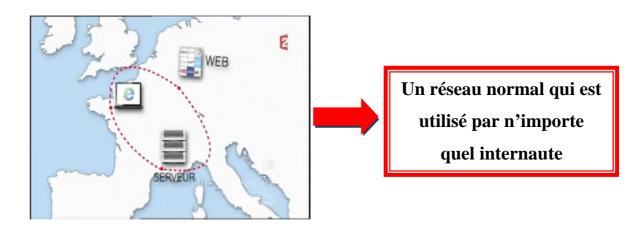
- Camoufler l'identité numérique sur Internet.
- Dissimuler les destinations en ligne, afin de déjouer fournisseurs de service internet et les mécanismes de surveillance.
- Contourner la censure et les règles de filtrage sur Internet.

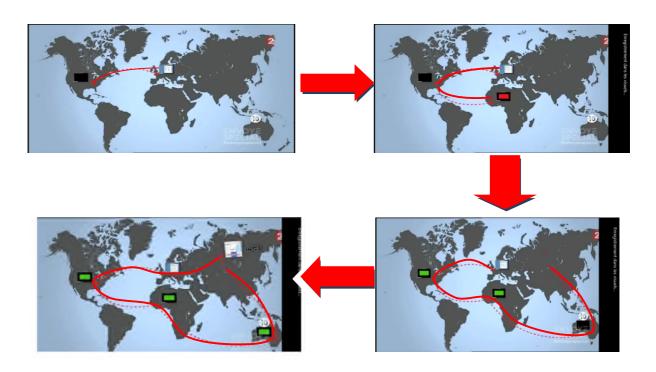
¹**TABET DERRAZ Nadir**, informaticien, Oran, entretien fait le 22 octobre 2014.

²Le logiciel : est un programme nécessaire au fonctionnement d'un ordinateur, et au traitement de données.

³**COMMANDANT GARRI. K,** Chef du département électronique informatique, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait le 23octobre 2013.

Personne ne peut donc déduire de l'observation d'un point unique, ni d'où viennent, ni où vont les données ; le paradis des cyberpédophiles ; d'autant plus que les services de sécurité américains (NSA) tentent de percer la défense du réseau TOR depuis 8 ans maintenant mais sans succès ¹.





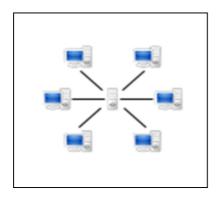
Comment marche le réseau TOR²

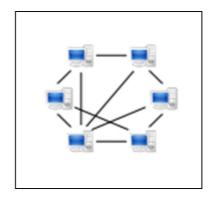
¹**COMMANDANT GARRI. K,** op cit, entretien fait le 23 octobre 2013.

²http://www.rancetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/envoye-special-du-jeudi-14-novembre-2013_453650.htlm

2) le réseau Peer to Peer (P2P):

Le peer to peer (**P2P**) est un modèle de réseau informatique proche du modèle clientserveur (réseau informatique simple utilisé par n'importe quel internaute), mais où chaque client devient un serveur par la suite. A l'origine, il désigne une technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central¹.





Un réseau de type client-serveur

Un réseau pair a pair ²

Chaque participant ignore l'activité du participant voisin, ce qui favorise la libre circulation des informations qui peuvent être un matériel pédopornographique³.

La communauté peer to peer entre ces réseaux anonymes a vu le jour et s'est développée ces dernières années pour diverses raisons ; parmi lesquelles la perte de confiance envers les gouvernements, la surveillance de masse, les poursuites judiciaires dont font l'objet certains internautes⁴.

¹LE FESSANT Fabrice, Peer to Peer comprendre et utiliser, EYROLLES, Paris, 2006, p8.

²Pair à pair, http://fr.wikipedia.org/wiki/Pair_%C3%A0_pair

³BUFORD. JohnF, YU Heather, KEO NG LUA Eng, P2P, Réseau et des applications, Morgan Kaufmann, USA, 2009, p 25.

⁴**PAIN Julien**, reporteurs sans frontières guide pratique des bloggeurs et des cybers dissidents du 23 janvier 2008, 2008, p3.

Souvent les cyberpédophiles débutants utilisent ce genre de méthodes, mais ils les rendent plus vulnérables vis-à-vis des services des cyberpoliciers, qui peuvent les intercepter très facilement contrairement au réseau TOR.

3) Le réseau VPN:

Le terme VPN (Virtual Private Network) ou réseau privé virtuel. La meilleure méthode pour le définir est de simplement décomposer l'expression. 1

Network : « réseau », ensemble de plusieurs machines reliées entre-elles d'une façon ou d'une autre à un même endroit ou dispersées, qui communiquent de diverses façons.

Private : « Privé », veut dire que les communications entre les différents ordinateurs sont secrètes. Les autres machines ne participant pas à la communication privée, ne sauront même pas que celle-ci a lieu.

Virtual: « Virtuel », on dit d'une mémoire virtuelle qu'elle est une mémoire existante mais opposée à la mémoire physique d'un ordinateur, ou d'une autre façon, un objet qui n'est pas vraiment là. Prenons l'exemple d'un enfant qui imagine qu'il a une voiture, la voiture n'étant pas là physiquement, cela constitue un compagnon de jeu virtuel².

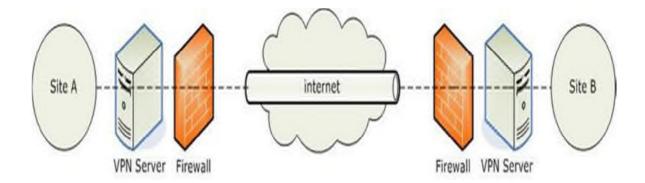
En combinant ces termes, on comprend que le VPN est un réseau privé mis en place au sein d'une infrastructure informatique publique, tel qu'Internet, afin que seuls les utilisateurs ou les membres qui sont enregistrés puissent y accéder.

Le VPN sert à transporter des données à travers un chemin virtuel, qu'on appelle la technique du Tunneling. Après avoir identifié l'émetteur et le destinataire³; un tunnel sert à transporter des données d'un point A vers un point B. (voir le schéma suivant)

¹Définition du VPN, https://www.symantec.com/region/fr/resources/definition_vpn.html

²SAQUET Jean, mise en place d'un client/serveur VPN sous Windows XP, 20/01/2010.

³**SAQUET Jean**, les réseaux privés virtuels (VPN), 2010, p4.



Tunneling¹

Le VPN fait office d'une étanchéité du trafic entre les différents réseaux privés virtuels, et sécurise les communications (confidentialité et authentification). Le VPN permet de cachet l'activité de l'internaute, comme le téléchargement tout en respectant son anonymat, il permet aussi de changer l'identification géographique et cela en masquant l'adresse IP et en chiffrant les fichiers envoyés ou reçus.

Les connexions VPN ne sont pas nécessairement chiffrées ; cependant, dans ce cas, les éléments intermédiaires sur le réseau peuvent accéder au trafic du VPN, ce qui les rend vulnérables lors des transmissions des informations illégales. ²

B) Les logiciels :

Un logiciel est un ensemble composé d'un ou plusieurs programmes conçus qui accèdent à des fichiers nécessaires pour faire fonctionner un appareil informatique, et le rendre opérationnels. Le logiciel détermine les taches qu'un appareil informatique peut effectuer et donne à l'ordinateur sa valeur ajoutée, exemple : eMule, bit torrent, m torrent.....etc

Ces logiciels sont dans l'obligation de passer par des réseaux peer to peer (P2P), ils exposent une plateforme d'utilisateurs, ce qui les rend excellents pour trouver des fichiers rares tels que des photos ou vidéos pédopornographiques et de les partager aussi rapidement et simplement³.

¹Réseau privé virtuel, http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_priv%C3%A9_virtuel

²**TABET DERRAZ Nadir**, op cit, entretien fait le 22 octobre 2014.

³Logiciel, http://fr.wikipedia.org/wiki/Logiciel

1) eMule:

Est un logiciel libre ¹ gratuit de partage de fichiers en peer to peer (P2P). Les avantages qui le distinguent incluent l'échange de tout type de données entre un réseau d'ordinateur connectés entre eux, à aucun moment les fichiers ne sont transfèrés sur les serveurs. Il a un rôle d'annuaire².

Pour l'utiliser il suffit d'installer le logiciel eMule sur son ordinateur (qui est disponible gratuitement sur le net), cependant cette activité d'échange de données et de fichiers n'est pas toujours légale.

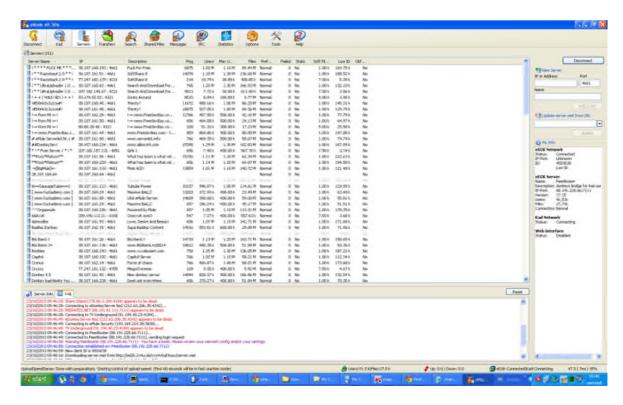
En utilisant ce logiciel, l'utilisateur peut ne pas se rendre compte qu'au lieu de télécharger un film ou de la musique, il est entrain de télécharger un film pédopornographique caché sous le nom du film voulu ; en plus ce qu'il ne sait pas encore ; c'est que au même moment où il le télécharge ce film, il est entrain d'être diffusé malgré lui avec son adresse IP qui est visible. Alors, si cette vidéo téléchargée a un caractère pédopornographique il pourra être localisé par un simple click, et interrogé par la police³.



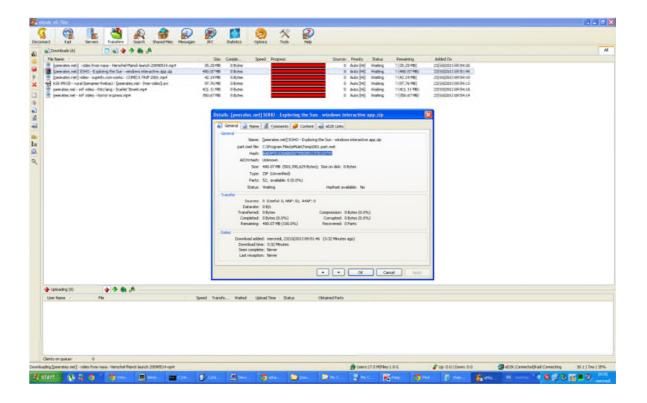
¹Logiciel libre : les utilisateurs ont la liberté d'exécuter, de copier, de distribuer, de modifier et d'améliorer le logiciel avec ses libertés.

²BUDAN Nathalie, TEDESCHI Benoit, VAUBOURG Stéphane, nouvelles technologies réseau, les réseaux peer to peer, fonctionnement, exemple, limites, du 22mai2014, p 16.

³**COMMANDANT GARRI.K,** op cit, entretien fait le 23 octobre 2013.



Comment utiliser eMule ¹



¹COMMANDANT GARRI. K, op cit, entretien fait le 23 octobre 2013.

2) **BitTorrent :** est un protocole de transfert de données peer to peer (P2P) à travers un réseau informatique. Le protocole a été conçu en avril 2001 et mis en place à l'été 2002 par le programmeur Bram Cohen, et est dorénavant maintenu par la société **BitTorrent** Inc¹.

Le protocole BitTorrent part du constat suivant :

- Quand une information se trouve sur un serveur informatique unique, plus elle est demandée, moins elle est accessible (par saturation du serveur).
- Cette tendance est renversée si chaque client informatique ayant téléchargé l'information devient aussitôt serveur à son tour.
- Une façon de procéder est de découper l'information à partager en segments, et de distribuer des segments différents à des interlocuteurs différents afin qu'ils aient eux-mêmes quelque chose à échanger².

3) Torrent:

Un torrent est un petit fichier de données qu'on reçoit après avoir cliqué sur un lien. Le contenu décrit une ressource dont le téléchargement est possible en appliquant le peer to peer BitTorrent ou autre.³

Le concept Torrent VPN signifie simplement qu'on doit utiliser une connexion VPN pour chaque téléchargement avec le torrent, cela permet de rendre le fichier disponible en permanence tout en évitant le risque d'être identifié.⁴

¹Bit Torrent, http://fr.wikipedia.org/wiki/BitTorrent

²RUTENBERCK Jeff, Tech terms, what every telecommunication and digital media professional, NAB broadcasters, Burlington, 2013, p 26.

³TORRENT, http://dictionnaire.phpmyvisites.net/definition-Torrent-13364.htm

⁴**TABET DERRAZ Nadir**, op cit, entretien fait le 22 octobre 2014.

Section 2 : Les moyens technologiques utilisés par le cyberpédophile :

Les progrès techniques et technologiques, notamment dans le domaine des technologies de l'information et la communication sont en progression permanente depuis 20 ans. En particulier, l'internet est intervenu comme une grande porte ouverte sur le monde, avec son caractère transnational. C'est la généralisation de l'usage des technologies de l'information et la communication, avec leurs avantages mais aussi leurs dangers.

I. Les services offerts :

Internet offre une multitude de services dont nous ne retiendrons que les principaux :

A) le web:

Est un réseau internet permettant d'accéder à l'ensemble des sites de la planète parce que c'est un réseau d'informations allant de quelques paragraphes à des centaines de pages. Le web peut être utilisé par n'importe quelle personne et à tout moment¹, et dans l'étude qui nous concerne par le cybrerpedophile pour trouver ses proies.

B) Les sites de rencontre :

Il s'agit d'une plate-forme en ligne qui permet aux personnes d'être en contact et de communiquer à travers le tchat, sans intermédiaire afin de construire une relation, qu'elle soit d'amitié, d'amour, ou purement sexuelle². Cette pratique s'est répandue dans tous les pays et la fréquentation des sites devient nécessaire et habituelle³, que ça soit par les adultes ou par les jeunes.

¹MONNIER Gilles, op.cit, p6

²Site de rencontre, http://fr.wikipedia.org/wiki/Site_de_rencontres

³**BERGSTRÖM Marie**, Sites de rencontres et champs des possibles, OSC – Notes & Documents N° 2010-03, 2010, p 1.

Ces sites de rencontre sont souvent utilisés par les cyberpédophiles pour entrer en contact avec des mineurs, futures cibles, et ce grâce au profil bien déterminé, aux informations fournies par les mineurs et leurs photos¹.

Pour me faire une idée bien précise du processus utilisé par le cyberpedophile, j'ai tenté l'expérience. Je me suis inscrite dans un site de rencontre pour ados (adolescents) et j'ai été surprise de la facilité avec laquelle le contact pouvait s'établir. Il suffit de taper « site de rencontre pour mineurs » sur le moteur de recherche Google, et j'ai eu des centaines de noms comme résultat : exemple rencontre ados (site n° 1), nodaron, kissado, teexot.com, lovunit...etc.

J'ai choisi « **rencontre ados** » pour cette expérience, inscrite sous le nom de RYAD né le 01/01/1996, avec une inscription gratuite, et une limite d'âge de 13 à 25 ans sachant que je n'ai pas cet âge, ni ce sexe. Je me suis faite passer pour un ado de 16ans. L'inscription est soumise au remplissage d'un formulaire simple pour communiquer des informations personnelles telles que l'âge, sexe, taille, préférence sexuelle, couleur de cheveux, yeux, et localisation géographique...etc. Et c'est exactement ce que fait le cyberpédophile en donnant de fausses informations avec une facilité extrême et un anonymat total.

A partir de là, on est inscrit sur ce site, on accède à ce dernier sans restriction, on peut consulter de nombreux profils d'ados du même pays, même région, ou autre.

Ce site ou n'importe quel autre site, propose plusieurs moyens de rencontrer des ados, et cela, soit par le tchat en ligne avec toute la communauté ou un ado en particulier en privé.

J'ai commencé à approfondir mes recherches et à cibler les adolescentes âgées de 16 ans, et j'ai trouvé qu'il n'y avait pas un moyen aussi facile pour le faire. Ensuite, j'ai choisi comme cible une fillette de 15 ans nommée SANDRA de Kabylie, Algérie, avec une photo de profil très provocante. Juste un click pour entrer en contact avec elle, et ce sont les deux premières étapes du protocole suivies par le cyberpédophile qui sont réalisées. A partir de là, il y aura juste à répondre aux besoins de l'adolescente et de passer à l'acte.

44

¹WÉRY Étienne, op.cit, p17.

J'ai continué ma simulation en passant par toutes les étapes (grooming, mise en confiance,...). Voyant que la cible croyait réellement que la relation pouvait se concrétiser par un passage à l'acte, j'ai alors mis fin à tous les contacts et arrêté l'expérience.

On remarque la facilité et l'anonymat tout le long de cette expérience pour entrer en contact avec les mineurs, sans aucune limite et il n'y a aucun moyen de changer cela, sauf aux parents de faire plus attention.

C) Les outils de discussion :

1) L'E-mail, Téléphone (SMS-MMS) :

L'E-MAIL, SMS et MMS sont des moyens de communication privée comportant différents avantages.

L'email est utilisé pour pouvoir saisir, envoyer ou consulter, en différé, par l'intermédiaire d'un réseau (internet) des documents messages..., l'un de ces avantages ou inconvénients c'est qu'il est utilisé pour promouvoir des activités sexuelles, puisqu'il incite les utilisateurs à s'échanger des propos coquins¹.

Il a été rapidement considéré comme un puissant outil, permettant l'envoi de messages en couleurs assortis de photos et même de films².

Par contre, la téléphonie mobile, qui est un moyen de télécommunication, est devenu de plus en plus intelligent (Smartphone) ce qui lui permet d'acquérir des fonctions jusqu'alors réservées aux ordinateurs.

Sa fonction d'usage est la communication vocale ; mais le téléphone mobile permet aussi d'envoyer des messages SMS (short messages service) et avec l'évolution de l'électronique le texte a pu être agrémenté d'images puis photographies, de son et de vidéo appelé MMS (multimédia messaging service).

¹**MONNIER Gilles**, op.cit, p5.

²ADAM Alex, AUBERT Marina, COUSSEMENT Aurélie, MEULEMAN François, PAY Tangry, écrire & manager sa communication web, ed ipro, Belgique, 2008, p 24.

Cet outil facilite à ces utilisateurs malsains tels que les cyberpédophiles, leurs communications privées avec les victimes.

Je citerai le cas réel d'utilisation de cet outil par un cyberpédophile, propos de Will Gardner, président de child net international¹: une mère leur a envoyé un mail en leur demandant de l'aider dans le cas de sa fille de 12 ans, qui a été contactée par un pédophile sur un salon de discussion, et qui est passé à l'E-MAIL pour pouvoir lui parler en privé, et lui envoyer des photographies. Après un grooming de quelques semaines, le cyberpédophile passe à l'utilisation du téléphone pour la persuader de le rencontrer, il l'a vue cinq fois et à chaque fois, il l'emmenait à son appartement où elle a été sexuellement abusée².

Cet exemple montre que le cyberpédophile ne se contentait pas que d'un seul moyen de communication, mais qu'à chaque étape de son mode opératoire, il changeait de moyen pour mieux appréhender sa victime.

2) Les tchats, messageries instantanées (Messenger MSN), et forum de discussion :

Ces moyens permettent un dialogue en direct entre deux ou plusieurs utilisateurs par le biais d'internet, et en temps réel. Ils offrent la possibilité de communiquer sous couverture de pseudos pour un anonymat total. Ils permettent aux jeunes internautes également de s'exprimer en toute liberté et sans limite; ceci est également vrai lorsqu'ils communiquent sous leur réelle identité³.

¹Child Net international: est une organisation à but non lucratif, une œuvre de bienfaisance dont le siège se trouve au Royaume Uni, leur mission est de rendre internet, un espace idéal et sécurisé pour les enfants du monde entier, ils travaillent avec les écoles, parents enseignants pour les former aux bons usages de ce réseau de communication mondiale, ils collaborent avec l'industrie de technologie, précisément avec Microsoft et Google, et ils font partie du conseil de sécurité de Face book.

²GARDNER Will, président de Child net international (Royaume Uni), actes du séminaire international Alger le 5,6 mai2010, intervention intitulée: Child net international et la lutte contre la cybercriminalité, Alger, 2010.

³MARCOCCIA Michel, les discours de l'internet: nouveaux corpus, nouveaux modèles?, presses Sorbonne nouvelle, Paris, 2004, p 26.

Mais le point commun entre le tchat et les messageries instantanées, c'est que les conversations peuvent etre publiques ou privées.

On parle de tchat privé quand l'accès est sécurisé par un mot de passe, et qui ne réunisse que deux internautes qui discutent entre eux sans que personne d'autre n'ait accès à leur communication; par exemple des tchats mis en place sur des sites de rencontre comme MEETIC, qui est une application qui peut être installée gratuitement sur un ordinateur ou un téléphone portable, on peut s'en servir avec l'option d'utiliser ou pas la web Cam¹.

Les cyberpédophiles profitent dans cette étape, pour mettre en confiance leurs victimes, et se rapprocher d'elles et cela à travers les outils de discussion cités ci-dessous, que ce soit les messageries instantanées dont MSN est le plus connu, le tchat ou forum de discussion²

Selon la police cantonale vaudoise (suisse), « le cyberpédophile utilise des forums de discussion ou des sites de tchats pour trouver sa proie en utilisant de fausses informations et se faisant passer la plupart du temps pour un mineur pour mieux les aborder, passer vers une discussion privée sur skype pour pouvoir interagir avec webcam à travers la discussion. Le cyberpédophile commence à exciter le mineur qui cherche son orientation sexuelle par exemple et cela par le texte ou l'image, cherchant à obtenir des images ou vidéos du mineurs ; quand il atteindra cette étape, il cherchera le contact réel pour passer a l'action (abus sexuel) » ³.

Malheureusement, le cyberpédophile avec la prise de rendez-vous par tchat, arrive très souvent à rencontrer physiquement ses victimes et à passer à l'acte.

A l'opposé du tchat privé, le tchat public, est un espace où tout le monde peut joindre la conversation, sous couvert de pseudo et voir, tout ce que les autres écrivent ; la plus simple des façons pour un cyberpédophile de choisir sa victime, c'est de fréquenter un salon de mineurs.

¹Organisation de coopération et de développement économique, promesses et limites de la démocratie électronique, les défis de la participation citoyenne en ligne, OCDE, France, 2003, p 109

²MARCOCCIA Michel, op cit, p 26.

³Police cantonal vaudoise (suisse), cyberpédophilie présentation, Berne, 2013, p 9.

Le forum de discussion contrairement aux deux autres moyens, est public. Il est utilisé par des jeunes qui ne se connaissent pas, pour s'échanger des idées autour de sujets d'intérêts communs ; les messages envoyés sont conservés. En sachant que ce moyen est aussi utilisé par le cyberpedophile, on peut, à travers ces forums, remonter à lui ou juste voir comment il est entré en contact avec les victimes.

Apres être entré en contact avec ses victimes, le cyberpédophile peut passer au tchat privé pour mieux les appréhender et pouvoir discuter plus longuement avec eux en étant à l'aise¹.

On constate que l'utilisation de tchat privé est presque obligatoire au cyberpédophile, et que la conversation en ligne s'accompagne de l'usage d'une webcam qui permet aux interlocuteurs de se voir et de vérifier avec qui ils discutent, mais aussi d'enregistrer les images envoyées par la webcam et les diffuser par la suite. Ces images peuvent constituer un matériel pédopornographique, puisque l'échange est entre un mineur et un pédophile².

3) Les réseaux sociaux :

Un réseau social désigne un ensemble de personnes réunies via des services d'échanges personnalisés, chacun pouvant décider de lire les messages de tel ou tel autre utilisateur³.

Facebook, créé en 2004, est le plus connu d'entre eux, et le plus utilisé à ce jour. Ce réseau permet aux internautes de se créer une page personnelle afin de partager et d'échanger des informations et des photos avec leur communauté d'amis et leur réseau de connaissances⁴.

Un très fort pourcentage de jeunes possède un profil sur un réseau social, ils sont de plus en plus jeunes. Avec l'augmentation des Smartphones, beaucoup de jeunes tchatent ou

¹Police cantonal vaudoise (Suisse), op cit, p 10.

²Matériel pédopornographique: http://www.lexisnexis.fr/droitdocument /fascicules/jclpenalcode /286_EG_PE3_422286CH_1_PRO_231983.htm#.VD-dlLctB2M

³**TABET DERRAZ Nadir**, op cit, entretien fait le 22 octobre 2014.

⁴RISSOAN Romain, les réseaux sociaux, Facebook, Tweeter, LinkedIn, Viadeo, Google+, comprendre et maitriser ces nouveaux outils de communication, édition ENI, 2011, p 20.

conversent sur internet et surtout sur MySpace¹, et Facebook qui sont considérés comme n°1 des réseaux sociaux, suivis par twitter.

Tout jeune qui ne veut pas être rejeté par ses amis ou camarades de classe, se doit d'avoir un profil facebook, quitte à tricher sur son âge, exemple l'âge minimum sur face book est de 13 ans.

Les réseaux sociaux sur internet ne facilitent pas uniquement la communication des jeunes entre eux, mais ils permettent également aux cyberpédophiles de mieux s'organiser, puisqu'ils simplifient et facilitent l'accès à la pornographie juvénile.

D'après les recherches faites par Benoit Dupont sur l'examen des sites du web 2.0 les plus fréquemment associés aux crimes sexuels, on trouve d'après le tableau ci-dessous que les sites tel que MySpace, Craigslist, et face book sont particulièrement exposés.

	Crime sexuel	Attaque informatique	Atteinte à la personne	Contenu problématique	Fraude	Atteinte aux biens	Autre	Total
Craigslist	42,7%	4%	20,8%	,8%	20,4%	11,8%	3,1%	100,0%
(N=255)								
MySpace	64,8%	1,0%	12,4%	15,5%	3,1%	2,1%	1,0%	100,0%
(N=193)								
Facebook	15,7%	32,4%	22,2%	21,3%	7,4%	9%	0%	100,0%
(N=108)								
Twitter	1,8%	87,5%	1,8%	3,6%	1,8%	0%	3,6%	100,0%
(N= 56),								
Autre	31,4%	48,6%	11,4%	5,7%	0%	0%	2,9%	100,0%
(N=35)								
Youtube	4,2%	25,0%	20,8%	50,0%	0%	0%	0%	100,0%
(N=24)								
Bebo	42,9%	28,6%	14,3%	14,3%	0%	0%	0%	100,0%
(N=7)								

Distribution des incidents par site²

¹MySpace: est un service de réseautage social en ligne fondé aux États-Unis, qui met gratuitement à disposition de ses membres enregistrés un espace web personnalisé, permettant d'y faire un blog, d'y entreposer ses compositions musicales et d'y remplir diverses informations personnelles. Le site possède aussi un système de messagerie qui permet de communiquer entre membres. Il permet par ailleurs d'y poster ses photos. Il est ainsi connu pour héberger de nombreux sites internet.

²**DUPONT Benoit**, op cit, p 10.

Certaines profils de réseaux sociaux tel que face book, sont illustrés de manière très suggestive¹, qui attirent l'attention des prédateurs, et cela pour calmer leurs envies, lors de tchat. Une fois une certaine complicité atteinte, les jeunes n'hésitent plus à se montrer dans des poses suggestives voire même nus, ou de manière pornographique communément appelée « SEXTING », qui est l'envoi de photos ou de vidéos sexy d'eux-mêmes par voie électronique (MMS, E-mail, facebook). Les utilisateurs de facebook, mineurs ou majeurs, ne comprennent pas que leur correspondant puisse trahir cette confiance en diffusant, ou en les utilisant à des fins personnelles pour constituer un matériel pédopornographique².

Le cas de cyberpédopornographie de Sidi Bel Abbés, que nous avons exposé plus haut en est l'illustration.

4) L'internet mobile : UMTS, Wifi.

Tout ce qui est disponible sur l'internet sera à portée de main à tout moment via le téléphone, et cela par l'internet mobile; soit par un protocole de communication permettant de connecter des machines dans un réseau informatique, sans qu'elles soient connectées à l'aide de câble réseau appelée WIFI (Wireless fidelity)³

De nos jours, tout le monde, riches ou pauvres, ont accès à la wifi ; à la maison , au bureau, et même au restaurant, et maintenant même dans les bus, et tout le monde l'utilise soit en se connectant avec un ordinateur portable, une tablette, ou un Smartphone ; Ou bien par un système de télécommunications mobiles universelles appelé UMTS (univesal mobile télécommunications system) qui est une technologie de téléphonie mobile dite de troisième génération (3G) et maintenant la 4G qui succède à la norme GSM et qui offre de nombreux services multimédias tels qu'internet, visiophonie, la télévision, le téléchargement et l'utilisation de jeux vidéo.

¹Suggestive = qui suggère des idées ou des dessins érotiques.

²Police cantonal vaudoise (suisse), op.cit, p6, 7.

³WÉRY Étienne, op.cit, p23.

Ce nouveau moyen permet plus de facilité au cyberpédophile. Le contact avec les victimes est plus aisé puisqu'il est disponible à tout moment et à n'importe quel endroit sur un Smartphone, tablette, ou ordinateur portable contrairement à l'ordinateur normal fixe, et cela grâce à la 4G cité auparavant ; il suffit juste de l'activer.

II. Les acteurs :

A) L'utilisateur / Fournisseur de contenu (content provider) :

L'utilisateur est le consommateur des informations fournies sur internet.

Il peut en outre, devenir **fournisseur d'hébergement** quand il ouvre un site sur lequel il stocke des informations pour le compte de tiers, ou **fournisseur de contenu** qui est la personne qui est auteur d'un écrit ¹ou diffuse sur internet ses propres contenus (informations personnelles), ou des contenus repris de tiers ²; qui rend accessibles des données sur les serveurs d'ISP³, ou des services en ligne (ou sur leur propre ordinateur)⁴.

B) Fournisseurs de services internet :

C'est une entreprise qui offre un accès à l'internet, et qui peut également proposer d'autres services, comme l'hébergement et le développement de sites web ainsi que le courriel.

La circulation des informations sur les réseaux de télécommunications, nécessite l'intervention de deux catégories d'intermédiaires⁵.

¹**MONNIER Gilles**, op.cit, p 7.

²**DFJP**, Rapport de la commission d'experts « cybercriminalité », Berne, juin 2003, p30.

³**ISP**: internet service provider (en français c'est les fournisseurs d'accès a internet)

⁴**MONNIER Gilles**, op.cit, p 8.

⁵Institut suisse de droit comparé, instruments juridiques pour lutter contre le racisme sur internet, conseil de l'Europe, 2009, p 102.

1) Ceux qui transportent l'information; il s'agit d'une part, des operateurs de télécommunication qui transportent l'information sur l'ensemble du réseau par le biais d'ordinateurs relais qui assurent une fonction de routage; et d'autre part, des fournisseurs d'accès (FAI, ou provider) qui assurent la connexion entre l'internaute abonné et les sites que ce dernier veut consulter.

- Le fournisseur d'accès (accès provider) :

C'est celui qui donne accès à internet à un particulier et fait donc le lien entre ce réseau et l'utilisateur (exemple : Algérie télécom). Concrètement, celui qui veut utiliser l'internet doit d'abord conclure un contrat de service avec un fournisseur d'accès. Ce dernier ouvre à ses clients contre le paiement d'une rémunération, l'accès via l'internet pour que ceux-ci puissent consulter les informations qui y sont disponibles et envoyer des informations (messages) aux destinataires de leur choix 1.

En principe, il n'est pas possible d'accéder à internet sans passer par un fournisseur d'accès (exemple en Algérie : Algérie télécom, oreedoo, djezzy, mobilis). Contrairement au fournisseur d'hébergement, le fournisseur d'accès n'a généralement aucun lien avec l'auteur des pages web auxquelles il donne accès. Dés lors, il ne peut pratiquement pas contrôler les sites que ses clients consultent ou les messages qu'ils envoient à d'autres utilisateurs de l'internet².

- Créateurs de lien/ relais :

Il faut entendre par « relais » un intermédiaire privilégié qui facilite l'accès à des contenus par un lien, en exploitant un forum de discussion, bien qu'il ne soit pas maitre du contenu. Il peut faciliter le repérage et l'orientation de l'internaute dans l'immense réservoir d'information du web³.

¹KUHN André, MORET Marjorie, cybercriminalité: acteurs directs et intermédiaire et punissabilité des media, 2003, p27.

²CASTETS-RENARD Céline, professeur a l'Université Toulouse Capitole, Droit de l'internet : droit français et européen, édition lextenso Montchrestien, 2012, p281.

³MOREILLON Laurent, Docteur en droit 'Avocat, professeur à l'université de Lausanne, président commission fédérale de la consommation, DEA en criminalité et sécurité des nouvelles technologies, table des matières cours cybercriminalité,2004/2005, p10,11.

2) Ceux qui supportent ou stockent l'information :

Ils le font de façon temporaire pour assurer un accès plus rapide aux contenus des réseaux (fonction de coaching assurée par les FAI), ou permanente en vue de mettre en ligne les contenus informationnels (service d'hébergement assuré par un prestataire technique qui héberge un site sur son serveur informatique). Un hébergeur cumule le plus souvent les fonctions de fournisseurs d'accès et d'hébergement¹.

- Le fournisseur d'hébergement (hosting provider) :

Le fournisseur d'hébergement met à la disposition de ses clients, (les fournisseurs de contenu) un serveur sur lequel ces derniers peuvent offrir leurs propres sites². Il s'agit donc de la personne « qui est responsable d'une machine recueillant les informations données par l'éditeur et qui met lesdites informations à la disposition des utilisateurs ; la machine qui recueille et stocke l'information est communément appelée « le site d'hébergement ». Les clients du fournisseur d'hébergement deviennent ainsi les auteurs de l'information, rendue accessible sur l'internet alors que les clients d'un fournisseur d'accès sont des consommateurs de cette information. Vu que l'information est enregistrée sur le serveur du fournisseur d'hébergement ; celui-ci a techniquement la possibilité de contrôler le contenu des informations que ses clients rendent accessibles au public sur leur pages web.

Face à la panoplie de définitions données aux multiples termes juridiques employés pour designer ces catégories d'intervenants dans les communications électroniques, et face à l'absence absolue de définition dans la législation Algérienne (loi n° 09-04 du 05 aout 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication); nous retiendrons donc la définition apportée par la convention de Budapest, sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, dont la teneur est la suivante :

¹BOUDER Hadjira, cheffe de l'équipe de recherche Droit et socio-économie des TICs, chercheure au CERIST, actes du séminaire international Alger le 5,6 mai2010, intervention intitulée : fournisseurs de services internet : prévention et lutte contre la cybercriminalité, Alger, 2010.

²CAPITAINE MERBOUHI. S, Chef du département criminalité économique et financière, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait le 22 octobre 2013.

« Fournisseur de services désigne :

- i. Toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ;
- ii. Toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ;... ». 1

Il est entendu par le premier point cité dans la définition, des fournisseurs de services selon cette convention : qu'il est indifférent que les utilisateurs des services forment un groupe fermé , ou que le fournisseur offre ou non ses services au public gratuitement ou contre le paiement de droit. Le groupe fermé peut être constitué par les salariés d'une entreprise privée auxquels les services sont fournis par un réseau d'entreprise (le fournisseur d'accès peut être aussi un fournisseur de service de téléphonie mobile ou fixe via les réseaux, un cybercafé, une bibliothèque,...etc)

Alors que le deuxième point dit que les fournisseurs de services peuvent être des personnes qui proposent un service d'hébergement ou de mise en antémémoire (cache), ou une connexion à un réseau. Toutefois, la définition n'est pas destinée à s'appliquer à un simple fournisseur de contenu (à une personne qui passe un contrat avec un fournisseur d'hébergement pour qu'il héberge son site web, par exemple), si celui-ci ne propose pas des services de communication ou d'autres services de traitement des données².

¹Convention sur la cybercriminalité, op cit, p2.

²Confederation Suisse, http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20100537/index.html

Partie 2: la lutte contre

la cyberpédopornographie.

La lutte contre la cyberpédopornographie, se situe à deux niveaux. Dans un premier temps, comment protéger les enfants contre ce fléau; dans un deuxième temps, comment sanctionner ces criminels.

Au plan méthodologique, il nous parait utile de distinguer entre les aspects juridiques liés directement aux lois existantes, et les aspects réglementaires émanant de décisions ou d'arrêtés administratifs de certaines administrations et organismes (PTT, associations).

En outre et afin de situer la position de l'Algérie dans ce domaine nous sommes tenus d'appréhender les moyens de protection des mineurs dans le monde parce que nous sommes dans le cyber espace ; pour étudier par la suite les moyens qui sont mis en place par le législateur algérien.

Dans ce cadre, nous avons prévu de scinder également ce titre en deux chapitres.

- Au niveau mondial
- Au niveau national

En essayant, en conclusion, de mesurer les progrès à accomplir par notre pays dans la mise en place des moyens de lutte, tout en proposant un certain nombre de suggestions.

Chapitre 1 : les moyens de protection des mineurs dans le monde.

Dans un rapport de 2008, l'ICMEC (international center for missing and exploited children) a étudié l'existence d'une législation selon 5 critères:

- Sur la pornographie enfantine,
- La définition de la pornographie enfantine,
- Les délits assistés par ordinateurs,
- La possession de matériel pédopornographique,
- Le signalement par les fournisseurs d'accès à internet¹.

Parmi tous les pays membres du réseau Interpol², seulement 5 pays remplissent les 5 critères, d'autres remplissent 4 critères, et d'autres remplissent seulement le premier critère, ce qui nous amène à dire que la pornographie enfantine est reconnue légalement.

¹End Child prostitution, child pornographie and trafficking of children for sexuel purposes (ECPAT) luttons contre l'exploitation sexuelle des enfants, op.cit, p 16.

² Les 201 pays membres d'interpol sont : Afghanistan, Afrique du Sud , Albanie , Algérie , Allemagne (Rép. féd.) ,American Samoa (United States) ,Andorre ,Angola ,Anguilla (UK) ,Antigua & Barbuda , Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bermuda (UK), Bhoutan, Bolivie, Bosnie Herzégovine (la), Botswana British Virgin Islands (UK), Brunei, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Bélarus, Bénin, Cambodge , Cameroun , Canada , Cap-Vert , Cayman Islands (UK) , Chili , Chine , Chypre , Colombie , Comores (Rép. Islamique des), Congo, Congo (Rép. Démocratique du), Corée (Rép. de), Costa Rica, Croatie, Cuba, Curação , Côte d'Ivoire, Danemark ,Djibouti ,Dominique, Egypte , El Salvador ,Emirats arabes unis ,Equateur ,Erythrée, Espagne ,Estonie ,Etats-Unis d'Amérique ,Ethiopie ,Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande ,France, Gabon ,Gambie ,Georgie, Ghana ,Gibraltar (UK) , Grenade ,Grèce , Guatémala ,Guinée , Guinée Bissau,Guinée équatoriale, Guyane, Haïti ,Honduras, Hong Kong (China), Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran ,Irlande ,Islande ,Israël ,Italie, Jamaïque ,Japon ,Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan ,Koweit, Laos ,Lesotho ,Lettonie ,Liban ,Libye ,Libéria ,Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (China), Madagascar, Malaisie ,Malawi ,Maldives ,Mali ,Malte ,Maroc ,Marshall (Iles), Maurice (Ile) , Mauritanie , Mexique , Moldova (Rép. de), Monaco , Mongolie , Montserrat (UK), Monténégro, Mozambique ,Myanmar, Namibie ,Nauru, Nicaragua ,Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande ,Népal, Oman ,Ouganda ,Ouzbékistan, Pakistan , Panama ,Papouasie-Nouvelle-Guinée ,Paraguay, Pays-Bas , Philippines , Pologne , Portugal , Puerto Rico (United States), Pérou, Qatar, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ,Russie (Fédération de) ,Rwanda ,Rép. Centrafricaine , Rép. dominicaine ,République slovaque, Saint Kitts & Nevis, Saint Vincent et Grenadines ,Saint-Marin ,Sainte-Lucie, Samoa ,Sao Tomé-et-Principe ,Serbie ,Seychelles, Sierra-Leone ,Singapore, Sint Maarten, Slovénie, Somalie, Soudan, South Sudan (Rep. of), Sri Lanka, Suisse ,Suriname ,Suède ,Swaziland ,Syrie ,Sénégal, Tadjikistan ,Tanzanie, Tchad , Thaïlande ,Timor-Leste, Togo ,Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie ,Turkménistan ,Turks & Caicos (UK), Turquie, Ukraine, Uruguay, Vatican (État de la Cité du), Venezuela, Vietnam, Yémen (Rép.du), Zambie, Zimbabwe.

Il reste néanmoins presque la moitie des pays membres (93 pays) qui n'ont aucune disposition ou législation sur la pornographie enfantine¹.

Le réseau INHOPE² est un réseau international de Hotlines³. Il a pour objectif de répondre aux signalements de contenus illicites sur les sites internet et rendre ainsi internet plus sûr.⁴. Ce réseau travaille en grande partie pour lutter contre la circulation des images d'abus sexuel d'enfant.

Exemple de signalement de contenu internet illégal avec « LISA STOPLINE ⁵» :

Un signalement se passe de la manière suivante :

¹End Child prostitution, child pornographie and trafficking of children for sexuel purposes (ECPAT) luttons contre l'exploitation sexuelle des enfants, op.cit, p 16.

²Le réseau INHOPE est une Fédération Internationale de Hotlines, crée en 1999 avec le soutien du Plan d'action pour un Internet plus sûr de la Commission européenne, l'association INHOPE compte 39 membres dans 34 pays en 2010 : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, Taïwan, elle a pour but de favoriser une collaboration entre les prestataires de dispositifs de signalement en ligne (ou "hotlines") en Europe et dans le monde, il permet notamment à ses membres de transmettre très rapidement et de façon sécurisée un signalement au partenaire du pays d'hébergement du contenu signalé.

³Hotlines sont des dispositifs de signalement en ligne, ils permettent au public de signaler anonymement des contenus illicites. Ces informations seront prétraitées et vérifiées (traçage, information technique) puis livrées aux autorités compétentes si elles sont avérées, selon l'accord de coopération entre les hotlines et les autorités de police. Ce fonctionnement international permet une circulation rapide des informations entre les pays du réseau.

⁴**INHOPE,** rapport annuel 2010 du réseau INHOPE, 2010, p 1.

⁵La « **LISA Stopline** » est le nœud luxembourgeois du réseau INHOPE. Elle traite les contenus à caractère pédophile, les contenus en ligne à caractère raciste, discriminant et révisionniste. Les contenus illégaux peuvent être signalés en ligne via un formulaire web anonyme et sécurisé sous l'adresse http://www.lisa-stopline.lu

- 1) Donner des informations sur le contenu illégal
- 2) Localisation du contenu illégal
- 3) Adresse du site, informations spécifiques
- 4) Envoi du signalement¹.

Le signalement est l'un des moyens de lutte contre ce phénomène au niveau international; mais néanmoins chaque pays a sa propre législation et ses propres moyens de lutte contre la cyberpédopornographie, résultant de l'expérience acquise dans le domaine.

Il est toutefois inutile de revenir aux définitions des concepts ainsi qu'à leurs supports législatifs et réglementaires, dés lors qu'ils ont fait l'objet d'une présentation en première partie du présent document.

Nous nous attacherons uniquement aux moyens mis en œuvre pour lutter contre la cyberpédopornographie et en particulier la protection des droits de l'enfant dans le cyber espace.

Section 1: La protection des mineurs dans le cyber-espace en France.

Les jeunes français vivent dans une société virtuelle. Ils sont les premiers utilisateurs des nouvelles technologies et spécialement internet. Ce dernier a permis de développer un nouveau genre de contenus illicites tels que la pédopornographie. Les pouvoirs publics se retrouvent souvent impuissants face à l'évolution de ce phénomène. En outre, ces jeunes reproduisent ce que font les adultes et cela particulièrement quand ça touche à la sexualité. Pourtant, le législateur français leur impose certaines restrictions, qu'il juge justifiables et raisonnables. Le législateur a été forcé avec l'apparition de la cyberpédopornographie, de prendre en compte cette nouvelle réalité qui n'existait pas forcément, il y a quelques années.

_

¹**INHOPE**, op.cit, p 2.

I. L'arsenal juridique et réglementaire :

La France a adopté un arsenal juridique et réglementaire complet et en constante évolution. La pédopornographie, trouve dans l'utilisation croissante par les jeunes des technologies de l'information et de la communication et notamment d'internet, de nouvelles occasions aux cyberpédophiles d'accès à leurs victimes ; la protection des mineurs a été améliorée au fil du temps afin de sanctionner efficacement les auteurs.

Les infractions spécifiques à la cyberpédopornographie qui mettent en cause les producteurs, les consommateurs et des intermédiaires ; sont sanctionnés par l'article 227-23 du CP français¹. Ceci à l'effet de répondre à l'évolution du phénomène, lui-même lié à l'évolution des nouvelles technologies.

La loi s'adapte à toute situation, différentes lois sont venues renforcer le dispositif mis en place par l'article 227-23 du Code pénal français.

En effet, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs dans son article 17, a étendu le champ des infractions liées à la pornographie enfantine, notamment en remplaçant le mot

_

¹Code pénal français, op cit, art 227-23: «Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques. Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image», p110.

« image » par l'expression « image ou représentation », et alourdi les sanctions, en portant de un à trois ans la durée de la peine de prison. Et dans le cas où l'utilisateur ou le cybercriminel a recours à un réseau de télécommunication pour commettre des infractions au préjudice de mineur¹.

En 2007, la loi 293-2007 du 5 mars 2007² portant reforme de la protection de l'enfance en son article 29³, incrimine aussi la consultation habituelle d'images pédopornographiques (art.227-23. 4 du CP.fr)⁴, en fixant la peine à deux ans d'emprisonnement, qui est une peine plus légère que la peine initiale.

Cet article est encore complété par la loi n°297-2007⁵ du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dans son article 35, en apportant une sanction plus sévère passant de 3 ans à 5 ans d'emprisonnement pour l'infraction de diffusion d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique, et de 5 ans a 7 ans d'emprisonnement pour l'infraction de diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé par un réseau de communications électroniques.

¹Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, art 17, Jorfn n° 0139 du 18 juin 1998, p 9255.

 $^{^2}$ Loi n° 293 -2007 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF n° 55 du 6 mars 2007, texte n° 7, p 4215

³Loi 293-2007 du 5 mars 2007 reforme la protection de l'enfance, op cit,, article 29 : « Le cinquième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé : [...] Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende [...] ».

⁴La jurisprudence exige que la consultation doit être habituelle, http://www.legalis.net/spip.php? page=jurisprudence-decision&id_article=1447

⁵**Loi n° 297-2007** du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art 35, http://www.legifrance.gouv.fr/

Cette même loi a créé de nouvelles dispositions au niveau du code de procédure pénal dans les articles 706-47-3¹ et l'article 706-35-1² sur le sujet de cyberpédopornographie, en renforçant le système déjà existant et cela avec la création de cyberpatrouille ainsi que d'autres moyens d'investigations parmi eux la légalisation de la surveillance des réseaux³. Les cyberpatrouilleurs agissent en utilisant un pseudonyme, et peuvent dès lors procéder à la collecte des preuves de ces infractions, en particulier celles manifestées par des sollicitations sexuelles à des mineurs de 15 ans, et enfin concourir à l'interpellation des prétendus pédophiles avant que ces derniers ne puissent échanger des contenus illicites avec des enfants ou rencontrer des mineurs.

La cyberpatrouille se rend sur les mêmes forums, groupes d'échanges et de discussion que les pédophiles présumés et va même jusqu'à dialoguer avec eux. Auparavant il n'était pas concevable que des pédophiles puissent échanger impunément dans des forums spécialisés sur internet, en particulier concernant l'échange d'images et de vidéos pornographiques qui

¹Code de procédure pénale français, 55 édition, Art 706-47-3: « Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. », DALLOZ, France, 2014, p 467,468.

²Code de procédure pénale français, op cit, art 706-35-1: « [...] lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions », p 460,461.

^{1°} Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

^{2°} Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

^{3°} Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

^{1°} Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

 $^{2^{\}circ}$ Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

^{3°} Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

³**FERAL-SCHUHL Christiane**, avocat au Barreau de Paris, cyber droit, le droit à l'épreuve de l'internet, edition 6, Dalloz, 2011/2012, p 979.

mettent en scène des personnes mineures et surtout prendre contact avec des mineurs comme c'est souvent le cas.¹

Les cyberpatrouilleurs sont des enquêteurs de la gendarmerie nationale et de la police nationale, affectés dans des unités centrales relevant du service technique de recherches judiciaires et de documentation pour la police, et de la division de lutte contre la cybercriminalité pour la gendarmerie.

Et en dernier vient la loi n° 711-2013² du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France dans son article 5 ³qui vient ainsi modifier l'article 227-23 du code pénal français en complétant son premier alinéa par : «[...] Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation[...]. », ici le législateur attire l'attention sur le concept de mineur . Il modifie la condition d'incrimination dûe à la diffusion de l'image ou la représentation d'un mineur, en la supprimant quand l'âge du mineur mis en cause est de 15 ans, et même lorsque ce fait n'a pas été commis en vue de sa diffusion.

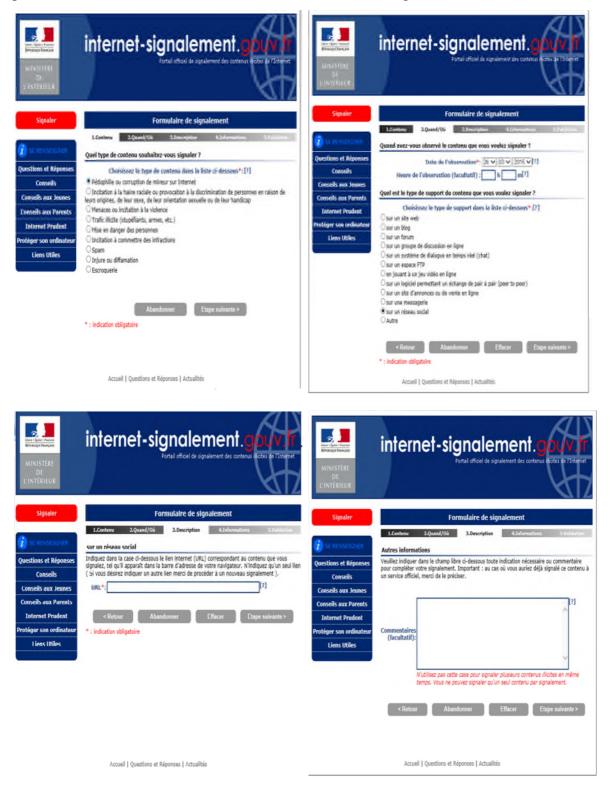
En matière de procédures d'investigations, de nouvelles dispositions ont complété la mise en œuvre des lois sus-citées. Les autorités françaises se sont engagées, en juin 2008, pour bloquer tout les fournisseurs d'accès à internet des sites pédopornographiques situés en France comme à l'étranger; et cela en créant une liste noire de 385 sites internet pédophiles, et pour mieux protéger cette population fragile, elles ont mis en place des sites

¹LAMZOURHI Adam, Master 2 Droit des NTSI Univ-Paris-X, Droit pénal Spécial, Incidence du Web 3.0 et du Web 4.0 sur la cybercriminalité, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2012, p 17.

²**Loi n° 711-2013** du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013, p13338

³Loi n° 711-2013, op cit , **art 5** : « [...], 6° L'article 227-23 est ainsi modifié : Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation .» ;Le quatrième alinéa est supprimé ; Au cinquième alinéa, après le mot : « habituellement », sont insérés les mots : « ou en contrepartie d'un paiement » et, après les mots : « disposition une telle image ou représentation », sont insérés les mots : « , d'acquérir » ; Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. » ;[...]», http://www.legifrance.gouv.fr/

de signalement des contenus illicites de l'internet¹, tel qu'il a été créé par INHOP précédemment cité. Voici ci-dessous un modele de site de signalement².



¹**FERAL-SCHUHL Christiane,** op cit, p 979.

²https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	internet-signalement.gouv.fr					
Signaler	Formulaire de signalement					
Questions et Réponses Conseils Conseils aux Jeunes Conseils aux Parents Internet Prudent Protéger son ordinateur Liens Utiles	Les informations vous concernant (facultatif) Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner des indications vous concernant, en remplissant les cases el-dessous. Vous pouvez aussi rester anonyme en laissant ces cases vides. Prénom: Nom: Sexe: -Choisir - Mage: -Choisir - Mage					
MINISTERE UNITEREUR	Accueil Questions et Réponses Actualités Internet-signalement.gouv.fr Portail officiel de signalement des cantenus ilicites de l'Internet					
Signaler	Formulaire de signalement					
SERENSEIGNER	1.Contenu 2.Quand/Où 3.Description Linformation 5.Validation					
Questions et Réponses Conseils Conseils aux Jeunes Conseils aux Parents Internet Prudent Protéger son ordinateur Liens Utiles	Contenu: Pédophille ou corruption de mineur sur Internet Date: 26/03/2015 Heure: 00:00 Oit: sur un réseau social URL: www.kdawjdak.net fdhdxgh Commentaires:					
	Les informations vous concernant					
	Vous avez choisi de rester anonyme.					
	Validation de votre signalement					
	Glisser dans le cercle, Faire Glisser dans le cercle, Valider >					
	* : indication obligatoire					
	Accueil Questions et Réponses Actualités					

Site de signalement des contenus illicites de l'internet¹

 $^{^{1}\,}https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action$

Ces signalements aident les services de police à mieux faire leur travail, en leur procurant des informations telles que la localisation, adresse du site ...etc, des que les services de polices reçoivent le signalement, il est automatiquement qualifié juridiquement et localisé géographiquement, afin de prendre les mesures nécessaires de blocage et de retrait, mais le déroulement de cette étape est différente et cela pour :

• les contenus hébergés en France:

Quand le signalement est reçu ; il est directement transmis à l'hébergeur français concerné et au même moment à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication(OCLCTIC), le temps de blocage et de retrait est de maximum $48h^1$.

• <u>les contenus hébergés à l'étranger:</u>

Dans le cas de contenus **pédopornographiques**, l'adresse URL du contenu est transmise au partenaire du réseau INHOPE compétent, ce dernier l'insère dans sa base de données URL INHOPE

Pour les autres contenus, le signalement est transmis à l'hébergeur étranger, si celui-ci a une filiale française membre de L'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), il est transmis parallèlement à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication(OCLCTIC) qui contactera INTERPOL pour faire le nécessaire.²

¹GAY Carole, responsable affaires Juridiques et réglementaires, l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), intervention intitulée: « La lutte contre les abus sexuels sur mineurs commis en ligne L'expérience de l'AFA », du 13 mars 2014, Société numérique, du meilleur au pire, L'exploitation sexuelle via Internet, Palais Bourbon, 2014, paris, p 5.

²GAY Carole, l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), op cit, p 5.



Comparatif 2012,2013¹ et 2014² de la répartition des signalements reçus et qualifiés par catégorie



¹**GAY Carole**, op cit, p 5.

²L. Julien, Les signalements de contenus pédopornographiques sont en nette hausse, 11/02/2015, http://www.numerama.com/magazine/32190-les-signalements-de-contenus-pedopornographiques-sont-en-nette-hausse.html

Les schémas comparatifs 2012,2013et 2014 de la répartition des signalements reçus et qualifiés par catégorie et particulièrement les sites signalés et qualifiés de pédopornographies montrent que :

-concernant le nombre total des signalements reçus, on constate une baisse de 20% en 2013 par rapport à 2012, et une stabilisation entre 2014 et 2013 (+2%)

-concernant les signalements à contenus manifestement illégaux, on observe une stagnation du nombre de cas entre 2012 et 2013. En revanche, l'année 2014 montre une augmentation de 38% par rapport à 2013.

-concernant les signalements reçus de pédopornographie, on remarque une diminution de 18% en 2013 par rapport à 2012, mais une reprise significative de l'ordre de 27% en 2014 comparé à 2013.

Concernant les signalements qualifiés de pédopornographie par l'AFA (l'association française des fournisseurs d'accès et de services Internet), une baisse de 18% en 2013 par rapport à 2012, et un doublement de +99% en 2014.

Le traitement réservé aux signalements motionnés dans les schémas ci-dessus peut connaître trois alternatives. Comme on l'a cité au paravent, si le contenu illicite est hébergé en France, il peut être notifié à l'hébergeur, et/ou transmis aux autorités compétentes (OCLCTIC); mais s'il est hébergé à l'étranger il sera transmis au réseau INHOPE.

Ci-dessous un tableau comparatif des différentes possibilités que le signalement de contenu illicite peut prendre, qui est la continuité des schémas précédents.

	20121	2013 ²	2014 ³
Transmis à OCLCTIC	778 signalements	677	1225
Notifier a l'hébergeur	290	193	627
Notifier a INHOPE	300	325	504

¹Contenus illicites sur internet, l'AFA dresse son bilan 2012 des signalements, 04/03/2013, www.lafonderie-idf.fr

²Bilan du Point de Contact de l'AFA, Plus de 90% des contenus transmis aux partenaires retirés en 2013 28/01/2014,http://www.pointdecontact.net/actualites/bilan_du_point_de_contact_de_lafa_plus_de_90_des_c ontenus_transmis_aux_partenaires

³GAY Carol, responsable des affaires juridiques et réglementaires à l'AFA, vers la fin des dispositifs de lutte lutte contre les contenus odieux en Europe ?, www.huffingtonpost.fr

Pour les sites hébergés en France, les statistiques générales pour les trois années, montrent une augmentation des cas transmis aux autorités : passage de 778 cas en 2012 à 1225 cas en 2014; également une forte croissance dans les notifications envoyées à l'hébergeur qui passent de 290 a 627 cas entre 2012 et 2014. Pour les sites hébergés a l'étranger on constate également une extension des cas notifiés au réseau INHOPE, avec un passage de 300 à 504 cas de 2012 à 2014.

A la lecture des chiffres contenus dans le tableau et les représentations graphiques cidessus, on observe que le système de signalement des sites à contenus illicites, qui joue un rôle de déclencheur d'alarme, a montré une véritable utilité sociale en bloquant ces derniers.

La juridiction française ne se contente pas que de son arsenal juridique, elle propose pour mieux protéger les mineurs, de structurer cette dernière autour de 4 axes :

- Structurer et renforcer l'offre d'éducation aux medias en informant des risques liés à internet et mettre à disposition des moyens de protection.
- Sensibiliser les familles.
- Adapter continuellement l'éducation aux medias.
- Renforcer la protection de l'enfance et de la jeunesse sur internet¹.

II. Au niveau pédagogique :

A) lancement du permis internet pour les enfants:

Normalement, avant de laisser un enfant seul utiliser internet, il est nécessaire de lui fixer des règles élémentaires de vigilance, et de responsabilité², et là c'est le rôle des parents, mais malheureusement ils ne le font pas systématiquement, c'est pour cela que la gendarmerie nationale et l'association AXA Prévention ont choisi d'unir leurs forces et leurs expertises en matière de prévention des dangers d'internet en initiant un programme

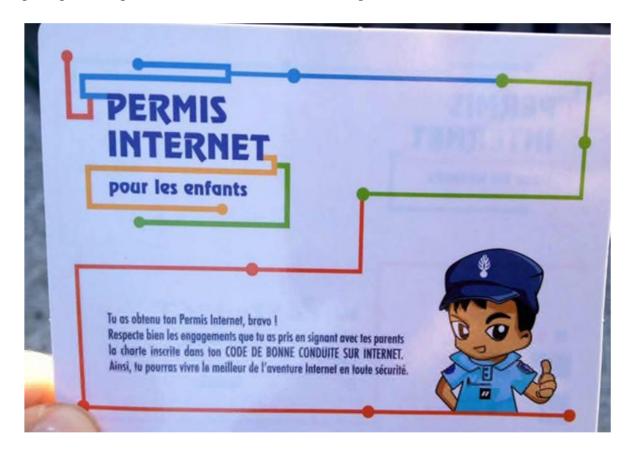
²Gendarmerie nationale, AXA prévention, EGC& Associés, le permis internet pour les enfants, en route pour l'aventure internet!, un programme national de responsabilisation des enfants sur l'usage d'internet,

France, 2013, p10.

68

¹**FERAL-SCHUHL Christiane,** op cit, p 980.

pédagogique en kit clé en main pour les enseignants destiné aux enfants de 9 à 11 ans. Le principe : faire passer aux enfants de 9 à 11 ans leur permis internet¹.



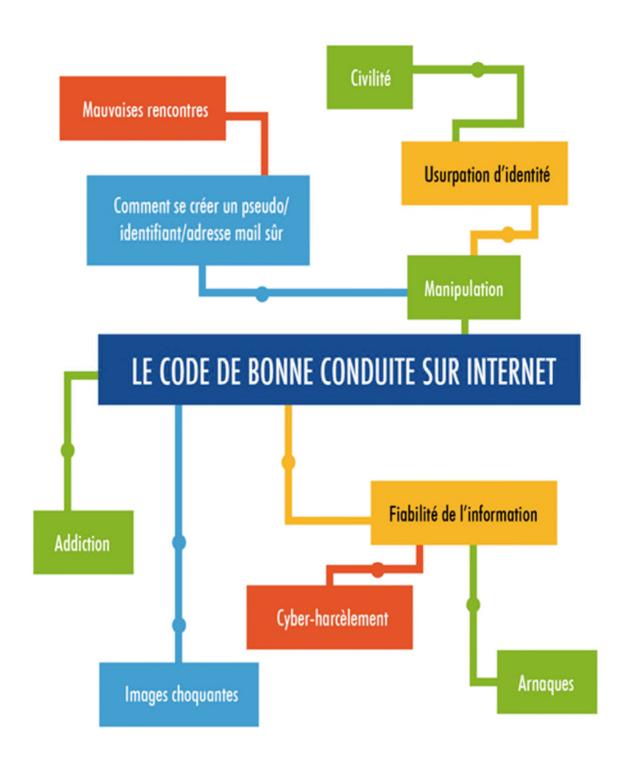
Le permis internet²

Le permis internet pour les enfants est un programme pédagogique de responsabilisation des enfants et des parents pour un usage d'Internet plus vigilant, sûr et responsable. Son principe ; faire passer aux élèves de CM2 (l'équivalent d'élèves de 5^{eme} année primaire en Algérie) leur permis internet.

Ces élèves vont apprendre à travers ce permis internet, les règles de bonne conduite en ligne, comme on apprend les bases du code de la route.

¹Gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, lancement du permis internet, France, 2013, http://ecolededemain.wordpress.com/2013/12/13/le-permis-internet-en-cm2-derives-dans-leducation-nationale/

²Le permis internet, https://www.google.dz/search?q=permis+internet



Le code de bonne conduite¹

¹Le permis internet, https://www.google.dz/search?q=le+code+de+bonne+conduite+dans+le+permis+d'internet+pour+enfant& permis-internet-enfants

Il se déroule en 4 étapes : dans la première, un gendarme, expert dans la prévention en milieu scolaire, présente l'opération et sensibilise les enfants et les alerte sur les dangers et les risques de l'internet. Dans un second temps, l'enseignant dispense la formation en 3 ou 4 séances de 45 minutes aux cours desquelles ils vont parcourir le code de bonne conduite sur internet, c'est à dire qu'ils visionnent et commentent le DVD inclus dans le kit¹.



Présentation du permis de l'internet par le gendarme expert²

¹Le kit du permis d'internet est constitué de :

⁻un DVD des séquences animées, des tests.

⁻³⁰ codes de bonne conduite.

⁻³⁰fiches d'examen de 10 questions.

⁻³⁰permis internet remis à chaque enfant lors d'une remise solennelle.

⁻une affiche à mettre dans la classe.

²Le permis internet, http://www.fftelecoms.org/articles/entretien-le-permis-internet-operation-desensibilisation-pour-les-cm2



Le dispositif pédagogique complet (kit)¹

Puis le gendarme revient pour faire passer, avec l'enseignant, l'examen du Permis Internet aux élèves, grâce à la fiche d'examen présente dans le kit pédagogique.

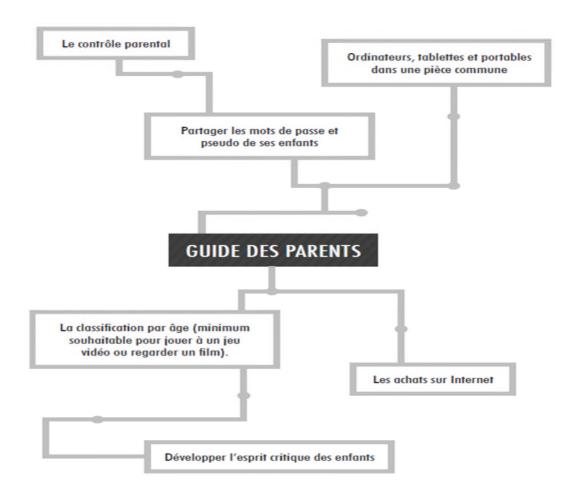


La fiche d'examen pour passer le permis internet²

¹Le dispositif pédagogique, http://ecolededemain. wordpress.com/2013/12/13/le-permis-internet-en-cm2-derives-dans-leducationnationale/

²Permis Internet : le QCM, www.terrafemina.com,

Et afin d'impliquer les parents dans le processus d'accompagnement de l'enfant, le code de bonne conduite sur internet comporte une partie guide pour les parents, qui leur apporte les principaux conseils pour protéger leur enfant¹.



Le guide des parents²

¹Gendarmerie nationale, AXA prévention, EGC& Associés, op.cit, p7.

²Gendarmerie nationale, AXA prévention, EGC& Associés, op cit, p12

Enfin il y a une remise des permis internet avec un engagement de respecter les règles de prudence¹, et cela en signant une charte.

LES ENGAGEMENTS DES ENFANTS

Sur Internet, comme dans la rue ...

- Je n'échange jamais avec des inconnus
- Je ne communique jamais mes renseignements personnels
- Je n'intimide personne et ne cède pas non plus au chantage
- Je préviens mes parents si quelqu'un me menace ou si je vois quelque chose qui me choque
- Je demande l'autorisation pour remplir un formulaire ou m'inscrire à un jeu
- Je respecte le temps défini avec mes parents quand je suis sur l'ordinateur
 - ... dans tous les cas, quoi que je fasse, j'en parle à mes parents !

LES ENGAGEMENTS DES PARENTS

Quand mon enfant utilise Internet ...

- Je l'aide à choisir son pseudonyme et son mot de passe et fais attention à ce qu'il ne révèle aucun renseignement personnel sur mon enfant
- Je reste disponible et à l'écoute s'il souhaite se confier
- Je reste vigilant quant aux personnes avec qui il échange
- Je me renseigne sur les sites et réseaux sociaux qu'il fréquente et l'utilisation qu'il en fait
- J'installe l'ordinateur dans une pièce commune et m'assure qu'il n'utilise pas Internet dans un lieu isolé
- Je définis avec lui le temps imparti qu'il passera par jour sur Internet et m'engage à lui faire respecter
 - ... dans tous les cas, je l'accompagne, je suis vigilant et je reste à l'écoute.

La charte signée par les enfants et leurs parents après avoir réussi avec succès leur examen du permis internet.²

L'objectif de l'opération est de faire comprendre aux enfants que surfer sur internet n'est pas un jeu mais une exposition à des dangers, comme dans la rue. On peut cependant regretter que le kit ne fasse pas du tout illusion aux mobiles et aux tablettes, qui sont

¹Gendarmerie nationale, AXA prévention, EGC& Associés, op cit, p12

_

²**Permis internet**, http://www.nextinpact.com/news/84879-les-gendarmes-vont-faire-passer-permis-internet-a-cm2.htm

utilisés par les enfants de plus en plus jeunes, et sur lesquels le contrôle est plus difficile que sur un ordinateur familial.

En conclusion l'objectif du permis internet est double : Faire prendre conscience aux enfants qu'ils sont exposés un danger, les sensibiliser avant leur entrée au collège, en leur donnant des conseils et des recommandations pour construire un comportement responsable sur internet en appliquant des règles de prudence indispensables¹.

B) Création des bandes dessinées de sensibilisation sur le « grooming », et le « sexting » :

Ces bandes dessinées sont destinées aux enfants de moins de 15 ans. Elles ont été créees par l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), qui a comme but la sensibilisation sur le thème du grooming (sollicitation sexuelle en ligne d'un mineur par un majeur) à destination des jeunes, et du sexting (elle englobe à l'origine l'envoi de messages et d'images sexuellement explicites par le mineur lui-même, au moyen d'un téléphone portable. Cependant, la diffusion de photos s'est vite étendue aux réseaux sociaux, blogs, messageries instantanées), elles encouragent les jeunes internautes à ne pas se dévoiler sur internet (divulgation d'informations personnelles, utilisation de la webcam, d'envoyer des photos...), parce que le risque de rencontrer des adultes malintentionnés est très élevé.²

¹**LOZAC'H Anthony**, Le permis Internet en CM2, dérives dans l'éducation nationale,13 décembre 2013, p7, http://ecolededemain. wordpress.com/2013/12/13/le-permis-internet-en-cm2-derives-dans-leducationnationale/

²Safer Internet Day: Point de contact lance sa première BD de sensibilisation, http://www.e-enfance.org/actualite/safer-internet-day-point-de-contact-lance-sa-premiere-bd-de-sensibilisation_260.html





BD de sensibilisation sur le « grooming » 1

¹BD de sensibilisation sur le « grooming », http://www.mllezel.com/portfolio/point-contact-bd-grooming/

Les conseils qui résultent de cette bande dessinée de sensibilisation sur le grooming pour les mineurs sont :

- -stopper toute discussion en ligne qui les met mal à l'aise.
- -refuser d'aller seul(e) à un rendez vous avec une personne rencontrée sur internet.
- -signaler les échanges inappropriés sur les sites de signalement spécialisés.



BD de sensibilisation sur le « sexting »¹



¹BD de sensibilisation sur le « sexting », http://www.mllezel.com/portfolio/point-contact-bd-sexting/

Les conseils qui résultent de cette bande dessinée de sensibilisation sur le sexting pour les mineurs sont :

- -réfléchir avant d'envoyer une photo, même à des amis, afin d'éviter les utilisations abusives.
- -avertir la personne qui menace de publier une photo intime du mineur des sanctions encourues.
- -signaler les photos à caractère sexuel de mineurs diffusées en ligne sur les sites signalement spécialisés.

La création de ces bandes dessinées facilite aux mineurs de comprendre mieux les dangers encourus, par l'utilisation d'internet.

III. D'autres moyens de piéger les cyberpédophiles :

A) Création d'une petite fille virtuelle nommée « SWEETY », une innovation technologique pour piéger les cyberpédophiles:

L'ONG Terre des Hommes France¹ a créé une fillette philippine virtuelle en novembre 2013, qui a été contactée par des dizaines de milliers d'internautes, prêts à payer pour voir cette enfant de dix ans se livrer à des actes sexuels par webcam², et cela sur des forums publics de discussion.

¹Terre des Hommes France: est une association de solidarité internationale, indépendante de toute appartenance religieuse ou politique, qui fonde son action sur l'exigence des droits économiques, sociaux et culturels.

²L'ONG Terre des Hommes piège des pédophiles sur Internet, Revue de Web youphil, du 15/11/2013 http://www.youphil.com



Le portrait de la fillette virtuelle "Sweetie"

D'après les déclarations de **Mr. Albert Jaap van Santbrink** directeur de la branche néerlandaise ², « Terre des Hommes », au cours d'une conférence de presse à La Haye, qu'après avoir créé une fille virtuelle **"Sweetie"**, plus de 1000 prédateurs ont été identifiés très facilement grâce aux adresses , numéros de téléphones et leurs photos de profils, et cela dans 65 pays différents, qui ont été transmises automatiquement aux autorités compétentes, en particulier à Interpol³, il a soutenu que « **si Terre des Hommes avait été en mesure d'identifier plus de 1.000 prédateurs, les autorités du monde entier**

¹Un premier pédophile condamné grâce à une fillette virtuelle, http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/10/22/un-premier-pedophile-condamne-avec-l-aide-d-unefillette- virtuelle_4510206_3224.html

²**Midi libre**, Une fillette virtuelle attire plus de 20 000 "prédateurs" sexuels, 2013, http://www.Midilibre.fr /2013/11/04/une-ong-se-fait-passer-pour-une-fillette-plus-de-20-000-predateurs-sexuels -la-contactent, 778812.php

³Une fausse fillette face à de vrais "prédateurs" AFP Publié le lundi 04 novembre 2013 http://www.dhnet.be/actu/monde/une-fausse-fillette-face-a-de-vrais-predateurs-5277c141357046af56a0abde

devraient être en mesure d'en identifier beaucoup plus »¹.c'est pour cela qu'elle a transmis son mode opératoire aux autorités de différents pays, qui concerne la réalisation du portrait virtuel de la fillette et le déroulement de la traque des prédateurs en se connectant sur des "chats" publics. Cette ONG assure que 750.000 pédophiles pouvaient être, à un moment donné, en ligne sur internet².

B) Un exemple de vigilence :

Une mère de famille de l'Hérault se fait passer pour son fils de 13 ans (adolescent), après avoir découvert qu'un homme âgé de plus de 30 ans lui envoyait des messages suspects sur un site de rencontres destiné aux jeunes tel que : **«Bonjour mon grand, si tu as besoin de quoi que ce soit n'hésite pas, contacte-moi.»** ³, et en découvrant aussi que cet homme prétendait être médecin, pilote d'hélicoptère, policier, sauveteur en mer l'été et pisteur secouriste l'hiver, sa peur c'est faite confirmer .

Alors elle a décidé d'agir, en créant plusieurs comptes avec des identités d'adolescents fictives. Après quelques échanges avec le suspect, elle a constaté qu'il n'était intéressé que par les jeunes garçons.

Les sujets de discussion se diversifiaient, mais sans donner de résultats jusqu'au jour où ils ont parlé d'homosexualité, où il a avoué être « gay ». Puis il est entré dans un autre genre de curiosité, il a commencé à poser des questions telles que : « est ce que tu as déjà eu des relations sexuelles avec une personne plus âgée ? », la maman décide de rentrer dans son jeu et lui dit oui.

Le suspect ne perd pas de temps et lui propose de passer sur MSN, pour une discussion en privé, il commence cette dernier par l'expression « j'ai très envie de toi ⁴»

¹SCHWEITZER Baptiste, journaliste, France info, 4 novembre 2013, http://www.franceinfo.fr/actu/faits-divers/article/une-ong-cree-une-fillette-virtuelle-et-piege-des-milliers-de-predateurs-sexuels-296037.

²L'ONG Terre des Hommes piège des pédophiles sur Internet, op cit.

³La Dépêche.fr (journal local), France - Une mère de famille piège un cyber-pédophile.2010, http://www.algerie-dz.com

⁴**VEY Tristan**, journaliste, le figaro.fr, Une mère de famille piège un cyber pédophile présumé, France, 2010,http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/05/10/01016-20100510ARTFIG00453-une-mere-de famille-piege-un-cyberpedophile-presume.php

Après quelques échanges le suspect propose une vraie rencontre face à face. La mère se faisant passer pour son fils a accepté et a directement informé la gendarmerie de la compagnie de Lodève qui était au rendez vous et qui a procédé à son arrestation. Le prévenu a été mis en examen pour «corruption de mineur sur internet» et «proposition sexuelle faite à un mineur sur internet». L'homme était dirigeant auprès de jeunes dans un club de football près de Remoulins, dans le Gard¹.

Section 2 : en Suisse

L'article 197 du code pénal, en dépit des modifications par l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) du 27 septembre 2013, demeure la référence juridique en matière de qualification et de répression des actes relevant de la cyberpédopornographie et qui prévoit des sanctions privatives de liberté :

-de 3ans maximum ou d'une peine pécuniaire lorsqu'il s'agit d'actes entre adultes avec violence ou acte non effectif avec mineur.

-cette peine est portée à 5 ans lorsqu'il s'agit d'acte sexuel effectif avec des mineurs.

-et de un an maximum ou d'une peine pécuniaire lorsqu'il s'agit d'une simple consommation

Par ailleurs, le législateur suisse a prévu un arsenal nouveau en matière de recherche et d'instruction en mettant en place des brigades spéciales dont en évoque, ci-dessous, les missions.

Ces brigades sont chargées de la lutte contre la délinquance adulte et juvénile dans tous les domaines judiciaires, Elles travaillent en collaboration avec les brigades spécialisées, accompagnent les policiers confédérés pour l'exécution des concordats judiciaires inter cantonaux.

_

¹La Dépêche.fr (journal local), op cit.

I. Brigade d'appui, d'analyse et de coordination :

Son rôle est de maîtriser l'information et les nouvelles technologies, elle est composée de deux divisions :

A) La division coordination judiciaire :

Cette division détecte les nouveaux modes opératoires utilisés par les cybercriminels. Elle cherche aussi à relier des délits afin de détecter l'activité sérielle de malfaiteurs et enfin elle prépare des opérations de police comme des patrouilles, des surveillances ou des directions d'enquêtes.

La coopération intercantonale de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) est obligatoire puisque l'activité de cybercriminels est mobile et nécessite l'échange d'informations ainsi que des méthodes communes d'analyse avec les autres polices tant cantonales que fédérales¹.

B) La division d'appui opérationnel

Une équipe de spécialistes policiers et civils qui sont chargés :

- d'offrir un soutien technique aux enquêteurs en matière d'écoutes téléphoniques et de nouvelles technologies,
- d'exploiter les bases de données fédérales et l'analyse criminelle,
- de dispenser la formation de base ainsi que la formation continue sur ces différents outils,
- de maintenir une veille technologique par la participation à différents groupes de travail nationaux,
- de suivre l'évaluation de nouveaux moyens de communications (téléphonie par Internet, par exemple)².

-

¹Police cantonal vaudoise, missions de la police de sureté, www.vd.autorité/departements/dis/police-cantonale/missions/missions-de-la-police-de-sureté/#c18968, p1.

²Police cantonal vaudoise, op cit, p2.

Brigade des mineurs et mœurs : II.

La brigade mineurs mœurs (BMM) est composée de deux unités

A) Division mœurs

Elle traite tous les délits en rapport avec la sexualité comme la pornographie, les abus sexuels commis contre des enfants, viols, etc...

Les inspecteurs, avec l'aide des psychologues, prennent en charge les victimes, y compris mineurs en leur parlant (propos enregistrés et filmés). Cette procédure, en accord avec la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)¹ a été mise en place pour que ces victimes ne répètent pas leur faute, mais pour ce qui concerne les cas de cyberpédopornographie une équipe d'enquêteurs formés et spécialistes sont là pour les traiter².

B) Division mineurs:

Elle prend en charge les délits principalement commis par les mineurs.

En combinant les efforts des deux brigades, la police suisse a fait un grand pas dans la lutte contre la cyberpédopornographie et la protection des mineurs.

Section 3 : Au niveau Européen

Décision 2000/375/JAI³ du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur internet

La décision du Conseil de l'Europe du 29 mai 2000 vise à prévenir et combattre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique sur internet. En raison de l'ampleur prise par cette forme de criminalité, il est apparu nécessaire de consacrer un acte spécifiquement destiné à la lutte contre la pédopornographie sur internet.

³La décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur

l'Internet, JO L 138 du 9juin2000, p. 1.

¹Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html#fn1

²Police cantonal vaudoise, op cit, p2.

Les Etats membres doivent prendre différentes mesures:

- encourager les utilisateurs d'internet à signaler toute diffusion de contenu pédopornographique aux autorités chargées de la lutte contre ce phénomène.
- les Etats membres doivent s'engager à ce que les infractions commises soient punies et fassent l'objet d'enquêtes. La décision préconise la création d'unités spécialisées au sein des unités répressives.
- les Etats membres s'engagent à ce que leurs services spécialisés agissent de façon réactive lorsqu'elles reçoivent des informations sur des cas présumés de production, de traitement, de diffusion et de détention de matériel pédopornographique¹.

Les Etats doivent de plus vérifier régulièrement si l'évolution des technologies nécessite une modification de leur procédure pénale dans le domaine de la lutte contre la pédopornographie sur internet.

La collaboration entre les Etats étant indispensable et afin de faciliter cette dernière, une liste des points de contacts nationaux disponibles 24 heures sur 24 et des unités spécialisées est diffusée. Les Etats membres doivent d'autre part échanger leurs meilleures pratiques visant à lutter contre la pédopornographie sur internet²

II. Décision-cadre 2004/68/JAI³ du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

Cette décision-cadre vise à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière de coopération policière et judiciaire en vue de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Cette décision énonce une série de comportement devant être considérés comme illicites en tant qu'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants ou à la pédopornographie impliquant ou non l'usage de l'informatique.

_

¹Moyens de lutte contre la pédopornographie sur internet, www.lagbd.org

²ROISNE Pierre-Louis, la construction de l'espace de liberté, sécurité et justice eu sein de l'Union européenne face à la cybercriminalité : le défi de la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, master II droits de l'homme, spécialité protection des droits de l'homme en Europe, université Robert Schuman de Strasbourg, faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 2007-2008, p 25.

³**Décision-cadre 2004/68/JAI**, op cit, p. 44,48.

Les comportements liés à l'exploitation sexuelle des enfants et devant être considérées comme illicites sont :

- contraindre un enfant à se livrer à la prostitution, exploiter ou faciliter par tout autre moyen ce phénomène ou en tirer profit
- se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, soit en recourant à l'utilisation de la force, de la contrainte ou des menaces, soit à l'offre d'argent, ou à tout autre forme de rémunération en échange de services d'ordre sexuel, soit à l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant.

Les comportements liés à la pédopornographie et devant être considérés comme illicites sont :

- la production de pédopornographie
- la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie
- le fait d'offrir ou de rendre disponible du matériel pédopornographique
- l'acquisition et la détention de matériel pédopornographique

Ainsi, les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires afin de punir l'incitation à commettre une des infractions sus-mentionnées ainsi que la tentative d'adopter un des comportements sus-mentionnées².

Les Etats membres doivent prévoir des peines privatives de liberté d'une durée minimum d'un an allant jusqu'à trois ans. Si les infractions ont des circonstances aggravantes, ces peines peuvent être allongées. Dans ce cas, les peines pourront aller de cinq à dix ans. Les circonstances aggravantes sont énumérées par la décision-cadre ; ces dernières s'ajoutant aux circonstances aggravantes introduites dans chaque législation nationale. Les circonstances aggravantes retenues par lé décision-cadre sont les suivantes :

- le fait de commettre une infraction sur un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale,
- l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger,

²Police cantonal vaudoise, op cit, p3.

¹Police cantonal vaudoise, op cit, p2.

- les infractions ont été commises en ayant recours à des violences graves ou qui ont causé un préjudice grave à l'enfant,
- l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

La décision-cadre introduit la responsabilité pénale et civile des personnes morales.

Afin que les infractions ne restent pas impunies pour conflit de compétence, la décisioncadre a introduit des critères d'attribution. Ainsi, un Etat aura un pouvoir de juridiction lorsque:

- l'infraction est commise sur son territoire (principe de territorialité),
- l'auteur de l'infraction est ressortissant de l'Etat membre,
- l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de l'Etat membre.

Lorsque les Etats membres se refusent à extradier leurs ressortissants, ils doivent établir des mesures nécessaires afin de poursuivre leurs ressortissants pour les infractions commises en dehors de leur territoire¹.

Section 4: Au niveau international

I. La Convention internationale des droits de l'enfant²

L'Assemblée Générale des Nations Unies (ONU) a adopté le 20 Novembre 1989 la « Convention internationale des droits de l'enfant ». Cette convention octroie aux enfants des droits fondamentaux. Cette convention s'inscrit dans la continuité de la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 Novembre 1959 par l'ONU, qui énonce que « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »

La convention internationale des droits de l'enfant traite de sujets divers tels que l'adoption, la santé, l'éducation et interdit explicitement en son article 34 l'exploitation

1

¹Décision-cadre 2004/68/JAI, op cit.

²La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, La Convention a été adoptée par les Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 pour protéger les droits des enfants dans le monde et améliorer leurs conditions de vie, 2003.

sexuelle des enfants. Elle énonce : « Les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale,
- que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales,
- que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique¹.

II. Le protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant²

Un protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant a été adopté en juin 2000 par l'Assemblée Générale de l'ONU. Ce protocole tend à combattre la vente d'enfants, la prostitution de ces derniers et la pornographie mettant en scène des enfants. Le premier considérant de ce texte énonce : « Pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfants et l'application de ses dispositions (...), il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » Ce texte revêt une importance particulière dans la mesure où, pour la première fois, il est fait état du fait qu'internet constitue un phénomène nouveau et spécifique nécessitant l'adoption de mesures complémentaires³.

¹Police cantonal vaudoise, op cit, p3.

²Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant,op cit, http://www.unicef.org/french/crc/index_protocols.html

³ Police cantonal vaudoise, op cit, p4.

Section 5: aux Emirats arabes unis

Les pays du Golfe fonctionnent comme des sociétés patriarcales, dirigées et administrées par les familles régnantes.

On va prendre comme exemple Dubaï. Le système juridique de Dubaï est un mélange de Charia et du droit civil et pénal, instauré par la magistrature fédérale (les tribunaux de première instance et les juridictions suprêmes). Le Conseil des gouverneurs, organe de décision le plus important des Emirats Arabes Unis, et le gouvernement local jouent un rôle important dans la législation au sein de chaque émirat

Le système juridique à Dubaï est un système de loi islamique, connu sous le nom de charia qui provient de quatre sources :

Le Saint Coran, qui est la parole de Dieu, est la principale source, la Sunna qui comporte des actes reconnus et déclaration du prophète Mohammed (QSSSL); l'Ijma qui est un consensus des érudits¹ religieux avec des solutions aux questions non couvertes spécifiquement dans le Coran ou la Sunna.

Dans les cas difficiles, où il n'y a pas d'informations pour former une décision claire un « examen analogues » c'est le **Qiyas** qui est pratiqué en combinant les trois autres sources du droit.2

Dans les cas de cybercriminalité ou cyberpédopornographie, l'Etat des Emirats Arabes Unis censure internet. Les Emirats Arabes Unis sont globalement bien desservis dans l'accès à internet et à l'ADSL.

L'internet auquel on accède aux Emirats par le biais des fournisseurs de services Etisalat ou DU³, est une version largement censurée et épurée de l'internet mondial, tous les sites traitant des points suivants sont bloqués par les fournisseurs d'accès :

¹SHAH HUSSAIN Taher, Islamic culture, Computer College, 2010, p 4, 15.

²SHAH HUSSAIN Taher, op cit, p 4, 15.

³Les antennes des fournisseurs de services Etisalat et DU sont posées par l'entreprise **Mobiserve**, qui est une entreprise égyptienne spécialisée dans l'industrie des télécommunications, exploitation et maintenance des réseaux.

- La pornographie et la nudité (même certains articles de Wikipédia un peu trop bien illustrés sont censurés).
- Sites de pédopornographie.
- Sites de rencontres, dating online.
- Le tchat audio non agréé.
- Les moyens de contourner la censure informatique....etc.
- Le terrorisme
- Le hacking et le piratage informatique.
- La critique du gouvernement, de la famille royale, ou de la nation des Emirats Arabes Unis.
- Skype, (son usage n'est pas pour autant illégal, seul son téléchargement, et l'achat de crédits sont bloqués. En revanche, si Skype est déjà installé sur votre ordinateur, vous pourrez l'utiliser sans problème pour appeler d'autres ordinateurs à l'étranger.)

Les fournisseurs de services cités auparavant sont « très performants » en matière de censure, les sites censurés sont signalés par ce petit écran gris (ci-après), où un lien vous renvoie à la politique en vigueur en matière de censure aux Emirats. ¹

-

¹MADOURI Fouzi, responsable technique dans l'entreprise Mobiserve Dubaï, communication et pose d'appareillages de système sans fil (communication & wireless système équipement installation, Dubaï, entretiens fait en février 2014.



Message d'interdiction d'accès au site pédopornographique 1

Cette censure est effective partout aux Emirats, tant à Abu Dhabi qu'à Dubaï. Même les "free zones" de Dubaï, qui avait pendant un moment bénéficié d'un accès non restreint à Internet, sont désormais soumis aux mêmes règles qu'ailleurs, les raisons invoquées pour cette censure sont des raisons de sécurité nationale et d'éthique. ²

A signaler qu'en vertu du système pénal islamique en place, le cyberpédophile au même titre que les homosexuelles sont punis de la peine de mort par lapidation³.

¹Censure à Dubaï, http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fwww.bortzmeyer. org%2F images%2Fuae-web-blocked.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2 Fwww. bortzmeyer. Org %2Fcensure-adubai.html

²**MADOURI Fouzi**, op cit, entretiens fait en février 2014.

³Cheikh MOKRANI, mosquée imam Ali, Tlemcen, entretien fait le 24 octobre 2014.

Chapitre 2 : les moyens de protection des mineurs en Algérie.

Au même titre que les autres pays, l'Algérie s'est dotée de son propre système de prévention, et de lutte contre la cyberpédopornographie ; tant en terme juridique , qu'en terme judiciaire et réglementaire.

Section 1 : l'arsenal juridique : lois et règlements

Comme nous l'avons déjà précisé précédemment, il n'existe pas de loi particulière et précise concernant ces moyens de lutte ; dés-lors que la cyberpédopornographie est un concept nouveau et pratiquement inconnu.

Néanmoins, on ne peut pas parler de vide juridique puisque le magistrat algérien puise dans les textes de loi relatifs principalement à **l'attentat à la pudeur ou a l'atteinte de l'intimité à la vie privée¹**, pour former sa conviction et sa décision. Nous sommes arrivés à cette première conclusion après avoir interrogé et consulté plusieurs magistrats des chambres et sections pénales de la cour et du tribunal de Sidi Bel Abbés².

¹Code pénal algérien, op cit, art 303bis: « Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à trois cent mille (300.000) DA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1 - en captant, enregistrant ou transmettant sans l'autorisation ou le consentement de leur auteur, des communications, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. 2 - en prenant, enregistrant ou transmettant sans l'autorisation ou le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. La tentative du délit prévu par le présent article est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales », Ajouté par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 (JO n° 84, p.19), p 89.

²BELKHAOUEN Abdelatif magistrat au tribunal de Sidi Bel Abbes, section pénal, et BOUYAHIA Samir, juge d'instruction au tribunal de Sidi Bel Abbes, entretien fait septembre 2014.

I. Concernant le code pénal:

A) Loi n°04-15 du 10/11/2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal : 1

Le législateur a introduit, dans la section 7 bis relative aux « atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données », la loi n° 04-15 du 10/11/2004, un certain nombre d'articles nouveaux modificatifs et complémentaires².

• **Article 394 bis** (art 12 de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004)³

Cet article condamne « quiconque accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou une partie d'un système de traitement automatisé des données, ou tente de le faire ».

Cela veut dire que tout accès ou maintien dans un système en violation des « **protocoles** d'accès » ou après le « **retrait de l'habilitation d'accès** », tombe sous le coup de la loi, quand bien même le système n'est pas sécurisé.

Article 394 ter (art 12 de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) ⁴:
 Qui punit « quiconque introduit frauduleusement des données dans un système automatisé ou supprime ou modifie frauduleusement des données qu'il contient »

Dans ce cas de figure, ce n'est pas le système qui est endommagé mais les données qui y sont contenues.

¹**Loi n**° **04-15** du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8juin 1966 portant code pénal, journal officiel n° 71.

²EL AKHDARI Mokhtar, directeur des affaires pénales et des procédures d'exécution des peines, le cadre juridique de lutte contre les crimes électroniques et les crimes du cyberespace, revue des magistrat n°66, ministère de la justice, direction générale des affaires judiciaires et juridiques, direction des affaires juridiques et des archives, 2010, p60, 61.

³**Loi n° 04-15**, op cit, art 12, al 2, p10.

⁴**Loi n° 04-15**, op cit, art 12, al 3, p 10.

• **Article 394 quater** (art 12 de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) ¹:

Qui condamne « quiconque volontairement et frauduleusement :

> Conçoit, recherche, rassemble, met à disposition, diffuse ou commercialise les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique et par lesquelles les infractions prévues par la présente section peuvent être commises.

Ce n'est pas l'accès ou le maintien frauduleux qui est sanctionné mais tous les actes préparatoires qui le permettent.

> Détient, révèle, divulgue ou fait un usage quelconque des données obtenues par l'une des infractions prévues par la présente section ».

Ici la loi sanctionne non seulement l'accès, le maintien frauduleux et le rassemblement des données permettant l'infraction, mais aussi la détention et l'usage illicites des données obtenues².

Cette loi marque le moment de la prise de conscience des autorités algériennes sur le phénomène, un « déclic » en quelque sorte, déclenché par l'apparition des nouvelles technologies et leur charge potentielle en matière de cybercriminalité.

B) Loi n° 09/04 du 05/08/2009 portant règle particulière relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication:³

Cette loi est venue pour fixer les procédures d'enquête afin de faciliter aux enquêteurs, officiers de police judiciaire, magistrats, pour l'obtention d'un résultat. En effet, la loi prévoit la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de :

¹**Loi n° 04-15**, op cit, art 12, al 4, p 10.

²TOUIDJINI Mohamed Kamel Eddine, procureur de la République adjoint près le pole pénal spécialisé de Sidi M'hamed-Alger, la réponse légale et judiciaire à la cybercriminalité, 2012, p17, 18.

³Loi n° 09-04 du 05 aout 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, journal officiel n° 47 du 16 aout 2009, p 4, 5, 6,7.

- surveillance électronique $(\mathbf{art4})^1$: définition des cas autorisant le recours à la surveillance électronique.

- perquisition des systèmes informatiques (**art 5**)² : les autorités judiciaires compétentes ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent, aux fins de perquisitions, accéder y compris à distance :

✓ à un système informatique

✓ à un système de stockage informatique

- saisie de données informatiques, l'interdiction d'accès aux données notamment les données au contenu incriminé, la limite à l'utilisation des données collectées - cette dernière concerne les données collectées qui ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que les enquêtes et les informations judiciaires³.

Ces données qui sont récoltés par les officiers de police peuvent constituer un matériel pédopornographique et former une preuve contre le cyberpedophile.

La nouveauté, dans cette loi, porte sur les obligations des fournisseurs de services d'apporter leur assistance aux autorités ; cela en livrant les adresses IP, les compteurs de messages, les heures, dates et durées des communications ou des messages électroniques (E-mail).

Concernant particulièrement les fournisseurs d'accès à internet, le législateur leur fait l'obligation d'intervenir sans délai pour retirer les contenus en cas d'infraction aux lois, de les stocker ou les rendre inaccessibles dés qu'ils en ont pris connaissances directement ou indirectement⁴.

³**DJADI Abdelkrim,** magistrat, expert international en évaluation LBC/FT, Enseignant à l'école supérieure de la magistrature, les aspects juridiques et judiciaires liés à la cybercriminalité en Algérie.,2010,p10.

¹ **Loi n° 09-04,** op cit, art 4, p 5.

² **Loi n° 09-04,** op cit, art 5, p 5.

⁴Capitaine DEKKICHE. A, chef du département criminalité liée aux TIC, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait en octobre 2013.

C) Loi n° 14/01 du 04/02/2014 modifiant et complétant l'ordonnance 66/156 du 08juin1966 portant code pénal.

Ce n'est qu'en 2014 ; après le développement rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'adhésion d'une bonne partie de la population et des jeunes en particulier à «l'internet», que le législateur algérien a pris conscience des dangers d'une mauvaise utilisation de ces TIC (en matière de mineurs) et a apporté en conséquence des précisions à travers l'article 10 (complétant l'article 333/bis 1 du code pénal algerien) qui condamne « quiconque représente, par quelque moyen que ce soit un mineur de moins de 18 ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées¹ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, , ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs »².

Comme on l'a cité auparavant, l'expression par quelque moyen que ce soit, nous amène a penser que l'internet peut être ce moyen par lequel l'infraction est commise.

Enfin le législateur algérien a réagit au sujet de la protection des mineurs dans le cyber espace. C'est un début, mais la route est longue puisque ce sont des infractions qui évoluent très vite, le législateur algérien doit légiférer encore plus pour mettre en place des moyens plus spécifiques pour mieux protéger ces mineurs qui sont une cible facile pour les cyberpédophiles.

II. Concernant le code de procédure pénale :

A) Loi 04/14 du 10/11/2004 portant code de procédure pénale :³

Le législateur a apporté des compléments à certains articles à l'effet d'élargir les compétences territoriales des juges d'instruction et procureurs.

En particulier, il s'agit des articles 37, 40 et 329-al 1, 2,3et 4, qui tendent tous à préciser que :

¹**Loi n**° **14/01** op cit, p 6.

²**Loi n**° **14/01**, op cit, art 10, p 6.

³**Loi n° 04-14** du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 08juin 1966 portant code de procédure pénale, journal officiel n°71, p 4,5,6.

« La compétence territoriale du tribunal, du juge d'instruction et du procureur peut être étendue au ressort d'autres tribunaux, par voie réglementaire, en matière de trafic de drogue,[...], d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données..... »

On voit bien ici que le législateur, tout en apportant plus de flexibilité en matière de compétence territoriale, ne précise pas de manière spécifique la lutte contre la cyberpédopornographie, mais simplement d'atteinte, de modification, de trafic....., sur les systèmes de traitement automatisés des données.¹

Par ailleurs, l'article 16, permet l'élargissement de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire pour connaître des crimes liés aux atteintes au système de traitement automatisé des données, et ce à travers l'ensemble du territoire national.

Il n'y a pas que la législation qui œuvre pour trouver des solutions au phénomène de cyberpédopornographie, d'autres organisations ont fait l'effort de chercher et d'expérimenter d'autres moyens de protection et de lutte contre ce phénomène.

Section 2 : l'apport des instituts et organisations de la société civile : le cas des PTT et l'association NADA.

Conscients des dangers qui peuvent émaner d'un usage criminel des technologies de l'information et de la communication « TIC », des institutions et organismes ont réagi.

I. Le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication :

Dans le cadre de la journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication a organisé le 17 /05/2009 une journée d'études et de sensibilisation sur le thème « **Protéger les enfants dans le cyber espace** ». Cette rencontre a regroupé le Ministre de l'éducation nationale M. Boubekeur Benbouzid, la Ministre déléguée chargée

-

¹ **BOUDER Hadjira**, chercheur en droit des tics, cerist, acte du séminaire national sur le cadre juridique des tics en Algérie: entre opportunités et contraintes du 16 au 17 mai 2012, intervention intitulée: quel cadre juridique pour la lutte contre la criminalité liée aux tics en Algérie?, Alger, 2012.

de la famille et de la condition féminine Mme Saadia Djaafar et le Ministre des PTIC M. Hamid Bessalah ainsi que des experts dans le domaine du cyber-espace.

Cette rencontre a permis de cerner et d'étudier les dangers potentiels émanant du cyber espace sur les enfants et surtout de se concerter sur les moyens efficaces pour protéger les enfants des grands dangers de la cybercriminalité et cela comme suit :

- ❖ Pour les autorités publiques : orientation, législation et organisation.
- Pour les partenaires et acteurs du secteur des télécommunications : mise en œuvre des solutions techniques pour la protection « Network Security and internet filter solution »
- Pour la société civile : campagnes de sensibilisation, règles et chartes d'utilisation de l'internet.
- ❖ Pour les medias d'information : information du grand public sur les dangers de l'internet pour les enfants.
- ❖ Pour les familles, parents et éducateurs : sensibilisation, prise de conscience, conseil¹.

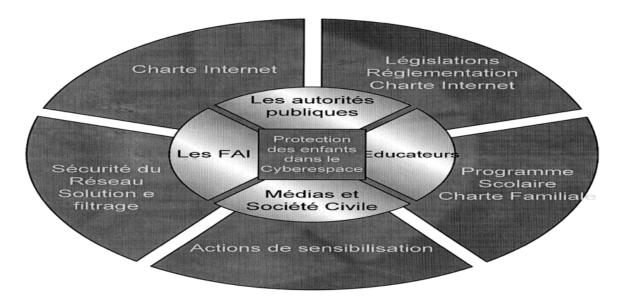


Schéma résumant les actions qui doivent être entreprises pour la protection des enfants dans le cyberespace.²

_

¹**BOUHADDA.R,** Algérie Telecom, plan d'action national pour la protection des enfants dans le cyberespace, séminaire : policy advocacy & capacity building in child online protection for the arab région, Oman, 30-31 octobre 2011, p 19,20.

² **BOUHADDA. R,** op cit, p 21.

Cette rencontre a conduit à une convention entre trois ministères portant sur l'installation d'un groupe de travail chargé de mettre en œuvre des mécanismes pouvant aider les parents à surveiller leurs enfants qui utilisent l'internet et éviter qu'ils n'accèdent à des sites indésirables. Cette convention a été signée le 17 mai 2009.

Ce groupe de travail est composé des représentants de :

- Ministère de la défense nationale
- Ministère de l'intérieur et des collectivités locales
- Ministère de la poste et des tics
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère délégué de la famille et de la condition féminine
- Algérie télécom.

Qui a tenu plusieurs réunions :

- Le $09/11/2009^2$
- Le $10/12/2009^3$
- Le $16/05/2010^4$
- Le $21/05/2010^5$.
- Le 28/02/2011⁶.

¹ **Commandant ZIRIBI. M** , chef de bureau droit des nouvelles technologies, centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité relevant de la gendarmerie nationale (CPLCIC), Alger , entretien fait en octobre 2013.

²Procès verbal de la réunion de commission chargée de la mise en œuvre des règles pour la protection de l'enfant dans le cyber espace du 09/11/2009.

³Réunion du groupe de travail chargé d'élaborer une charte de fonctionnement destinée aux centres interner du 10/12/2009.

⁴Avis du commandement de la Gendarmerie Nationale sur le rapport élaboré par le groupe de travail chargé de la préparation du plan d'action pour la protection des enfants dans le cyber espace du 16/05/2010.

⁵ Procès verbal de la réunion du groupe de travail chargé de la préparation du plan d'action pour la protection des enfants dans le cyber espace du 24/05/2010.

⁶ Compte rendu de la réunion de travail sur l'évaluation des actions 2010 et propositions 2011 du 28/02/2011.

Au cours de ces rencontres, le groupe de travail a émis une série de recommandations qui ont abouti à la rédaction et à l'adoption de la **CHARTE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT DANS LE CYBERESPACE**. Cette dernière a été signée entre le Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, la fédération nationale des associations des parents d'élèves et l'association des cybercafés.

Cette charte contient trente points constituant des règles d'utilisation à respecter par tous les membres de la famille, (dont l'intégralité est jointe en annexe), cette charte porte sur les principaux points suivants :

- ➤ 1^{ère} action : création d'un logiciel de contrôle parental.
- ▶ 2^{eme} action : organiser des campagnes de sensibilisation du grand public mettant en lumière, à la fois, les opportunités et les risques liés aux usages de l'internet.
- ➤ 3^{eme}action: mise en place de règles pour les enfants lors de l'utilisation de l'internet.
- ➤ 4^{eme} action : soutenir les espaces qui agissent pour la mutualisation et le partenariat de ces espaces (cybercafés).
- > 5^{eme} action: la question centrale qui constitue les contenus préjudiciables aux mineurs doit trouver des solutions relevant de champ plus vaste de la protection de l'enfance sur internet. » ¹.

Et contient aussi l'engagement pour l'accès à internet qui doit être signé par les enfants et leurs parents. (Voir ci-dessous le modèle de cet engagement.)

99

¹Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Charte sur la protection de l'enfant dans le cyberespace, groupe de travail : ministère de la défense nationale, ministère de l'intérieur et des collectivités locales, ministère de la poste et des TIC, ministère de l'éducation nationale, ministère délégué de la famille et de la condition féminine, Algérie Telecom, 2009.

ENGAGEMENT POUR L'ACCES A INTERNET

Je m'engage à respecter ce que j'ai convenu avec mes parents :

Surfer uniquement sur les sites sur lesquels j'ai le droit d'aller ou demander la permission à mes parents avant d'aller sur un nouveau site.

Ne pas dépasser les jours (semaine, week-end) le temps de connexion (...minutes ou

heures / jour) e	t les horaires autorisés (de .	h àh).	,	
Samedi	:hàh	▶ Mardi	:hàh	
▶ Dimanche	:hàh	▶ Mercredi	:hàh	
▶ Lundi	:hàh	▶ Week-end	:hàh	
personnelle (no de mon club de	er sur internet (site, blog, m, prénom, adresse, téléph sport) me concernant ou e mes parents ou des siens.	one, mail, nom de	mon établissement sco	laire,
vidéo de moi ou	e r sur internet (site, blog, u de quelqu'un d'autre sans ssée ou de ses parents s'il s	avoir l'accord préa	lable de mes parents,	
Prévenir mes choque.	parents si une image, u	ine vidéo ou un m	essage me dérange ou	ı me
Ne pas prendr averti mes pare fréquenté.	re de rendez-vous avec un ents, et y aller accompagné	e personne rencont (e), dans la journé	rée sur le Net sans en e, dans un endroit pub	avoir lic et
Ne pas tenir d	e propos insultants lorsqu	e je discute en ligno	e.	
Ne jamais don	ner mon mot de passe, m	ême à mes meilleu	rs amis.	
	identifiants et pseud			nts :
Ne pas télécha	arger de musiques ou de l	films de façon illé	gale	
Date		,		
Signature des	enfants	Signatu	re des Parents	

II. Algérie télécom :

Algérie télécom, comme prolongement de son ministère de tutelle cité ci-dessus, et après avoir signé la charte sur la protection de l'enfant sur le cyberespace, a lancé le 19 Août 2013 pour l'ensemble des clients particuliers et à titre gratuit une solution de contrôle parental en l'occurrence « **fi@mane** », pour permettre aux parents de protéger leurs enfants et ne pas les priver de surfer sur internet.

Le logiciel « fi@mane » est un logiciel téléchargeable depuis le site Internet d'Algérie Télécom, sur un PC de bureau ou PC portable. Son installation est facile, très bien guidée, protégée par un mot de passe (le modem est codé par ce mot de passe) et fonctionne dans différentes langues. Tous les navigateurs web installés sur l'ordinateur sont filtrés selon les profils définis par les parents. Il permet aussi de limiter, pour chaque utilisateur (que ça soit avec ordinateur, tablette , ou smartphone), les horaires et le temps de connexion par jour, d'activer la fonction d'autorisation ou d'interdiction de certains sites, de bloquer des téléchargements pour l'utilisateur sélectionné et d'interdire l'exécution d'application sur l'ordinateur. A travers cette solution les parents peuvent visualiser les sites visités par chaque utilisateur (enfants) ainsi que le temps passé par session de navigation. Lorsque le contrôle parental bloque l'accès à une page web ou à un jeu, une notification s'affiche et indique que la page web ou le programme a été bloqué. Avec ce logiciel on peut bloquer tous les programmes de l'ordinateur et pas seulement au moment de surfer sur internet. I

La première licence de ce logiciel est gratuite pour un ordinateur par foyer et cela pendant 12mois². Après ces 12 mois offerts, le coût d'acquisition d'une nouvelle licence est estimé à 1500 DA par an³, et cela pour encourager et pousser les parents à venir à ce genre de logiciel.

¹Algérie Télécom lance le Contrôle Parental, 19-08-2013,http://www.algerietelecom.dz/ siteweb.php?p =actualite_detail&ref=465

²Contrôle Parental Fi@mane d'Algérie Télécom, www.algerietelecom.dz/siteweb.php?p =solution_fiamane

³**AOUAD Fadela**, chef département accueil, Algérie télécom, Sidi Bel Abbes, entretien fait le 10 novembre 2014.

Dans son action d'enseignement d'un usage constructif et de protection de l'enfant de certains dangers d'internet, Algérie Télécom a développé et a mis en ligne le portail enfant d'Algérie Télécom : fiamane.djaweb.dz

Depuis ce portail, et grâce au moteur de recherche sécurisé, il est possible pour l'enfant de surfer sur internet en toute sécurité. Le portail est consacré aux enfants comme aux parents, que ce soit en matière d'éducation ou de divertissement. Les meilleurs sites ont été sélectionnés et de nombreuses rubriques de divertissement et de partage sont mis à la disposition des enfants.



Le portail enfant d'Algérie télécom¹

Pour encourager et faire savoir aux gens que ce logiciel existe, il faut l'accompagner par d'autres mesures telles que le lancement d'un programme national de sensibilisation des jeunes et des moins jeunes aux enjeux et dangers d'internet (du primaire au lycée)avec la publication et la distribution dans les lieux publics ou les maisons, des guides ou brochures pour protéger les jeunes dans leur utilisation d'internet ,tel que le dépliant ci-dessous présenté.

_

¹Contrôle Parental Fi@mane d'Algérie Télécom, op cit.

18. لا تقم باستلام أي ملف وقميله على القرص الصلب في جهازك الشخصي إن لم تكن متأكدا من مصدره

شجع أبناءك على الاستفادة من إيجابيات الإنترنت 19. يجب الاستفادة من التكنولوجيا العصرية بالحصول على الأخبار والمعلومات المفيدة. لا لاستغلاله فيما لا

20. وجه أبنائك من خلال تكليفه بالقيام ببعض الأبحاث على الانترنث التي ترفع من وعيهم الايجابى وكافئهم على ذلك

21. دع أبناءك يقومون ببعض أعمال السكرتارية, ككتابة رسالة خاصة بشنون الأسرة إلى المدرسة أو الحي أو أي مصلحة تهم الأسرة.

22. ساعد ابنك على اختيار العاب تضيف إليه معلومات ومعارف ومهارات.

23. شارك طفلك في بعض ألعابه لتوجهه للمزايا والعبوب في هذه اللعبة و يتخذ ذلك كمدخل لإيضاح أن الانترنت به معلومات مفيدة ولكن قد يحتوى على مواد

24. اقترح على ابنك أن ينشىء سجل يسجل عليه قِربتة في استخدام الانترنت.



حذار من الإدمان على شبكة الإنترنت

25. لاحظ التغيرات التي نطراً علي سلوك أولادك حيث أن أعراض إدمان شبكة الإنترنت هي العزلة، فقدان التركيز، ضعف البصر، فقدان الشهية والتأخر الدراسي. 26. ضع نظاماً يقلل من إدمان شبكة الانترنت بصورة ايجابية و ذلك بتحديد ساعات الاستخدام

27. عوضا عن العلاقات الافتراضية، شجع أبناءك على إقامة صداقات إنسانية مع أقرانهم في المدرسة أو من خلال ممارسة الأنشطة الرياضية و الثقافية.

حذار من المواقع الخطيرة

28. لا تدخل إلى المواقع المشبوهة مثل المواقع التي تعلم التجسس أوالإرهاب أو الجرمة أو التي خوي أفلاماً وصوراً إباحية لأن المتسللين (الهاكرز) يستخدمون أمثال هذه المواقع في إدخال ملفات التجسس إلى الضحايا حيث يتم زراعة ملف التجسس (البائش) تلقائباً في الجهاز بمجرد دخولك إلى الموقع

29. اضبط برنامج المتصفح (Browser) ليحقق - .. . صبح بردس منصفح / Browser) ليحقق تسجيل المواقع التتابعة التي تم الدخول عليها وبما يكنك من التعرف على ما حدث باستمرار.

30. إذا لاحظت أن ابنك يزور بعض المواقع الضارة على ر. الانترنت خَاور معه حول المضار التي تترتب على ذلك دون أن يخل هذا بحق الأبناء في الخصوصية



دليل استخدام الانترنت



Exemple de dépliant fourni par Algérie Telecom pour la promotion de son logiciel

de contrôle parentale



دليل استخداو الانترنت

إن الإنترنت وسيلة للولوج للمعلومات و للمعرفة كما أنه مصدر للترفيه.إلا أن الطريقة التي يتم بها استخدام الشبكة أحيانا يحمل مخاطر حقيقية سواء للكبار أو الصغار إلا أن الأطفال أكثر عرضة لهذه الخاطر

نوفر لكم اتصالات الجزائر خط إنترنت إلا أن أمنكم يتوقف إلى حد كبير على طريقة استعمالكم لهذا

صحيح أن برامج الأمان و المراقبة ضرورية. إلا أنها لا تغني أبدا عن الدور التربوي للآباء المبني على الثقة و وار مع الأطفال لإقناعهم بأن بعض القرارات التي تنضي بتحديد استعمالهم للإنترنت وجدت للمحافظة على سلامتهم.

انصالات الجزائر تقترح عليكم دليل الأسرة لاستخدام ترنبت داخل المنزل

بعض القواعد التي يتعهد أعضاء الأسرة على

تعزيز الحوار الودي والتفاهم والتواصل بين الأباء و الأبناء 1. اعمل على تهيئة جو دائم للحوار المفتوح و الثقة المتبادلة مع الأبناء

2. تدعيم الثقة المتبادلة بين أفراد العائلة. من خلال التاكد من تفهم الأبناء للهدف من وراء حمايتهم من الاستعمالات السلبية للإنترنت والمناقشة بكل شفافية

3.رفع مستوى الوعي والإدراك لدى الأبناء نحو ما يكن أن يصلهم من محتوى غير لائق. له مردود سلبي عليهم

قواعد الأمان

4. ضع جهاز الكمبيوتر في مكان مطروق أو واضح ولا تضعه في مكان منعزل ووجه الشاشة للباب حتى تتم مراقبته بسهوله.

5. اعمل على تدريب ابنك على الطريقة المثلى للجلوس أثناء استخدام الكمبيوتر

 عندما تكون غائبا ضع كلمة السر لتحديد الدخول إلى الإنترنت

7. استخدم بعض برامج الحماية والتأمين التي تمنع الدخول الى المواقع الإباحية و المواقع التي تتشكك في

8. استخدم أحد برامج الكشف عن ملفات التج وكـذلك الحـماية من التجسس والهاكرز عن طريق عـمل جدار نـاري يمنع دخـول المتطفلين 9. شجع أبناءك على استشارتك عند كل عملية خَميل

وغيرها من معلومات



من استخدام الإنترنت أو أغلق الجهاز. لحماية ملفاتك ومعلوماتك الشخصية

14. توعية الأبناء بأهمية عدم ذكر أي معلومات شخص أو أسماءهم الحقيقية أو أرقام هواتفهم وعناوينهم أو حتى عنوان البريد الإلكتروني لأي أحد على الشبكة دون علم الوالدين مسبقاً

15. عدم فتح أي رسالة إلكترونية من مصدر مجهول لأن المتسللين (الهاكرز) يستخدمون رسائل البريد الإلكتروني لإرسال ملفات التجسس إلى الضحايا. 16. عدم استقبال أية ملفات أثناء الدردشة (الشات) من

أشخاص مجهولين أو غير موثوق بهم . 17. عدم الاحتفاظ بأية معلومات شخصية في داخل



III. Organisation Non Gouvernementale (ONG) – NADA (Algérie)

Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant :

Le réseau NADA à été créé en 2004, regroupant 50 associations œuvrant pour la protection des droits de l'enfant en Algérie. A ce jour le réseau NADA compte 140 associations locales et nationales, membres du réseau couvrant 35 wilayas luttant pour le respect et l'application des droits de l'enfant en Algérie¹.

Le réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant veille à respecter les objectifs prédéfinis dans sa charte, via ses activités de promotion, ses projets de protection des droits de l'enfant, ainsi que ses instruments de plaidoyer pour les droits de l'enfant. ²

Ses actions s'articulent autour de la promotion, la protection et le plaidoyer pour la défense des droits de l'enfant. Les principaux objectifs du réseau se résument comme suit:

- Etablir des dispositions pour lutter contre toutes formes de maltraitances;
- Créer un centre d'animation pour la promotion de la culture des droits de l'enfant;
- Mettre en place un dispositif d'écoute et de soutien pour les enfants et les familles en difficulté, ainsi que pour la sensibilisation des parents;
- Elaborer des politiques de formation en matière de protection de l'enfant en direction des travailleurs sociaux en vue d'en faire des relais ;
- Mettre en place un dispositif d'alerte en vue de dénoncer systématiquement toutes les situations portant atteinte aux droits de l'enfant;
- Elaborer des projets d'information, éducation et communication(IEC) avec les médias, les enfants et tout autre public concerné par la défense des droits de l'enfant.³

¹Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, profil national Algérie, examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, Alger, aout 2011, p 11.

²Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, présentation sur le réseau Nada, Alger, 2010, p1 ,2.

³Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, présentation du réseau nada pour le comité des nations unies chargé des droits de l'enfant, GENEVE, Octobre 2011, p2.

Ce réseau a instauré plusieurs projets qui sont énumérés ci après :

Les projets actuels :

- ✓ <u>Projet MENTOR</u>: vise à renforcer les capacités administratives et financières des organisations de la société civile, afin de les aider à atteindre le plus grand impact possible grâce à la meilleure pratique réglementaire¹.
- ✓ Projet « on ne joue pas avec les droit de l'enfant » : est un projet pour lutter contre la violence dans le milieu scolaire en partenariat avec le centre international canadien d'éducation aux droits humains, dans l'objectif de renforcer les capacités des écoles de la wilaya d'Alger comme action pilote².
- ✓ Projet « je t'écoute 3033 pour la promotion et la protection des droits des enfants » :

C'est un dispositif d'alerte équipé d'un numéro vert le **«3033»**, permettant l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes et/ou enfants qu'il faut protéger. Le programme a donné la priorité à l'écoute des enfants, à travers le récit des faits qu'ils avaient révélés dans leur vie familiale et institutionnelle (école), ainsi que l'accompagnement et le soutien aux familles (parents) qui font appel à travers le numéro vert pour faire face aux problèmes de leurs enfants³.

✓ <u>Projet « enfants refugiés » :</u> est l'objet d'un accord entre le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés en Algérie et le réseau algérien pour la défense des droits de l'enfants «NADA» pour une meilleure protection et promotion des droits de l'enfant réfugié à travers la sensibilisation et l'information de l'opinion publique ,des institutions et des professionnels sur l'asile et les droits des refugiés ainsi que la mise en place des activités d'éducation et plaidoyer⁴.

¹Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet MENTOR, Alger, p1.

²Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « on ne joue pas avec les droit de l'enfant », Alger, p1.

³Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « je t'écoute 3033 pour la promotion et la protection des droits des enfants », Alger, p1.

⁴Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet «enfants refugiés», p1.

Les projets futurs :

- ✓ Projet abus sexuels 2 « prévenir et protéger les enfants face aux violences sexuelles à travers le renforcement des capacités, la sensibilisation et le plaidoyer » : son objectif principal est de contribuer à la lutte contre les violences sexuelles sur les enfants afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Algérie et leur instaurer une autoprotection¹.
- ✓ Projet « l'accompagnement des enfants en dangers moral et leurs insertion sociale »: son objectif est le renforcement des capacités de la société civile, afin de pouvoir assurer une meilleure protection des droits de l'enfants en danger moral qui se trouvent au niveau des centres de sauvegarde et leur insertion sociale, ainsi que l'appui au plaidoyer des acteurs de la société civile auprès des pouvoirs publics en vue de législations, politiques et autre mesure appropriées².

En date du 29 octobre 2014, Je me suis déplacée sur Alger au siège social (administration) du réseau NADA, où j'ai rencontré son président Mr Arar Abderrahmane et Mr Feraoun Noureddine responsable des projets spécifiques. Après avoir fait les présentations j'ai eu un entretien avec Mr Feraoun qui m'a présenté leur réseau et m'a fait une visite guidée des lieux.

Le réseau NADA est constitué du siège social qui englobe le département solidarité sociale (aide sociale et identification des besoins...), le département bénévolat, et département des projets (projets déjà cité auparavant). Une équipe de jeunes très dynamique qui veille au respect des objectifs prédéfinis dans sa charte, ce réseau comprend aussi la cellule d'écoute qui contient le numéro vert 3033, composée de psychologues et juristes qui travaillent avec les enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) en danger. La cellule d'écoute reçoit quotidiennement des appels d'enfants, parents et de tierces personnes dénonçant des cas d'abus de droits à l'égard des enfants. Leur travail est l'écoute des enfants , à travers le récit des faits qu'ils avaient révélés dans leur vie familiale et

¹Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet abus sexuels 2 « prévenir et protéger les enfants face aux violences sexuelles à travers le renforcement des capacités, la sensibilisation et le plaidoyer », p1.

²Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « l'accompagnement des enfants en dangers moral et leurs insertion social », p1.

institutionnelle (école), ainsi que l'accompagnement, l'orientation et le soutien aux familles pour faire face aux problèmes de leurs enfants.¹

Ce programme a permis en premier lieu, de mettre en place au niveau de la société algérienne, une culture de signalement et ce, tout en respectant les valeurs, ainsi que les traditions des familles algériennes et de respecter leurs droit selon la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par l'Algérie en 1992².

A titre indicatif, le numéro vert a enregistré du 1^{er} juin 2013 au 1^{er} juin 2014, un nombre total de 16115 appels et d'accompagnement. Sur ce nombre il a été enregistré à titre d'exemple : 4787 cas de maltraitance et d'exploitation économique des enfants, 2465 cas de conflits familiaux (divorce, garde de l'enfant , pension alimentaire ,...), 913 cas d'agression sexuelles (attouchements sur mineurs , viols , incestes...), 183 cas d'enfants en danger moral, 1193 cas d'enfants victimes de violences en milieu scolaires, 645 enfants impliqués dans la prostitution³.

Quand le numéro vert 3033 reçoit les appels des enfants à travers le territoire national, une fenêtre s'affiche automatiquement sur l'écran de la psychologue qui répond à cet appel, elle a juste à prendre, principalement les coordonnées de l'interlocuteur pour avoir le plus d'informations possibles puis, l'écouter et essayer de le faire venir à la cellule d'écoute.

¹**FERAOUN Noureddine**, psychologue clinicien spécialiste de la santé, responsable des projets spécifiques au réseau NADA, Alger, entretien fait le 29 octobre 2014.

²Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, rapport d'évaluation sur le projet « je t'écoute 3033 », 2010-2011, p 1.

³Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, communiqué à l'occasion de la journée de l'enfance, Alger, 01/06/2014.

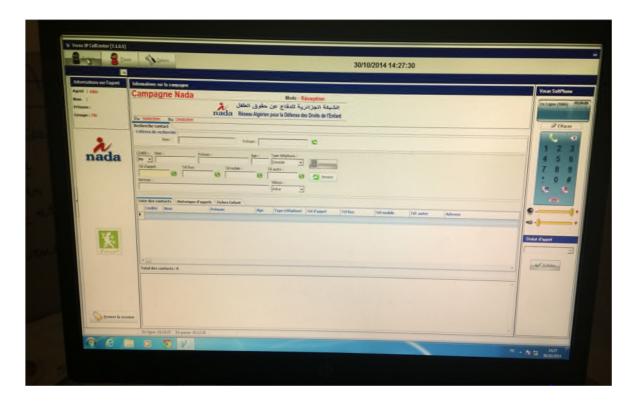
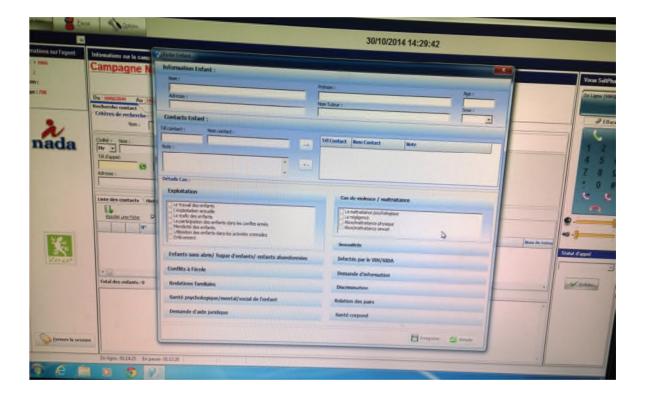


Image des fenêtres qui s'affiche des que le numéro vert reçoit un appel 1



¹**MEKAOUI Inès**, psychologue a la cellule d'écoute du réseau NADA, Alger, entretien fait le 30 octobre 2014.

Un dossier est ouvert automatiquement¹, ainsi qu'une fiche de rendez-vous pour prévoir un entretien avec les psychologues pour essayer de répondre aux besoins de l'enfant, qui sera accompagné de sa mère en général. Ces besoins consistent seulement à l'écoute psychologique que l'enfant demande. Après cette séance ,si les psychologues constatent que l'enfant n'a besoin que de cette séance et que le problème qu'il présente relève aussi des juristes, ils l'orientent vers eux, pour lui faire assurer l'accompagnement juridique.²

Le numéro vert 3033 ne peut pas être joint par téléphone portable mais seulement pas un téléphone fixe, et il n'est pas disponible sur tout le territoire algérien, faute d'autorisation d'Algérie télécom³.

¹Dossier constitué d'une fiche de renseignement, certificat de scolarité, extrait de naissance, s'il y a plainte le double de cette dernière...etc

²**MEKAOUI Inès**, op cit, entretien fait le 30 octobre 2014.

³**ARAR Abderrahmane**, président du réseau NADA, Alger entretien fait le 29 octobre 2014.

	Programme «Je t'écoute» pour la promotion et la protection des droits de l'enfant 3033
Nº D	DSSIER:
Date	***************************************
Nom	***************************************
rénd	m :
Age :	ans
Adres	se:
Γėl : .	Tél port. :
erso	nne à contacter:
Tuteu	
Γėl:	
Résu	né du cas :

	······································
Pièce	jointes:

Suivi	t orientation:

Dossier et fiche de rendez-vous du programme « Je t'écoute » numéro vert 3033.

	Niveau :
	Nom de l'établissement
Fiche de rendez vous	
	Résumé du cas :
Date:	
Lieu:	
Nom:	
Prénom:	🦿
Adresse:	
	Carlibran - garaga ang ang ang ang
Tél :	
Nom de l'enfant :	Pièces jointes :
Prénom de l'enfant :	
Date et lieu de naissance :	
Age:ans	
Adresse:	Pièces demandées :
·	
Tél:	
Nom et prénom du père :	Orienté vers :
Nom et prénom de la mère :	Offerfile vers

Le réseau NADA en partenariat avec l'Union Européenne a créé le centre de ressource pour les organisations de la société civile (CROSC) qui est situé en face du son siège social composé d'experts. C'est une structure d'appui technique à la disposition des d'Organisations de la Société Civile (OSC) qui le souhaitent pour soutenir leur auto-développement. Pour ce faire, il regroupe en son sein divers supports, moyens pédagogiques et ressources humaines permettant d'assurer la formation de formateurs, du conseil, de l'accompagnement et de l'aide à la décision¹.

En ce qui concerne les rapports avec le thème de notre recherche, le réseau NADA, a élaboré en 2010, un projet visant l'éducation des enfants à l'usage des moyens de communication virtuelle².

Un entretien avec M^{elle} Gouffi Hamida directrice du Centre de Ressource pour les Organisations de la Société Civile (CROSC) et responsable du département renforcement de capacité du réseau NADA (ancienne web master du réseau NADA Algérie)³, m'a permis de savoir qu'un projet a été présenté en 2010 à l'occasion de la journée internationale de l'enfance sur la création d'un site web utilisé dans les cybercafés , qui porte sur la promotion et la protection des enfants contre les dangers des moyens de communication virtuels, étendu dans la wilaya d'Alger. Le but de ce projet, est d'impliquer parents, enseignants, animateurs de jeunesse, dans cette dynamique de lutte et qui apportera une valeur ajoutée aux organes spécialisés et institutions déjà engagées dans la lutte contre la violence des enfants dans le cyber espace⁴.

_

¹Centre de ressource pour les organisations de la société civile, charte du Centre de ressource pour les organisations de la société civile, Alger, 2000, art 2, p2

²**ARAR Abderrahmane**, président de NADA, réseau Algérien pour la défense des droits de l'enfant, actes du séminaire international Alger le 5,6 mai 2010, intervention intitulée : protection des enfants contre les dangers des moyens de communications virtuels, Alger, 2010.

³GOUFFI Hamida, webmaster du réseau NADA, actes du séminaire international Alger les 5,6 mai 2010, intervention intitulée : « info- Net club », Alger, 2010.

⁴GOUFFI Hamida, directrice du centre de ressource pour les organisations de la société civile (CROSC) et responsable du département renforcement de capacité du réseau NADA, Alger, entretien fait le 30 octobre 2014.

Les objectifs visés par ce projet sont :

*d'initier une campagne de communication et d'éducation à la lutte contre la violence, et

les thématiques de droits de l'enfant;

*participer à la préservation de la dignité et l'intégrité des enfants sur internet : informer-

sensibiliser -éduquer le public (parents et enfants) sur les dangers liés aux réseaux virtuels,

*promouvoir une pratique sécurisée sur internet afin de lutter contre la pédopornographie

sur internet.

D'autres objectifs plus spécifiques ont été arrêtés tels que, la sensibilisation de la

population scolaire (6000 personnes entre élèves, enseignants et parents) sur les droits des

enfants et aux comportements responsables contre les violences dans le cyber espace ; le

renforcement des capacités des acteurs (éducateurs, associations) à gérer les situations de

dangers sur internet

Les résultats attendus de ce projet sont, l'amélioration et l'encouragement des accès aux

Tics, le renforcement des capacités des acteurs, sensibilisation aux comportements à

risque, liés à internet et au concept de défense des droits de l'enfant ; création des outils

IEC (Information, Éducation, Communication)¹.

Site web du projet :

C'est un site de protection qui sensibilise les enfants aux dangers de l'internet. Sur la page

d'accueil, le premier contenu qui s'affiche, est la bande « alerte » d'autoprotection où est

inscrit le numéro vert 3033, afin que les enfants puissent appeler eux-mêmes, pour signaler

leurs sévices. Cette bande annonce s'accompagne d'une série de questions adéquates qui

interpellent l'enfant et l'orientent vers des réponses personnalisées.

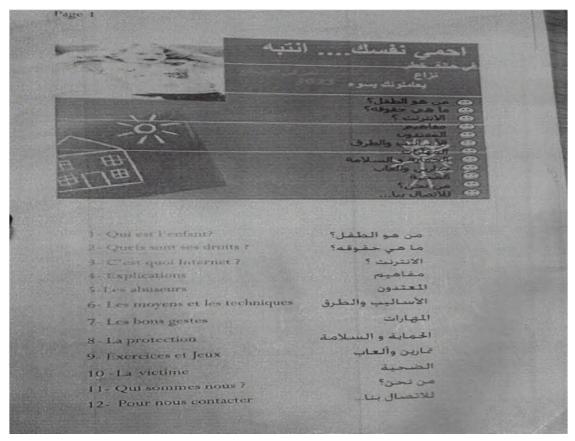
Sur ce site la langue arabe est privilégiée parce qu'elle est plus utilisée par les enfants qui

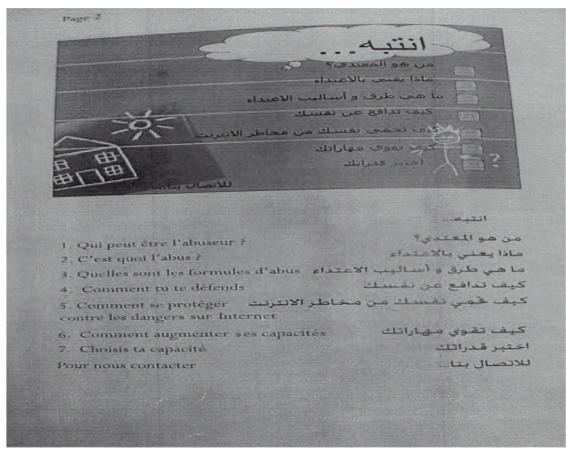
savent lire. Ci-dessous les images de l'avant projet du site.²

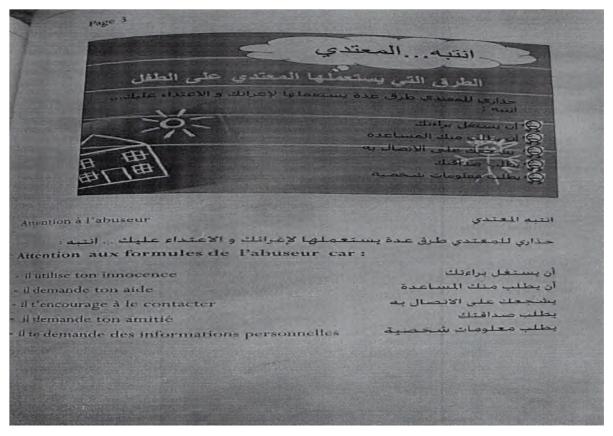
¹**ARAR Abderrahmane**, op cit.

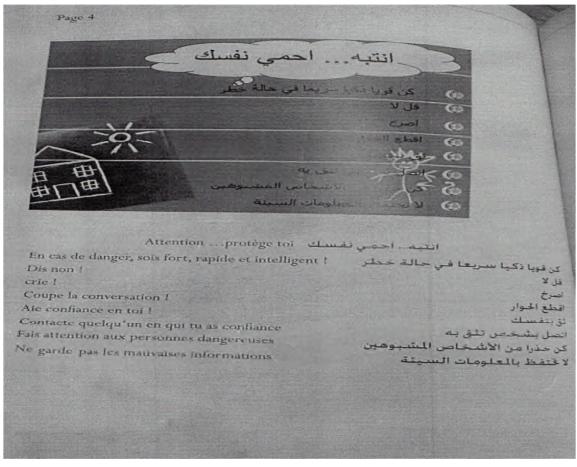
²GOUFFI Hamida, op cit.

112









Malgré tous ces efforts et après que le gouvernement ait donné son accord de principe, ce projet n'a jamais vu le jour au motif que les différents ministères concernés auraient du se prononcer positivement pour la création de ce site; en outre, il reste à identifier le ministère qui serait chargé de subvenir financièrement à ce projet¹.

Section 3 : Les moyens techniques de lutte contre la cyberpédopornographie mis en œuvre par les services de sécurité.

I. L'institut national de criminalistique et de criminologie(INCC) relevant de la gendarmerie nationale :

Au cours d'un stage d'un mois effectué au sein de l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) relevant de la gendarmerie nationale, j'ai été reçue par le commandant Zighed. A, sous directeur de la criminologie spéciale. J'ai eu des entretiens avec le commandant Garri. K chef département électronique informatique, et deux officiers, le capitaine Dekkiche. A chef de département criminalité liée aux tics, et le capitaine Merbouhi. S chef de département criminalité économique et financière qui m'ont expliqué le rôle de l'institut dans la lutte contre la criminalité.

Cet institut localisé à Bouchaoui, prés d'Alger, est un établissement public à caractère administratif (EPA), crée par décret présidentiel en date du 26 juin 2004. Sa mission est de «servir la justice et soutenir les unités d'investigation dans l'exercice de la police judiciaire », notamment :

- réaliser des expertises et des examens scientifiques en vue d'établir les preuves permettant d'identifier les auteurs de crimes et délits.
- mettre en œuvre la police scientifique et technique (etc...)
- assurer une assistance scientifique aux investigations complexes.

Cet institut représente une véritable organisation qui coordonne 11 départements d'expertise disposant, d'un personnel qualifié et d'une gamme d'équipements scientifiques

¹**GOUFFI Hamida,** op cit, entretien fait le 30 octobre 2014.

adéquats, permettant de répondre à l'ensemble des problématiques liées à l'analyse des indices matériels prélevés sur la scène de crime¹.

En effet, les prestations fournies par les différents départements englobe environ 124 types d'analyses qui touchent les différentes disciplines de la criminalistique ; à savoir :

- Biologie
- Toxicologie
- Médecine légale
- Balistique
- Examen de véhicule
- Empreintes digitales
- Examen de documents
- Micro- traces
- Electronique et informatique
- Environnement
- Incendie et explosion.

Apres cette présentation succincte de l'INCC et sans diminuer de l'importance des départements et laboratoires le composant, nous allons nous attarder sur les départements directement liés à notre thème de recherche, à savoir :

A) Le département « criminalité liée aux nouvelles technologies » :

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, sont des facteurs de progrès, et des vecteurs de nouvelles formes d'infractions. La gendarmerie nationale lutte contre les nouvelles formes de criminalité dans ce département qui est constitué :

- du laboratoire « cybercriminalité »
- du laboratoire « criminalité liée aux nouvelles technologies »
- du laboratoire « délinquance informatique ».

¹Comandant ACHOUR Maamar, la revue scientifique de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale, BOUCHAOUI-Alger, numéro spécial édité à l'occasion du séminaire « l'apport de la criminalistique à la justice pénale », article intitulé : prestation de référence en matière de l'expertise judiciaire, publiée par l'INCC. GN, décembre 2012, p 9.

Ce département a comme principaux axes de travail:

- ✓ engager les études, analyses et recherches pour une meilleure compréhension des phénomènes criminels.
- ✓ apporter son appui à la chaine de la police judiciaire et orientation des enquêtes.
- ✓ participer aux différents cycles de formation.
- ✓ coopérer avec les organismes spécialisés et participer à l'élaboration de la politique criminelle¹.

B) Le département électronique et informatique :

Ce département est chargé de traiter, analyser et présenter à la justice, les preuves numériques et analogiques, il est constitué de trois laboratoires.

- 1) Le laboratoire informatique qui est chargé de l'extraction et de l'analyse de toute preuve digitale est constitué de 4 sections :
 - > capture des données.
 - systèmes embarqués.
 - > analyse des données.
 - \triangleright cellule tactique².

Ce laboratoire est de nature à fournir selon les cas, toutes preuves utiles à l'instruction.

- **2) Le laboratoire vidéo** est chargé de l'extraction (analogique) du traitement et de l'interprétation de toute preuve visuelle³
- 3) Le laboratoire audio : assure principalement l'acquisition, l'amélioration et l'analyse d'un signal vocal pour une identification du locuteur⁴.

Apres avoir passé quelques jours au sein de ce département, il me parait être le plus adéquat pour notre recherche, puisqu'il peut à travers le laboratoire informatique et vidéo

¹Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département criminalité liée aux nouvelles technologies

²Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire informatique.

³Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire vidéo.

⁴Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire audio.

capturer et analyser des données stockées sur un support informatique qui peuvent être considérés comme un matériel pédopornographique et cela pour constituer une preuve contre ces actes illicite.

Cet institut, de par sa modernité, l'existence de ses équipements sophistiqués et à la pointe de la technologie et la présence de ses cadres de haut niveau formés et compétents, constitue effectivement un outil moderne et sûr au service de la justice en Algérie. Il apporte évidemment, toute sa technicité pour éclairer les magistrats dans leur décision.

La procédure mise en œuvre est résumée ci après :

Etape 1 : état des lieux

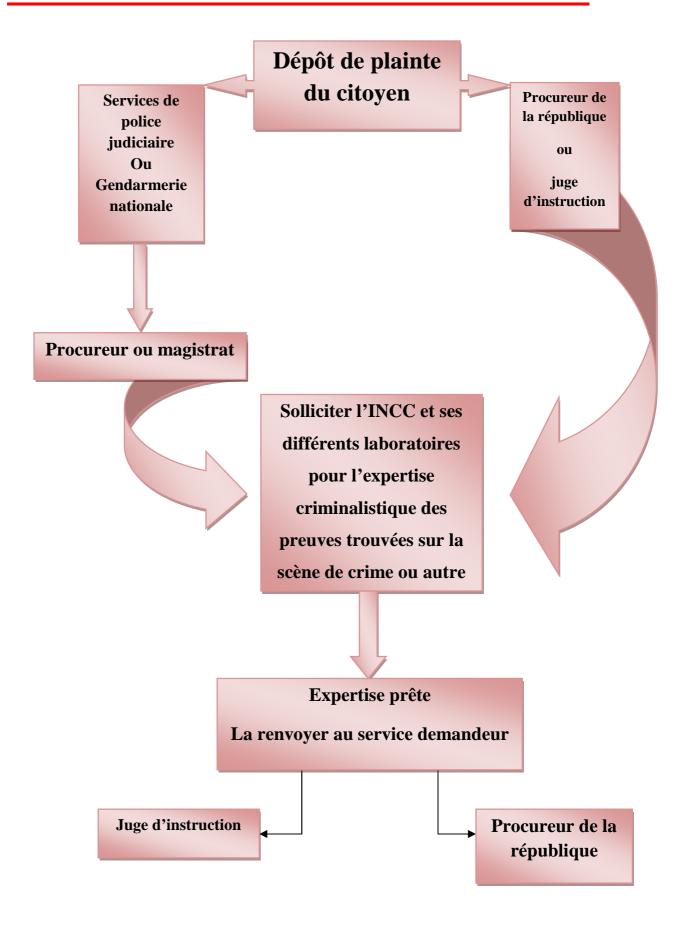
Le centre de cybercriminalité n'est pas saisi directement par les citoyens; c'est le procureur de la république ou le juge d'instruction, après dépôt de plainte du citoyen, qui peut le saisir pour faire l'expertise criminalistique des preuves trouvées sur la scène de crime ou autre. Une autre manière de solliciter l'INCC, c'est après le dépôt de plainte du citoyen auprès des services de police judiciaire ou la gendarmerie nationale que la requête sera remise au juge d'instruction qui pourra toucher l'INCC pour l'expertise criminalistique des preuves liées a l'affaire.

Etape 2: l'aspect technique

Prise en charge de toutes les procédures et mise en œuvre des moyens techniques utilisés dans le cadre de « la protection des mineurs contre la cyberpédopornographie ». Il s'agit de définir le point de départ et d'identifier les victimes et les auteurs à travers des documents photographiques circulant sur internet et cela par le département électronique informatique. Tous les résultats obtenus seront remis au service qui a demandé l'expertise pour poursuivre la procédure.

_

¹Capitaine DEKKICHE. A, op cit, entretien fait en octobre 2013.



II. Le centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité relevant de la gendarmerie nationale (CPLCIC) :

Ce centre, situé à Bir Mourad Rais-Alger, dispose d'un parc informatique important, relié à internet haut débit, lui permettant de traquer toutes les formes d'infractions qui peuvent être rapportées sur internet.

Les cybergendarmes, agissant 24H/24, organisent « la veille et sensibilisation » sur tous les délits recensés sur le web, en effectuant six types de veille :

- La veille sécuritaire.
- La veille technologique.
- La veille environnementale.
- La veille réglementaire.
- La veille économique.
- La veille sociétale¹.

Leur façon de travailler est immuable. Lorsque le gendarme du net arrive le matin, il commence par regarder ce qui s'est passé et se passe encore dans les newsgroups, les forums de discussion, les réseaux sociaux, pour rechercher tout ce qui se rapporte à la pédophilie, à l'incitation à la haine raciale, ...etc. En un minimum de temps, il peut savoir si tel ou tel individu met en ligne des informations, des images illicites.²

Dans l'état actuel des choses, la pédophilie est au centre des préoccupations du centre car le phénomène présente de réels dangers surtout auprès des plus jeunes. Les personnels du bureau de « veille et sensibilisation » assurent une surveillance permanente, notamment des chats-rooms, pour la prévention et la protection des mineurs. Outre la veille, ce bureau fait aussi de la sensibilisation en organisant périodiquement des séminaires sur la cybercriminalité.

¹Oukaci. H, EL DJEICH revue mensuelle de l'armée nationale populaire, intitulé « Centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité, un œil vigilant 24H /24 » Etablissement des publications militaires, n° 599, juin 2013, p14, 15.

²Commandant ZIRIBI. M, op cit, entretien fait en octobre 2013.

De même, le CPLCIC a mis récemment à la disposition des différentes structures de la gendarmerie nationale, un portail dédié à la cybercriminalité. Tout cela pour permettre aux gendarmes des quatre coins de l'Algérie de faire la chasse aux cybercriminels¹.

Le CPLCIC ne peut pas être touché par le citoyen ou le magistrat. Ce sont les services de police ou la gendarmerie nationale qui demandent les informations de surveillance faite par le CPLCIC et pas un autre organisme².



Il est à signaler que le ministère de la défense nationale, à travers le commandement de la gendarmerie nationale (INCC, CPLCIC) a contribué à la conception et à la mise en œuvre du plan d'action national pour la protection des enfants dans le cyber espace ; cadre cité précédemment dans la mission spécifique du ministère des postes et TIC.

Oukaci. H, op cit, p 16,17.

²Commandant ZIRIBI. M, op cit, entretien fait en octobre 2013.

III. Les cas de cyberpédopornographie observés en Algérie :

De plus en plus de victimes mineures d'abus sexuels et autres violences résultant de la loi du silence; sujet tabous chez les parents, sous prétexte de la préservation de la famille.

Les risques de violence sexuelle encourus par les enfants en Algérie sont une réalité inquiétante, qui interpelle l'ensemble des citoyens et les pouvoirs publics à tous les niveaux pour démasquer les différents réseaux ou personnes qui agissent dans l'ombre.

A) L'affaire BAROCHE (Annaba) 1:

C'est l'affaire la plus connue en Algérie et la plus médiatisée sur le sujet de pédopornographie et cyberpédopornographie.

C'est l'affaire d'un français nommé Jean-Michel BAROCHE, sous la couverture d'une agence de mannequins «GLAMOUR ARABIAN TALENT », une activité qu'il avait démarrée en Tunisie, pays qu'il a fui après la révolution afin de s'installer à Annaba, où il a entrainé des mineures de 14 à 16ans dans un réseau de prostitution et de pornographie, et un réseau de renseignements, en les formant à récolter des informations compromettantes, auprès des clients qui étaient parfois des politiciens. Ces derniers détenaient des dossiers confidentiels qui intéressaient Mr Baroche. Les jeunes filles étaient abusées sous l'œil d'une caméra mise en place par l'équipe et les films étaient ensuite montés et revendus en Algérie

L'affaire a éclaté le jour où l'une des victimes choisit de porter plainte contre Mr Baroche auprés du commissariat d'Annaba pour viol le 16 avril 2012, et en dénonçant le réseau de prostitution et de pornographie.

La liste des chefs d'accusation contre le français est très longue :

- Viol sur mineures
- Sévices sexuels sur des filles de moins de 18ans
- Production de film et montage de photos à caractère immoral (pédopornographique)

122

¹CHEKAR Amar, journaliste, cybercriminalité et protection des enfants, la prévention au cœur du débat, journal l'expression, du 25/06/2012, p1.

- Diffusion et commercialisation de données masquées et transmises par un système informatique (cyberpedopornographie)
- Aménagement d'un lieu pour la pratique de la prostitution
- Faux et usage de faux et falsification de documents officiels
- Avortement et atteinte à la vie privée
- Mise en danger de la vie de personnes sous l'effet de produits toxique pouvant entrainer la mort
- Création d'une société fictive de façade avec transgression des lois du code du commerce
- Détention de drogues et de produits psychotropes pour consommation personnelle
- Incitation illégale des filles mineures à la consommation des mêmes produits
- Violation des lois de change sur la monnaie et mouvement des capitaux¹.

Il a fallu 8 mois de filature aux services de police pour mener cette enquête, et arriver a l'analyse des images et documents saisis lors des différentes perquisitions².

Le français Jean-Michel Baroche travaillait avec des associés dont des médecins gynécologues, un élu à l'APC de Annaba, une fonctionnaire, un faux imam qui a marié Baroche à deux de ses recrues, un dirigeant d'hôtel dans lequel certains viols ont été commis, ainsi que son chauffeur et au total pas moins de 32 personnes³.

Les accusés ont été jugés et reconnus coupables de :

- Viol
- détournement de mineures de moins de 18 ans
- la production, la diffusion et la commercialisation de films pornographiques
- détention de drogue
- l'infraction à la législation des changes.⁴

³El Watan Algérie, démantèlement d'un réseau de pédopornographie tenu par bun français, op cit, 30/04/2012, www.elwatan.com

¹BREVE: Jean-Michel Baroche, pédo arreté enj Algérie, demande l'aide d'Hollande, 03 février 2013 http://dondevamos.canalblog.com/archives/2013/02/03/26317099.html

²CHEKAR Amar, op cit, p1.

⁴AMIRI Lina, Jean-Michel Baroche condamné à 7 ans de prison pour l'affaire des films X de Annaba,20/04/2013 ,http://www.algerie-focus.com/blog/2013/04/jean-michel-baroche-condamne-a-7-ans-de-prison-pour-laffaire-des-films-x-de-annaba/

Le tribunal criminel près la cour d'Annaba a rendu son verdict après un procès tenu à huis clos, le vendredi 19 avril 2013. Jean-Michel Baroche a été condamné à 7 ans de prison ferme et à une amende de 200 000 dinars. Abdelhak Saâdna, un ancien élu de la commune d'Annaba a été condamné à une peine de six ans de prison ferme, assortie d'une amende de 200 000 dinars et une interdiction d'exercice de mandat électif pendant 10 ans.Le chauffeur Reda Boubaker a été condamné à une peine de six ans de prison ferme avec une amende de 200 000 dinars.

B) D'autres cas de pédopornographie sur internet :

Il nous parait à tort que le phénomène de cyberpédopornographie n'existe pas en Algérie. en effet moins médiatisés que l'affaire Baroche, plusieurs cas de prise de photos dans l'intention de les diffuser sur internet, ont été observés :

Prise de photos d'étudiantes à l'intérieur d'un campus universitaire de Constantine par des téléphones portables, et leur diffusion sur d'autres téléphones et même sur le net (Le 20/12/2006) ¹.

D'autre cas plus récents ont fait l'objet de publication sur des journaux nationaux².

Un cybercriminel étranger arrêté par la police

Les services de police de Tizi Ouzou viennent de mettre fin aux agissements d'un cybercriminel étranger qui abusait de la détresse des jeunes filles pour jeur extorquer des fonds après les avoir filmées. Ils les faisait chanter en menaçant de mettre en ligne les vidéos compromettantes. Plusieurs victimes ont décidé de porter plainte alors que d'autres ont préféré garder l'anonymat dans cette affaire aux dimen-

sions internationales.
Selon la cellule de communication de la sûreté de la
wilaya de Tizi Ouzou, l'arrestation de ce cybercriminel originaire d'un pays
arabe a éth effectuée à la
suite d'une plainte pour escroquerie, menaces de diffusion de photos
compromettantes et extorsion via les réseaux sociaux, déposée par une
jeune femme. De fil en aiguille, les éléments de la
Brigade de Recherches et

d'investigations ont fini par identifier l'auteur, un ressortissant étranger âgé de
47 ans. Issu d'un pays
arabe et marié à une Algérisnne. Il a été mierpellé à
l'aéroport international
d'Alger alors qu'il rentrait
d'un voyage à l'âtranger.
L'enquête de la BRI a
conclu que cet individu a
abusé de plusieurs autres
femmes, Issues de plusieurs wilayas du pays
auxquelles il promettait
marlage dans un premier



temps avant de les tilmer dans leur intimité puis les menacer de publier leurs photos et vidéos sur la tolla si elles na lui versent pas l'argent réclamé



¹KHIATI Mostéfa, Cybercriminalité et enfance en Algérie, observatoire des droits de l'enfant, édition FOREM, Algérie, 2007, p 28.

²**Journal Ouest info**,n° 954, un cybercriminel étranger arrété par la police, du 26mars 2015, p 23.

Menaces sur le net, un mandat de dépôt

K. A.

Suite à une plainte dépo sée le 24 mars dernier pour menaces sur le net, les éléments de la brigade spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité relevant de la brigade économique et financière de la police judiciaire de la sûreté de la wilaya d'Oran ont élucidé cette affaire d'atteinte à la vie privée.

En effet, un individu avait publié des photos de la victime sur le réseau social de Facebook et la menaçait. Les recherches diligentées en collaboration avec les services du laboratoire régional scientifique de la police ont permis d'identifier l'auteur de ces actes. Il s'agit d'un jeune de 20 ans. Une perquisition dans le domicile du mis en cause a donné lieu à la saisie d'un microordinateur et un appareil cellulaire. L'exploitation des données de l'ordinateur a permis de confirmer l'implication du mis en cause. Il a été présenté au tribunal et écroué.

Notons que plusieurs affaires ont été traitées par les éléments de cette brigade.



DIMANCHE 29 MARS 2015 - 08 JOUMADA ETHANIA 1436 - Nº 6186 - PRIXALGERIE : 20 DA

Menace sur le net¹

CYBER-DELINQUANCE Un jeune écroué pour menaces sur le Net

In jeune de 20 ans a été arrêté à Oran par les services de la lutte contre la cybercriminalité pour atteinte à la vie privée et menaces. Le mis en cause avait menacé sa victime après avoir publié ses photos sur le Net. La plainte déposée a permis aux éléments de la brigade spécialisée dans ce domaine et aux services du laboratoire scientifique d'identifier l'auteur et de saisir un micro ordinateur en plus d'un appareil cellulaire. Le jeune a été présenté au tribunal et placé sous mandat de dépôt. A noter que les éléments de cette brigade ont traité une vingtaine d'affaires en 2014, dont 80% relèvent du crime classique et sont généralement des affaires de menaces.



Un jeune écroué pour menaces sur le net²

¹Journal le quotidien, n°6186, article de K.A, menaces sur le net un mandat de dépôt, du 29 mars 2015, p5.

²**Journal el watan**, n°7442, article de F.A, cyber-délinquance, un jeune écroué pour menaces sur le net, du 29 mars 2015, p 11.

CONCLUSION

Le travail de recherche que nous avons mené concerne la cyberpédopornographie et les moyens mis en œuvre pour la protection des enfants.

Nous avons voulu traiter l'impact du réseau internet sur l'infraction de pédopornographie.

Il s'agit d'un thème nouveau, particulièrement en Algérie, des lors qu'il fait état :

- de délits nouveaux commis par le biais du cyber-espace.
- de moyens techniques et technologiques nouveaux utilisés par les pédophiles pour arriver à leurs fins, en particulier l'internet.

Les technologies nouvelles mettent en place des relations à distance et anonymes, qui peuvent clairement aller a l'encontre des lois criminelles en vigueur. C'est ainsi que le réseau internet a favorisé la libéralisation sexuelle aussi bien pour les adultes que pour les personnes de moins de 18 ans¹.

Ces technologies sont également à la portée des cybercriminels qui en usent pour commettre leurs méfaits.

Dans ce cadre les mineurs représentent la catégorie des personnes vulnérables et qui, de ce fait, nécessitent une protection particulière.

C'est ainsi que nous avons traité, en deuxième partie de ce travail de l'arsenal juridique, judiciaire et administratif mis en œuvre, pour lutter contre la cybercriminalité en général, et la cyberpédopornographie en particulier.

On observe, à ce sujet, que les lois et règlements ont été mis en œuvre progressivement, en fonction du degré de prise de conscience du phénomène par le législateur.

126

¹VALLET Caroline, la protection des mineurs face à la cyberpédopornographie, étude comparée entre le droit criminel canadien et français, thèse présentée à la Faculté des études supérieures, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Faculté de droit, Université de Montréal, novembre 2009, p 417.

En effet, celui ci a dû adapter les procédures criminelles pour mieux répondre à ce nouveau phénomène. On peut dire que les nouvelles technologies ont entrainé des changements significatifs au niveau du droit.

S'agissant d'une étude comparative; nous avons mis en relief les systèmes juridiques et judiciaires au niveau international et en Algérie afin d'élever le niveau de prise en charge des moyens de lutte et de mesurer le travail complémentaire à accomplir en Algérie pour barrer le passage aux cybercriminels.

Au delà de ces moyens juridiques mis en place par les états, d'autre moyens de prévention existent et ont été mis en place par les institutions officielles et les organisations non gouvernementales, les associations etc..., pour contribuer à une meilleure protection de l'enfant dans le cadre de l'utilisation du cyberespace telle l'association NADA, patrouilles de veille....etc.

A partir du moment où l'enfant est la principale victime des crimes et délits commis dans un cadre de cyber pédopornographie, il nous semble utile de rappeler que l'Etat peut faire beaucoup en terme de prévention et de protection en faveur des mineurs, et de répression à l'encontre des cybercriminels.

Mais nous avons observé en même temps que, souvent, la réponse pénale est tardive et intervient généralement après la commission par les cyberpédophiles de l'acte ou sa tentative.

C'est pourquoi, il nous semble utile de souligner l'importance capitale de la prévention par une mise en garde précocement, des enfants contre les dangers et périls qu'ils encourent dans le cyberespace.

Cette prévention passe par deux vecteurs qui sont :

- La cellule familiale : en organisant des campagnes de sensibilisations en direction des parents, ceux-ci ont un rôle important à jouer en terme de choix des sites, l'interdiction des sites préjudiciables, l'utilisation du filtre avec code parental, (interdire les mots clefs sur les moteurs de recherches en établissant une liste noire.)
- Le système éducatif; comme deuxième vecteur de prévention, de sensibilisation et d'éducation, au niveau de l'école. Il est possible par exemple de mettre en place une charte d'utilisation de l'internet.

D'autres mesures peuvent également être employées telles que le signalement des sites illicites portant atteinte à la moralité.

Enfin, et dès lors que le phénomène de cybercriminalité ne connait pas de frontière et agit dans le monde du cyberespace, nous pensons que la protection des mineurs et la lutte contre la cyber pédopornographie, doit être un combat permanant dans lequel la coopération internationale et l'entraide, pourraient être un moyen efficace pour identifier, démasquer et mettre le cybercriminel hors d'état de nuire.

Annexes

Convention internationale des droits de l'enfant Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des

pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement.

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité

et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
- 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bienêtre de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

- 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
- 2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

- 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
- 2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

- 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

- 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

- 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties

Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales:

Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

- 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, à droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafalah» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

- 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits Etats sont parties.
- 2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

- 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- 3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
- 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés:

Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information:

Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- 4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
- 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des

mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin:

Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la venté ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans:

Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
- 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de

la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises:

A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée:

Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

Dans la législation d'un Etat partie; ou

Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

- 1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
- 2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
- 3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
- 4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

Par la suite, tous les cinq ans.

- 2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
- 3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
- 4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres

organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'As semblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique

alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

- 2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- 3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
- 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés. dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Déclarations et réserve de la République Française

- 1 Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.
- 2 Le Gouvernement de la République déclare compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République
- 3 Le Gouvernement de la République Française interprété l'article 40. paragraphe 2,b,v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées, II en est ainsi, notamment. pour, certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

[Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies.]

Pour mettre fin aux mauvais traitements et à l'exploitation dont sont victimes de nombreux enfants dans le monde, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté deux textes d'une importance considérable, appelés **Protocoles facultatifs** à la **Convention relative aux droits de l'enfant**, le traité qui énonce les droits de tous les enfants du monde.

Le second de ces **Protocoles facultatifs** - adoptés le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies – porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Un nombre croissant d'enfants sont victimes de sévices et d'exploitation sexuels. On estime, par exemple, que **30 millions d'entre eux** sont actuellement victimes de violences aux mains de trafiquants.

Afin de faire cesser ces pratiques, le **Protocole** demande aux Etats de prendre des mesures juridiques et administratives pour prévenir la vente, le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants - notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants - et de rendre ces délits passibles de poursuites. Il préconise en outre une coopération internationale pour lutter contre cette criminalité sans frontières. Les Etats conviennent d'aider les enfants qui ont été victimes d'abus, en tenant compte de leur intérêt supérieur, et d'alerter les communautés et les enfants eux-mêmes sur les risques qu'ils courent.

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure ou il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, **Conscients** qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que dans ses conclusions la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la

coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996), ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent **Protocole**.

Article 2

Aux fins du présent **Protocole** :

VENTE D'ENFANTS

 a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage; PROSTITUTION DES ENFANTS

 b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage; PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles.

- 1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :
- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'alinéa a) de l'article 2 :
- I) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;

De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

De soumettre l'enfant au travail forcé;

- II) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- **b**) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'alinéa b) de l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'alinéa c) de l'article 2.
- 2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
- **3**. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
- 4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- **5**. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
- 2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- **b**) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
- 3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
- **4**. Le présent **Protocole** n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

- 1. Les infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent **Protocole** comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- **4**. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
- 5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée à l'alinéa 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
- I) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
- II) Du produit de ces infractions;
- **b**) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa I) émanant d'un autre Etat partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre les dites infractions.

- 1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent **Protocole**, en particulier :
- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- **b**) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire:
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- **d**) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

- **g**) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
- 2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
- **4**. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des enfants victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
- S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de telles infractions.
- **5**. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

- 1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent **Protocole**. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
- 2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

- **4**. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
- 5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.

Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

- 2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
- 3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
- **4**. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent **Protocole** ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- **b**) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent **Protocole** à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des

renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole.

Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

- 1. Le présent **Protocole** est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
- 2. Le présent Protocole est sujet à ratification, ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

- 1. Le présent **Protocole** entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

- 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent **Protocole** par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont

favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

- 1. Le présent **Protocole**, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

LOIS

Loi n° 04-13 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant approbation de l'ordonnance n° 04-01 du 3 Journada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126;

Vu l'ordonnance n° 04-01 du 3 Journada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 04-01 du 3 Journada Ethania 1425 correspondant au 21 juillet 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 04-14 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7° et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les articles $8\ bis$ et $8\ ter$ rédigés comme suit :

"Art. 8 bis. — L'action publique ne s'éteint pas par la prescription en matière de crimes et délits qualifiés d'actes terroristes et subversifs, de crime transnational organisé, de corruption ou de détournement de deniers publics.

L'action civile en réparation du dommage causé par les crimes et délits prévus à l'alinéa ci-dessus ne s'éteint pas par la prescription".

"Art. 8. ter. — Pour les crimes et délits commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de sa majorité civile".

Art. 3. — Les articles 37 et 40 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

"Art. 37. - Alinéa 1er ... (sans changement)...

La compétence territoriale du procureur de la République peut être étendue au ressort d'autres tribunaux par voie réglementaire, en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes".

"Art. 40. — Est territorialement compétent, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, ou celui du lieu de l'arrestation de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence territoriale du juge d'instruction peut être étendue au ressort d'autres tribunaux par voie réglementaire, en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes".

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les articles 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquiès, 40 sixiès et 40 septiès rédigés comme suit :

"Art. 40 bis. — Les règles de la présente loi relatives à l'action publique, à l'instruction et au jugement sont applicables devant les juridictions à compétence territoriale étendue, conformément aux articles 37, 40 et 329 de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 40 ter à 40 septiès ci-dessous".

"Art. 40 ter. — Les officiers de police judiciaire avisent immédiatement le procureur de la République près le tribunal du lieu de l'infraction auquel ils transmettent l'original et deux copies de la procédure d'enquête. Une seconde copie est adressée, sans délai par ce dernier, au procureur général près la Cour dont relève le tribunal compétent".

"Art. 40 quater. — Le procureur général revendique immédiatement la procédure s'il estime que l'infraction relève de la compétence du tribunal visé à l'article 40 bis de la présente loi".

"Art. 40 quinquiès. — Le procureur général près la Cour dont relève la juridiction compétente peut, à tout moment de l'action, revendiquer la procédure.

Dans le cas où une information judiciaire a été ouverte, le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement au profit du juge d'instruction du tribunal compétent visé à l'article 40 bis de la présente loi".

"Art. 40 sixiès. — Le mandat d'arrêt ou de détention provisoire déjà délivré contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal compétent visé à l'article 40 bis ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 123 et suivants de la présente loi".

"Art. 40 septiès. — Le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, et à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure conservatoire ou de sûreté en plus de la saisie des produits de l'infraction ou de ceux ayant servi à sa commission".

Art. 5. — L'article 59 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 59. — En cas de flagrant délit et si l'auteur du délit ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, lorsque le fait est punissable d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République met l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

La personne suspectée à le droit de se faire assister d'un avocat lors de sa comparution devant le procureur de la République. Dans ce cas, elle est interrogée en présence de son conseil; mention en est portée sur le procès-verbal d'audition.

Conformément à la procédure des flagrants délits, le procureur de la République saisit immédiatement le tribunal. L'affaire est portée à l'audience, au plus tard (8) huit jours à compter du mandat de dépôt.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, de délit à caractère politique ou d'infraction dont la poursuite est régie par une procédure spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont des mineurs de moins de dix-huit ans".

Art. 6. — Le titre II du livre premier de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un chapitre III intitulé "De la poursuite pénale de la personne morale" comportant les articles de 65 bis à 65 sixiès rédigés comme suit :

"CHAPITRE III

DE LA POURSUITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE"

"Art. 65 bis. — Les règles relatives aux poursuites, à l'instruction et aux jugements prévues par la présente loi sont applicables à l'égard de la personne morale, sous réserve des dispositions du présent chapitre".

"Art. 65 ter. — Est territorialement compétente la juridiction du lieu de l'infraction ou du lieu du siège social de la personne morale.

Toutefois, lorsque des personnes physiques sont mises en cause en même temps que la personne morale, les juridictions saisies des poursuites contre les personnes physiques sont compétentes à l'égard de la personne morale".

"Art. 65 quater. — La personne morale est représentée dans les actes de procédure par son représentant légal ayant cette qualité au moment des poursuites.

Le représentant légal de la personne morale est la personne physique qui bénéficie conformément à la loi ou au statut de la personne morale d'une délégation de pouvoir.

En cas de changement de représentant légal en cours de procédure, son remplaçant est tenu d'en informer la juridiction saisie".

"Art. 65 quinquiès. — Lorsque des poursuites pénales sont engagées en même temps à l'encontre de la personne morale et de son représentant légal ou à défaut de personne habilitée à la représenter, le président du tribunal, sur réquisition du ministère public, désigne un représentant parmi le personnel de la personne morale".

"Art. 65 sixiès. — Le juge d'instruction peut soumettre la personne morale à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- dépôt de cautionnement ;

- constitution de sûretés réelles destinées à garantir les droits de la victime;
- interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement sous réserve des droits des tiers;
- interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales en rapport avec l'infraction.

La personne morale qui se soustrait aux mesures prises à son encontre est punie d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA par décision du juge d'instruction après avis du procureur de la République".

Art. 7. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article* 69 bis rédigé comme suit :

"Art. 69 bis. — L'inculpé ou son conseil et/ou la partie civile ou son conseil peuvent, à tout moment de l'instruction, demander au magistrat instructeur de recueillir ses déclarations, d'auditionner un témoin ou de procéder à un constat, pour la manifestation de la vérité.

Si le magistrat instructeur ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre, dans les vingt (20) jours suivant la demande des parties ou de leur conseil, une ordonnance motivée".

Art. 8. — Les articles 172, 329, 454, 592, 602 et 603 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

"Art. 172. — L'inculpé ou son conseil a le droit d'interjeter un appel, devant la chambre d'accusation de la Cour, des ordonnances prévues par les articles 65 sixiès, 69 bis, 74, 123 bis, 125, 125-1, 125 bis, 125 ter, 125 quater, 127, 143 et 154 de la présente loi, ainsi que des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a, d'office ou par déclinatoire de l'une des parties, statué sur sa compétence.

.....(Le reste sans changement)......".

"Art. 329. — Alinéas 1, 2, 3 et 4...(Sans changement)...

La compétence territoriale du tribunal peut être étendue au ressort d'autres tribunaux par voie réglementaire, en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes".

"Art. 454. — Le juge des mineurs avise des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus.

La présence d'un conseil, pour assister le mineur dans toutes les phases de la poursuite et du jugement est obligatoire, le cas échéant, il en sera commis un d'office par le juge des mineurs.

Il peut charger de l'enquête sociale les services socialux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet". "Art. 592. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à une amende et si le condamné n'a pas auparavant fait l'objet de condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis totalement ou partiellement à l'exécution de la peine principale".

"Art. 602. — Sauf dérogation résultant de lois spéciales, la durée de la contrainte par corps est fixée par la juridiction prévue à l'article 600 ci-dessus et, le cas échéant, par ordonnance sur requête du président de la juridiction qui a rendu la décision ou de celle dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de l'exécution, sur demande de la partie civile et sur réquisition du ministère public, dans les limites ci-après:

- de deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 DA;
- de dix à vingt jours lorsque, supérieures à $5.000~\mathrm{DA}$, elles n'excèdent pas $10.000~\mathrm{DA}$;
- de vingt à soixante jours lorsque, supérieures à 10.000 DA, elles n'excèdent pas 15.000 DA;
- de deux à quatre mois lorsque, supérieures à 15.000 DA, elles n'excèdent pas 20.000 DA;
- de quatre à huit mois lorsque, supérieures à 20.000 DA, elles n'excèdent pas 100.000 DA;
- de huit mois à un an lorsque, supérieures à 100.000 DA, elles n'excèdent pas 500.000 DA;
- de un à deux ans lorsque, supérieures à 500.000 DA, elles n'excèdent pas 3.000.000 de DA;
- de deux à cinq ans lorsqu'elles excèdent 3.000.000 de DA.

En matière de contravention, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder deux mois.

Lorsque la contrainte par corps garantit le règlement de plusieurs créances, sa durée se calcule d'après le total des condamnations".

"Art. 603. - Alinéa 1er ... (sans changement) ...

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ler ne peuvent bénéficier aux personnes condamnées pour crime ou délit économique ou actes terroristes et subversifs ou crime transnational ainsi que pour crimes et délits commis contre les mineurs".

Art. 9. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par l'article 612 bis rédigé comme suit :

"Art. 612 bis. — Sont imprescriptibles les peines prononcées en matière de délits et crimes qualifiés d'actes terroristes et subversifs, de crime transnational organisé et de corruption".

Art. 10. — L'article 619 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 619. — Près de chaque Cour, un service du casier judiciaire est dirigé par le greffier de cette même Cour sous le contrôle du procureur général.

Ce service est compétent pour tenir le casier judiciaire de toutes les personnes nées dans le ressort de cette Cour.

Toutefois, il peut être créé, en cas de nécessité, un service du casier judiciaire au niveau du tribunal, par arrêté du ministre de la justice".

Art. 11. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée est complétée par les articles 620 bis et 620 ter rédigés comme suit :

"Art. 620 bis. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, un service du casier judiciaire national automatisé relié aux juridictions et dirigé par un magistrat".

Les modalités d'application du présent article, sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

"Art. 620 ter. — La demande du bulletin du casier judiciaire est adressée au procureur de la République près le tribunal relié au casier judiciaire national automatisé.

Les bulletins n° 2 et les bulletins n° 3 délivrés par les juridictions reliées au système du casier judiciaire national automatisé sont signés par le greffier qui les a rédigés. Ils sont visés par le procureur de la République".

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Loi n° 04-15 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, $122-7^{\circ}$ et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant code pénal.

Art. 2. — L'intitulé du titre I du livre premier de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"TITRE I

DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIOUES"

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Les peines principales en matière criminelle sont :

- 1) (sans changement);
- 2) (sans changement);
- 3) (sans changement).

Les peines de réclusion ne sont pas exclusives d'une peine d'amende.

(Le reste sans changement)

Art. 4. — Le livre premier de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un titre I bis intitulé "Des peines applicables aux personnes morales", comprenant les articles 18 bis et 18 ter, rédigés comme suit :

"TITRE I BIS

DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES"

"Art 18 bis. — Les peines encourues par la personne morale en matière criminelle et délictuelle sont :

- 1 L'amende dont le taux est d'une (1) à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction.
 - 2 Une ou plusieurs des peines suivantes :
 - la dissolution de la personne morale ;
- la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales :
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage et la diffusion du jugement de condamnation:
- le placement, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, sous surveillance judiciaire pour l'exercice de l'activité conduisant à l'infraction ou à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise".

"Art. 18 ter. — Les peines encourues par la personne morale en matière contraventionnelle sont :

L'amende dont le taux est d'une (1) à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction.

En outre, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée".

- Art. 5. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article 51 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 51 bis. La personne morale, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit public, est responsable pénalement, lorsque la loi le prévoit, des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits".

- Art. 6. Les articles 176 et 177 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :
- "Art. 176. Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits punis de cinq (5) ans d'emprisonnement au moins, contre les personnes et les biens, constitue une association de malfaiteurs qui existe par la seule résolution d'agir arrêtée en commun".
- "Art. 177. Lorsque les infractions préparées sont des crimes, la participation à l'association de malfaiteurs est punie de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 de DA

Lorsque les infractions préparées sont des délits, la peine est l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de 100.000 DA à 500.000 DA.

Est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 de DA à 5.000.000 de DA, quiconque a dirigé l'association de malfaiteurs ou y a exercé un commandement quelconque".

- Art. 7. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les *articles 177 bis et 177 ter*, rédigés comme suit :
- "Art 177 bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 42 de la présente loi, constitue une participation à l'association de malfaiteurs prévue par la présente section :
- 1 toute entente entre deux personnes ou plus en vue de commettre l'infraction prévue à l'article 176 de la présente loi à une fin liée à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel.
- 2 la participation active d'une personne ayant connaissance du but de l'association de malfaiteurs ou de son intention de commettre les infractions en question :

- a) aux activités de l'association de malfaiteurs et à d'autres activités de ce groupe, lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel du groupe;
- b) au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser, au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction impliquant l'association de malfaiteurs".
- "Art 177 ter. La personne morale peut être responsable pénalement, dans les conditions prévues par l'article 51 bis ci-dessus, de l'infraction prévue par l'article 176 de la présente loi. Elle encourt une amende qui équivaut cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue par l'article 177 de la présente loi pour la personne physique.

Elle encourt également une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1-la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit .
- 2 l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice à partir de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq (5) ans,
- 4 la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans;
 - 5 la dissolution de la personne morale".
- Art. 8. L'intitulé du n° 1 de la section 1 du chapitre 1 du titre II du livre III de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié et complété comme suit :
- "1 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et torture".
- Art. 9. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les articles 263 bis, 263 ter et 263 quater, rédigés comme suit :
- "Art. 263 bis. Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne quelqu'en soit le mobile".
- "Art. 263 ter. Est punie de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne.

La torture est passible de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 150.000 DA à 800.000 DA, lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre".

"Art. 263 quater. — Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion à temps et d'une amende de 150.000 DA à 800.000 DA, tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ou pour tout autre motif.

La peine est la réclusion à perpétuité lorsque la torture précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre.

Est puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout fonctionnaire qui accepte ou passe sous silence les actes visés à l'article 263 bis de la présente loi".

Art. 10. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article 341 bis*, rédigé comme suit :

"Art 341 bis. — Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

En cas de récidive, la peine est portée au double".

Art. 11. — Le chapitre III du titre II du livre III de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par une section 6 bis intitulée "Du blanchiment de capitaux ,"comprenant les articles 389 bis à 389 noniès, rédigés comme suit :

"Section 6 bis

Du blanchiment de capitaux"

"Art. 389 bis. — Sont considérés comme blanchiment de capitaux :

- a) la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne, qui est impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont générés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime:
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'un crime ;
- d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission".

"Art. 389 ter. — Quiconque commet un fait de blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1.000.000 de DA à 3.000.000 de DA".

"Art. 389 quater. — Le blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans et d'une amende de 4.000.000 de DA à 8.000.000 de DA, lorsqu'il a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou dans le cadre d'une organisation criminelle"

"Art. 389 quinquiès. — La tentative des délits prévus à la présente section est punie des peines prévues pour l'infraction consommée".

"Art 389 sixiès. — La confiscation des biens, objet de l'infraction prévue à la présente section, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, est ordonnée par la juridiction compétente, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite.

Lorsque le ou les auteurs du blanchiment restent inconnus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Si le produit d'un crime ou délit a été mêlé à des biens acquis légitimement, la confiscation de ces biens n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

La juridiction compétente prononce également, la confiscation des moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction de blanchiment.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés, la juridiction compétente prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens.

La décision ou le jugement ordonnant la confiscation doit désigner les biens concernés ainsi que leur identification et leur localisation".

"Art 389 septiès. — La personne physique coupable des infractions prévues aux articles 389 ter et 389 quater encourt également une ou plusieurs peines complémentaires prévues par l'article 9 de la présente loi".

"Art 389 octiès. — L'interdiction du territoire national peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix (10) ans au plus, à l'encontre de tout étranger éoupable de l'une des infractions prévues aux articles 389 ter et 389 quater.

"Art 389 noniès. — La personne morale qui commet l'infraction prévue aux articles 389 ter et 389 quater est punie :

— d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois le maximum de l'amende prévue par les articles 389 ter et 389 quater ;

- de la confiscation des biens et revenus blanchis ;
- de la confiscation des moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés, la juridiction compétente prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens.

La juridiction peut, en outre, prononcer l'une des peines suivantes :

- a) l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.
 - b) la dissolution de la personne morale".

Art. 12. — Le chapitre III du titre II du livre III de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par une section 7 bis intitulée "Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données", comprenant les articles de 394 bis à 394 noniès, rédigés comme suit :

"Section 7 bis

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données"

"Art. 394 bis. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, quiconque accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, ou tente de le faire.

La peine est portée au double, lorsqu'il en est résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système.

Lorsqu'il en est résulté une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA".

"Art. 394 ter. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 de DA, quiconque introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou supprime ou modifie frauduleusement les données qu'il contient".

"Art. 394 quater. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 de DA à 5.000.000 de DA, quiconque volontairement et frauduleusement :

- 1 conçoit, recherche, rassemble, met à disposition, diffuse ou commercialise des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, et par lesquelles les infractions prévues par la présente section peuvent être commises,
- 2 détient, révèle, divulgue, ou fait un usage quelconque des données obtenues par l'une des infractions prévues par la présente section".

"Art. 394 quinquiès. — Les peines prévues par la présente section sont portées au double lorsque l'infraction porte atteinte à la défense nationale aux organismes ou établissements de droits public, sans préjudice de l'application des peines plus sévères".

"Art. 394 sixiès. — La personne morale qui a commis une infraction prévue par la présente section est punie d'une amende qui équivaut à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique".

"Art. 394 septiès. — Quiconque participe à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente section est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même".

"Art. 394 octiès. — Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il sera procédé à la confiscation des instruments, programmes et moyens utilisés dans la commission de l'infraction ainsi qu'à la fermeture des sites, objet de l'une des infractions prévues à la présente section, et des locaux et lieux d'exploitation dans le cas où le propriétaire en est informé".

"Art. 394 noniès. — La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines prévues pour le délit lui-même".

Art. 13. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 110 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont abrogées.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Loi n° 04-05 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 modifiant et complétant la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme (rectificatif).

J.O. n° 51 du 28 Journada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004

Page 3, 2ème colonne, article 5, 6ème et 7ème lignes :

Au lieu de : "... et un ingénieur agréés, dans le cadre d'un contrat de gestion de projet".

Lire: "... et un ingénieur en génie civil agréés, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre".

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Charte sur la protection de l'enfant dans le cyberespace

Groupe de travail:

Ministère de la Défense Nationale Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales Ministère de la Poste et des TIC Ministère de l'Education Nationale Ministère Délégué de la Famille et de la Condition Féminine Algérie Telecom

Elaboration d'un projet de Charte pour la protection de l'Enfant dans le cyber espace suite aux recommandations de la convention signée par les Messieurs les Ministres lors de la journée d'étude qui a eu lieu le 17 mai 2009

Préambule

La protection de l'enfance est un objectif politique majeur ; Elle traduit la volonté du gouvernement par la ratification de l'Algérie de la Convention internationale sur les droits de l'enfant qui consacre l'enfant comme personne spécifique à protéger.

Cet objectif ne doit pas être confronté à d'autres principes, au premier rang desquels, la liberté d'expression.

En effet, la liberté d'expression ne refuse pas un encadrement tendant à protéger les jeunes citoyens de l'exposition à certains contenus et messages que l'on estime nuire à leur bien-être et à leur épanouissement.

Le rôle des parents est la pierre angulaire de la protection de leurs enfants sur Internet. La solution éducative s'impose. Parents et pédagogues doivent aller dans ce sens pour déterminer ce que cherchent les plus jeunes sur la toile et ce qu'ils y trouvent. En effet, il est crucial de parler du danger qui résulte d'une utilisation spécifique d'Internet, et non d'un danger général et générique du fait que la cybercriminalité s'organise chaque jour davantage.

Quels dangers pour les enfants sur Internet?

Bien souvent ; les parents se sentent parfois démunis face à Internet pour installer un logiciel de protection qui constitue un pilier indispensable de la prévention des risques sur Internet.

Alors que cet outil est en passe de devenir le media de référence des jeunes, que le nombre d'usagers de l'internet va toujours croissant, certains contenus et usages suscitent de l'inquiétude : images pornographiques ou violentes rencontrées au cours d'une recherche d'information, *spams* pornographiques que chacun peut trouver dans sa boîte aux lettres, publicités douteuses, témoignent de l'exposition croissante, souvent involontaire, des jeunes à des contenus pouvant être choquants.

Les dangers pour l'enfant sont nombreux. Sa présence et sa naïveté dans le cyberspace peuvent facilement le transformer en proie, et le contenu des sites n'est pas toujours adapté à son âge, à sa sensibilité. Ce qui est anodin pour l'adulte peutêtre perçu très différemment par l'enfant.

La découverte de l'internet se fait de façon assez peu organisée au sein des familles : bien les parents se déclarent sensibles aux risques d'exposition à des contenus choquants encourus par leurs enfants sur l'internet et sont ainsi préoccupés par "le risque pour les enfants d'aller sur des sites ou de faire des rencontres inappropriés".

Les jeunes, en revanche, ne perçoivent pas spontanément l'internet comme un lieu de "dangers" ou de "risques» et subissent l'attrait du réseau sans en mesurer toujours les éléments de risques.

Aujourd'hui, la majorité des parents ne savent pas ce que leurs enfants font en ligne. Il ne s'agit pas de culpabiliser les parents, mais de leur faire prendre conscience des risques pour qu'Internet reste le formidable espace d'expression et de connaissance qu'il est devenu.

Il faut sensibiliser les parents et les informer sur les différents dangers, mais aussi les décomplexer face aux difficultés qu'ils rencontrent et les responsabiliser dans le rôle qui est le leur.

Ces derniers doivent mettre leurs enfants face à leurs responsabilités, en leur expliquant les conséquences de leurs actes. Il ne s'agit pas de « diaboliser » Internet, mais au contraire, d'en faire un sujet de conversation entre les générations.

En Algérie; l'arsenal pénal n'existe pas, donc les difficultés subsistent dans sa mise en œuvre. Des outils procéduraux évoluent, (perquisitions en ligne, Cyber patrouilles...) mais l'utilisation massive des nouvelles technologies par les jeunes facilite la corruption des mineurs. Il y a donc un besoin urgent d'organisation, en particulier pour dépasser les problématiques de compétence.

Réorienter et redynamiser la politique des espaces communautaires publics et privés

Le MPTIC, à travers les conventions-cadres signées avec les différents départements ministériels chargés de la jeunesse et du sport ainsi que la solidarité nationale, entends accélérer l'appropriation des TIC par tous les citoyens, et notamment les jeunes, par la consolidation des espaces existants.

Ces points d'accès, favoriseront l'alphabétisation numérique et garantir l'égalité par la formation dispensée dans ces espaces.

Champ des recommandations :

Définir une politique où des actions doivent être engagées par le gouvernement à travers la stratégie e-algérie.

Le plan d'action doit fixer ses objectifs par les actions suivantes :

1ère action

Logiciels de contrôle parental

Les outils de contrôle parental ne sauraient prétendre remplacer le rôle des parents dans la prévention de l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables. Ces

****************	peuvent toutefois assister les parents dans cette démarche, notamment s des plus jeunes.
	Développer des systèmes de contrôle parental et de filtrage des contenus par les utilisateurs ;
	Rendre obligatoire, pour tous les ISP, la fourniture d'une solution de contrôle parental que ce soit pour l'accès Internet résidentiel, ou au niveau des cybercafés
	créer un label par exemple : « Espace Communautaire » et l'accorder à tous les ISP qui fournissent une solution de contrôle parental pour leurs clients.
2ème	action:
	ampagne de sensibilisation du grand public mettant en lumière à la fois les tunités et les risques liés aux usages de l'internet.
	de mettre sur pied une campagne de sensibilisation s'adressant à toutes les variétés d'acteurs et d'usagers de l'internet
	Faire prendre conscience aux parents, enseignants et enfants du potentiel de l'Internet et de ses inconvénients, généralement par la coordination des échanges d'expériences.
	Créer un numéro vert (au niveau de l'ARPT ou des organes de sécurité) consacré aux victimes d'abus ou d'actes cybercriminels.

3ème action

Mise en place de règles pour les enfants lors de l'utilisation d'Internet

Il existe plusieurs textes qui regroupent un certain nombre de règles publiées par les opérateurs ou de concepteurs de solutions de sécurité ;(voir annexe)

4ème action

Soutenir les espaces qui agissent pour la mutualisation et le partenariat de ces espaces

Les cybercafés (7000 cybercafés) demeurent le seul point d'accès à Internet pour beaucoup de citoyens. Aussi, la mise en place d'une charte « qualité » pour les cybercafés évitera de détériorer l'image de l'Internet et les dérives possibles (protection des mineurs, cybercriminalité, etc.).

Le gérant ou l'animateur d'un lieu d'accès public à Internet tels que les cybercafés et les bibliothèques devra connaître les dangers d'internet ainsi que la discipline à observer pour la protection des mineurs et la lutte contre la cybercriminalité.

Le cybercafé est invité à signer avec l'Etat un contrat de qualité par lequel il adhère à la stratégie du secteur et contribue de ce fait, au niveau local, à l'effort de développement technologique et de réduction de la fracture numérique ; ☐ L'Etat doit soutenir ces espaces pour les transformer en des centres d'accès et de diffusion de l'information et du savoir en : Les dotant en matière de système de contrôle d'accès et de blocage de sites interdits Les impliquant dans un programme de formation national au profit des citoyens dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ☐ Faisant bénéficier les espaces des conditions tarifaires prévues par les conventions – cadres conclues entre le ministère de la Jeunesse et du Sport, du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Communauté algérienne à l'étranger. Dans le cadre de leur contrat avec l'Etat, les cybercafés s'engagent à : ☐ Interdire aux utilisateurs d'accéder aux sites de nature pornographiques, sexuellement explicites, incitant à la violence, délits, suicide, faisant l'apologie de tous les crimes, ou contraires à la loi. ☐ Appliquer des horaires d'accès spéciaux pour les mineurs en leur exigeant de se prémunir d'une autorisation parentale pour visiter le cybercafé 5ème action La question centrale qui constitue les contenus préjudiciables aux mineurs doit trouver des solutions relevant du champ plus vaste de la protection de l'enfance sur internet. □ développer un cadre réglementaire relatif aux modes de contrôle de l'âge des visiteurs des espaces internet, Développer un cadre législatif visant à la protection des mineurs sur l'internet,

Conclusion

L'internet est un espace nouveau de sociabilité : il est porteur de grands espoirs, en terme d'accès à la connaissance, d'ouverture et de démocratie. Il est aussi un lieu où se transposent des activités ou pratiques susceptibles de nuire aux mineurs. L'objectif de ces recommandations n'est pas de souligner l'importance de celles-ci au risque de présenter le réseau comme une menace nouvelle pour les enfants. Il est au contraire de porter un regard pragmatique et constructif sur celui-ci, de répondre au

souci légitime de protection des enfants et, plus généralement, de favoriser une découverte maîtrisée d'internet par les jeunes. Les recommandations s'inscrivent dans l'objectif central, qui est de construire la civilité de l'internet.

ANNEXE

Consignes à faire respecter par les enfants : Assure-toi qu'un adulte est à proximité. Assure-toi que tes parents, un professeur ou un adulte digne de confiance est à proximité afin de pouvoir lui poser des questions ou demander de l'aide au besoin. ☐ Utilise un surnom NE DIS JAMAIS ton nom à quelqu'un avec qui tu communiques sur Internet. Inventetoi un surnom : fais preuve d'imagination ! □ Ne communique jamais de renseignements personnels Ne donne jamais de renseignements personnels sans la permission d'un de tes parents. Ne dis à personne ton âge, ton adresse, ton numéro de téléphone ou l'école que tu fréquentes. Tes mots de passe pour des sites Web et ton courriel doivent également rester secrets. Ne donne jamais tes mots de passe à personne, même pas à ton meilleur ami ou à ta meilleure amie. □ N'envoie jamais de photos N'envoie jamais de photos numériques de toi-même à personne sur Internet. Avertis tes parents ou un professeur si quelqu'un veut t'envoyer une photo ou t'en réclame une. □ Vérifie auprès d'un adulte avant de télécharger quelque chose Les fichiers et les programmes que tu télécharges peuvent contenir des virus ou d'autres choses qui pourraient endommager ton ordinateur. Vérifie toujours auprès d'un adulte avant de télécharger quelque chose. ☐ Sois toujours courtois Évite d'être cruel envers tes cyber-amis. N'utilise jamais de mots impolis ou méchants. Ne diffuse pas de rumeurs ou de mensonges sur les gens. Si quelqu'un t'envoie des messages méchants, dis-le à tes parents ou à un professeur. Il vaut mieux éviter les chaînes de lettres et quitter toute conversation où les gens sont impolis. ☐ Refuse d'acheter ou d'accepter des cadeaux

N'accepte jamais d'acheter un jouet, un jeu, un livre ou quoi que ce soit sans l'autorisation de tes parents. Refuse de participer à un concours ou de te joindre à un club sans permission. Ne permets jamais à quelqu'un de t'envoyer un cadeau ou

un prix gratuit.

□ N'accepte jamais de rencontrer ou d'appeler quelqu'un	
Si quelqu'un te demande de le rencontrer en personne, dis NON et avertis tout de suite tes parents ou un professeur. La personne avec qui tu communiques ne dit peut-être pas la vérité; tu pourrais converser avec un adulte qui se fait passer pour un enfant. Agis comme tu le ferais avec un étranger rencontré dans un parc ou au téléphone. Avertis tout de suite un adulte	
Si tu vois quelque chose à l'ordinateur - un message ou une image - qui te met mal à l'aise ou te déplaît, dis-le à tes parents ou à un professeur sans tarder.	
☐ Si tu n'es pas sûr(e), demande conseil à quelqu'un	
Tu ne sais jamais ce que tu vas trouver sur Internet. Si tu n'es pas sûr(e) de la façon d'aborder une situation, demande conseil à un adulte.	
☐ Méfie-toi de tous les produits et services gratuits.	
Rien n'est vraiment gratuit. Encore une fois, demande conseil à un adulte	

Charte familiale pour l'accès à Internet

Des règles d'utilisation sont définies et respectées par tous les membres de la famille :

Favorisez le Dialogue et instaurez un climat de confiance!

- 1. Favorisez un climat de dialogue continu entre les parents et les enfants au sujet de l'Internet.
- 2. Sensibilisez les enfants sur l'impact négatif que peut engendrer une mauvaise utilisation de l'internet.
- 3. La confiance entre les parents et les enfants doit être partagée et renforcée par des discussions en toute transparence pour les munir contre tous les risques d'accès à un contenu ou un message indésirables.

Règles de sécurité

- 4. Installez l'ordinateur familial dans une pièce commune de la maison, écran face à la porte. Evitez les endroits isolés.
- 5. Apprenez à votre enfant comment s'asseoir devant un ordinateur,
- Lorsque vous êtes absent, envisagez l'utilisation de mot de passe pour limiter l'accès à Internet.
- 7. utiliser le logiciel pour la sécurité de son ordinateur contre toutes intrusions et virus en faisant des mises à jour quotidiennement.
- 8. utilisez un firewall contre toute intrusion ou tentative d'espionnage
- 9. Encouragez vos enfants à vous consulter à chaque fois qu'ils souhaitent télécharger un fichier électronique.
- 10. faites en sorte de connaître les personnes avec lesquelles vos enfants communiquent sur Internet ; en utilisant les chats et messageries instantanées, les enfants ont parfois affaire à des cybercriminels qui se font passer pour des enfants de leur âge
- 11. Codifiez et utiliser des mots de passe pour des dossiers importants.
- 12. Changez régulièrement les mots de passe
- 13. Il est recommandé d'éteindre l'ordinateur ou de se déconnecter de l'internet à la fin de chaque utilisation.

Pour protéger vos fichiers et vos données personnelles

- 14. ne jamais communiquer des informations personnelles se rapportant aux vrais noms, numéros de téléphones et adresse électronique sans l'autorisation des parents.
- 15. ne jamais ouvrir les messages électroniques émanant de source inconnue.

- ne jamais réceptionner de fichier en attachement lors de discussion (chat) avec des personnes inconnues et suspectes.
- ne jamais sauvegarder des informations personnelles sur votre ordinateur telles que (photos, lettres, dossiers important coordonnées bancaires et autres)
- 18. Ne jamais sauvegarder, sur le disque dur, les fichiers émanant de sources non fiables. Encouragez vos enfants à profiter des avantages de l'outil Internet
- 19. Il est impératif de tirer profit des avantages de la technologie moderne pour bénéficier de toutes les informations susceptibles d'apporter un plus et d'éviter de les exploiter dans des recherches inutiles.
- 20. Encouragez et orientez les enfants à l'utilisation de l'internet pour effectuer des recherches utiles en prévoyant une récompense à cette initiative.
- 21. Incitez vos enfants à vous aider dans la saisie de lettre familiale ou autres.
- 22. Aidez votre enfant à choisir les jeux éducatifs
- 23. Participez dans les jeux en ligne avec les enfants, pour leur montrer les avantages et les inconvénients de certains jeux; ce qui s'applique sur tout contenu Internet
- Suggérer à vos enfants à tenir un mémoire pour enregistrer leurs expériences sur le net.

Attention à la Cyberdépendance

- 25. surveillez les changements que peuvent surgir sur les comportements de vos enfants dus à l'utilisation de l'Internet, sachant que les symptômes de la cyberdépendance sont : l'isolement, le manque de concentration, la baisse de l'acuité visuelle, le manque d'appétit et les mauvais résultats scolaires).
- 26. Pour éviter la cyberdépendance, déterminez les moments précis de la journée où vos enfants peuvent utiliser l'ordinateur et limiter le temps passé à naviguer.
- 27. Encouragez les enfants à développer des relations interpersonnelles (et non des cyber-relations) avec les autres enfants à l'école, dans le cadre des activités sportives ou culturelles.

Attentions aux sites dangereux

- 28. Interdire strictement l'accès à des sites dangereux ou obscènes ou incitant aux crimes, délits ou toute forme de violence. C'est le meilleur moyen pour les « hackers » pour attaquer votre ordinateur.
- 29. Consultez le navigateur ou l'historique pour vous aider à connaître les enregistrements et les emplacements des sites visités.
- 30. Dans le cas où votre enfant visite des sites indésirables, il est préférable de discuter avec lul calmement en respectant son intimité et en le sensibilisant sur les aspects négatifs de telles visites.

ENGAGEMENT POUR L'ACCES A INTERNET Je m'engage à respecter ce que j'ai convenu avec mes parents : Surfer uniquement sur les sites sur lesquels j'ai le droit d'aller ou demander la permission à mes parents avant d'aller sur un nouveau site. Ne pas dépasser les jours (semaine, week-end) le temps de connexion (...minutes ou heures / jour) et les horaires autorisés (de ...h à ...h). :hàh..... :hàh..... Samedi :hàh..... Mercredi :hàh..... Dimanche ▶ Week-end :hàh..... Lundi :hàh..... Ne pas diffuser sur internet (site, blog, livre d'or, forum, messagerie...) d'information personnelle (nom, prénom, adresse, téléphone, mail, nom de mon établissement scolaire, de mon club de sport...) me concernant ou concernant quelqu'un que je connais sans avoir la permission de mes parents ou des siens. Ne pas diffuser sur internet (site, blog, livre d'or, forum, messagerie...) de photo ou de vidéo de moi ou de quelqu'un d'autre sans avoir l'accord préalable de mes parents, de la personne intéressée ou de ses parents s'il s'agit d'un(e) mineur(e) (accord écrit). Prévenir mes parents si une image, une vidéo ou un message me dérange ou me choque. Ne pas prendre de rendez-vous avec une personne rencontrée sur le Net sans en avoir averti mes parents, et y aller accompagné(e), dans la journée, dans un endroit public et fréquenté. Ne pas tenir de propos insultants lorsque je discute en ligne. Ne jamais donner mon mot de passe, même à mes meilleurs amis. Utiliser les identifiants et pseudos suivants connus de mes parents : Ne pas télécharger de musiques ou de films de façon illégale Date.....

.....

Signature des enfants

Signature des Parents

LOIS

Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7° et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications :

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi nº 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative:

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1er. — La présente loi vise à mettre en place des règles particulières de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Terminologie

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- a Infractions liées aux technologies de l'information et de la communication : les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données telles que définies par le code pénal ainsi que toute autre infraction commise ou dont la commission est facilitée par un système informatique ou un système de communication électronique.
- b Système informatique : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.
- c Données informatiques : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

d - Fournisseurs de services :

- 1 toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique et/ou d'un système de télécommunication;
- 2 et toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.
- e Données relatives au trafic : toute donnée ayant trait à une communication passant par un système informatique, produite par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ainsi que le type de service.
- f Communications électroniques : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par tout moyen électronique.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 3. — Conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et par la présente loi et sous réserve des dispositions légales garantissant le secret des correspondances et des communications, il peut être procédé, pour des impératifs de protection de l'ordre public ou pour les besoins des enquêtes ou des

informations judiciaires en cours, à la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de surveillance des communications électroniques, de collecte et d'enregistrement en temps réel de leur contenu ainsi qu'à des perquisitions et des saisies dans un système informatique.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Cas autorisant le recours à la surveillance électronique

- Art. 4. Les opérations de surveillance prévues par l'article 3 ci-dessus peuvent être effectuées dans les cas suivants :
- a) pour prévenir les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs et les infractions contre la sûreté de l'Etat.
- b) lorsqu' il existe des informations sur une atteinte probable à un système informatique représentant une menace pour l'ordre public, la défense nationale, les institutions de l'Etat ou l'économie nationale;
- c) pour les besoins des enquêtes et des informations judiciaires lorsqu'il est difficile d'aboutir à des résultats intéressant les recherches en cours sans recourir à la surveillance électronique;
- d) dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale.

Les opérations de surveillance ci-dessus mentionnées ne peuvent être effectuées que sur autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'il s'agit du cas prévu au paragraphe (a) du présent article, l'autorisation est délivrée aux officiers de police judiciaire relevant de l'organe visé à l'article 13 ci-après, par le procureur général près la Cour d'Alger, pour une durée de six (6) mois renouvelable, sur la base d'un rapport indiquant la nature du procédé technique utilisé et les objectifs qu'il vise.

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal en matière d'atteinte à la vie privée d'autrui, les dispositifs techniques mis en place aux fins désignées au paragraphe (a) du présent article doivent être orientés, exclusivement, vers la collecte et l'enregistrement de données en rapport avec la prévention et la lutte contre les actes terroristes et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

CHAPITRE III

REGLES DE PROCEDURE

Perquisition des systèmes informatiques

- Art. 5. Les autorités judiciaires compétentes ainsi que les officiers de police judiciaire, agissant dans le cadre du code de procédure pénale et dans les cas prévus par l'article 4 ci-dessus, peuvent, aux fins de perquisition, accéder, y compris à distance :
- a) à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées;
- b) à un système de stockage informatique.

Lorsque, dans le cas prévu par le paragraphe (a) du présent article, l'autorité effectuant la perquisition a des raisons de croire que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique et que ces données sont accessibles à partir du système initial, elle peut étendre, rapidement, la perquisition au système en question ou à une partie de celui-ci après information préalable de l'autorité judiciaire compétente.

S'il est préalablement avéré que les données recherchées, accessibles au moyen du premier système, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, leur obtention se fait avec le concours des autorités étrangères compétentes conformément aux accords internationaux pertinents et suivant le principe de la réciprocité.

Les autorités en charge de la perquisition sont habilitées à réquisitionner toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique en question ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, afin de les assister et leur fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Saisie de données informatiques

Art. 6. — Lorsque l'autorité effectuant la perquisition découvre, dans un système informatique, des données stockées qui sont utiles à la recherche des infractions ou leurs auteurs, et que la saisie de l'intégralité du système n'est pas nécessaire, les données en question de même que celles qui sont nécessaires à leur compréhension, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

L'autorité effectuant la perquisition et la saisie doit, en tout état de cause, veiller à l'intégrité des données du système informatique en question.

Toutefois, elle peut employer les moyens techniques requis pour mettre en forme ou reconstituer ces données en vue de les rendre exploitables pour les besoins de l'enquête, à la condition que cette reconstitution ou mise en forme des données n'en altère pas le contenu.

Saisie par l'interdiction d'accès aux données

Art. 7. — Si, pour des raisons techniques, l'autorité effectuant la perquisition se trouve dans l'impossibilité de procéder à la saisie conformément à l'article 6 ci-dessus, elle doit utiliser les techniques adéquates pour empêcher l'accès aux données contenues dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser ce système.

Données saisies au contenu incriminé

Art. 8. — L'autorité ayant procédé à la perquisition peut ordonner les mesures nécessaires pour rendre inaccessible les données dont le contenu constitue une infraction, notamment en désignant toute personne qualifiée pour employer les moyens techniques appropriés à cet effet.

Limites à l'utilisation des données collectées

Art. 9. — Sous peine de sanctions édictées par la législation en vigueur, les données obtenues au moyen des opérations de surveillance prévues à la présente loi ne peuvent être utilisées à des fins autres que les enquêtes et les informations judiciaires.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Assistance aux autorités

- Art. 10. Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les fournisseurs de services sont tenus de prêter leur assistance aux autorités chargées des enquêtes judiciaires pour la collecte ou l'enregistrement, en temps réel, des données relatives au contenu des communications et de mettre à leur disposition les données qu'ils sont tenus de conserver en vertu de l'article 11 ci-dessous.
- · Sous peine des sanctions prévues en matière de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, les fournisseurs de services sont tenus de garder la confidentialité des opérations qu'ils effectuent sur réquisition des enquêteurs et les informations qui s'y rapportent.

Conservation des données relatives au trafic

- Art. 11. Selon la nature et les types de services, les fournisseurs de services s'engagent à conserver :
- a) les données permettant l'identification des utilisateurs du service ;
- b) les données relatives aux équipements terminaux des communications utilisées ;
- c) les caractéristiques techniques ainsi que la date, le temps et la durée de chaque communication ;
- d) les données relatives aux services complémentaires requis ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- e) les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ainsi que les adresses des sites visités.

Pour les activités de téléphonie, l'opérateur conserve les données citées au paragraphe (a) du présent article et celles permettant d'identifier et de localiser l'origine de la communication.

La durée de conservation des données citées au présent article est fixée à une (1) année à compter du jour de l'enregistrement.

Sans préjudice des sanctions administratives découlant du non-respect des obligations prévues par le présent article, la responsabilité pénale des personnes physiques et morales est engagée lorsque cela a eu pour conséquence d'entraver le bon déroulement des enquêtes judiciaires. La peine encourue par la personne physique est l'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et l'amende de 50.000 DA à 500.000 DA.

La personne morale encourt la peine d'amende suivant les modalités prévues par le code pénal.

Les modalités d'application des alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Obligations des fournisseurs d'accès à internet

- Art. 12. Outre les obligations prévues par l'article 11 ci-dessus, les fournisseurs d'accès à internet sont tenus :
- a) d'intervenir, sans délai, pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès en cas d'infraction aux lois, les stocker ou les rendre inaccessibles dès qu'ils en ont pris connaissance directement ou indirectement;

b) de mettre en place des dispositifs techniques permettant de limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et en informer les abonnés.

CHAPITRE V

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS LIEES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Création de l'organe

Art. 13. — Il est créé un organe national de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe sont fixées par voie réglementaire.

Missions de l'organe

- Art. 14. L'organe visé à l'article 13 ci-dessus est chargé notamment de :
- a) la dynamisation et la coordination des opérations de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication;
- b) l'assistance des autorités judiciaires et des services de police judiciaire en matière de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, y compris à travers la collecte de l'information et les expertises judiciaires ;
- c) l'échange d'informations avec ses interfaces à l'étranger aux fins de réunir toutes données utiles à la localisation et à l'identification des auteurs des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE VI

LA COOPERATION ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALES

Compétence judiciaire

Art. 15. — Outre les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication commises en dehors du territoire national, lorsque leur auteur est un étranger et qu'elles ont pour cible les institutions de l'Etat algérien, la défense nationale ou les intérêts stratégiques de l'économie nationale.

Entraide judiciaire internationale

Art. 16. — Dans le cadre des investigations ou des informations judiciaires menées pour la constatation des infractions comprises dans le champ d'application de la présente loi et la recherche de leurs auteurs, les autorités compétentes peuvent recourir à l'entraide judiciaire internationale pour recueillir des preuves sous forme électronique.

En cas d'urgence, et sous réserve des conventions internationales et du principe de réciprocité, les demandes d'entraide judiciaire visées à l'alinéa précédent sont recevables si elles sont formulées par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification.

Echange d'informations et les mesures conservatoires

Art. 17. — Les demandes d'entraide tendant à l'échange d'informations ou à prendre toute mesure conservatoire sont satisfaites conformément aux conventions internationales pertinentes, aux accords bilatéraux et en application du principe de réciprocité.

Restrictions aux demandes d'entraide internationale

Art. 18. — L'exécution de la demande d'entraide est refusée si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale ou à l'ordre public.

La satisfaction des demandes d'entraide peut être subordonnée à la condition de conserver la confidentialité des informations communiquées ou à la condition de ne pas les utiliser à des fins autres que celles indiquées dans la demande.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

LOIS

Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 :

Vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies, ratifiée par l'ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966 :

Vu la convention relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée, avec déclarations interprétatives, par le décret présidentiel n° 92-461 du 19 décembre 1992 :

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000:

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies le 9 décembre 1999, ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000, ratifié par le décret présidentiel n° 06-299 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 ;

Vu l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 8 juillet 2005, ratifié par le décret présidentiel n° 07-16 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007;

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — Les articles 5, 49, 60 bis et 87 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — : Les peines principales en matière criminelle sont :

- 1- (sans changement);
- 2- (sans changement);
- 3- la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales;

..... (le reste sans changement)......».

« Art. 49. — Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le mineur de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation.

Le mineur de treize (13) ans à dix-huit (18) ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées ».

« Art. 60 bis. — La période de sûreté consiste à priver le condamné du bénéfice des dispositions concernant la suspension de la peine, le placement en chantier extérieur ou en milieu ouvert, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle pendant la durée prévue par le présent article ou fixée par la juridiction.

Elle s'applique en cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à dix (10) ans, prononcée pour les infractions où il est expressément prévu une période de sûreté.

La durée de la période de sûreté est égale à la moitié (1/2) de la peine prononcée. Elle est égale à vingt (20) ans, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque la décision portant sur la période de sûreté est rendue par le tribunal criminel, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 309 du code de Pour les infractions où la période de sûreté n'est pas expressément prévue par la loi, la juridiction de jugement peut, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans, fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa du présent article. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers (2/3) de la peine prononcée ou vingt (20) ans, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ».

- « Art. 87 bis. Est considéré comme acte terroriste ou sabotage ... (sans changement jusqu'à) les lois et les règlements.
- le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport;
- la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre;
- la destruction ou la détérioration des moyens de communication;
 - la prise d'otages ;
- les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives;
- le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ».
- Art. 3. L'intitulé de la section 4 du chapitre VI du Titre I du Livre 3ème de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

LIVRE TROISIEME

CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

Titre I

Crime et délits contre la chose publique

Chapitre VI

Crimes et délits contre la sécurité publique

« Section 4

La mendicité et le vagabondage »

- Art. 4. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un article 195 bis rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 195 bis. Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque mendie avec un mineur de moins de 18 ans, ou l'expose à la mendicité.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci ».

Art. 5. — Les *articles 291* et *293 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 291. — Sont punis de la réclusion à temps, de dix (10) ans à vingt (20) ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque.

La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité ».

« Art. 293 bis. — Quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou tente d'enlever une personne, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la personne enlevée décède, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

Sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

- Art. 6. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par les articles 293 bis 1, 295 bis 1, 295 bis 2 et 295 bis 3 rédigés ainsi qu'il suit :
- « Art. 293 bis 1. Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

« Art. 295 bis 1. — Constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou le handicap, qui a pour but ou pour effet d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

La discrimination est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA.

Est passible des mêmes peines, quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique ou organise, propage, encourage ou mêne des actions de propagande aux mêmes fins ».

« Art. 295 bis 2. — Sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale qui commet un acte de discrimination prévue à l'article 295 bis 1 ci-dessus, est punie d'une amende de 150.000 DA à 750.000 DA ».

Elle est également passible d'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 18 bis du présent code ».

- « Art. 295 bis 3. Les dispositions des articles 295 bis 1 et 295 bis 2 du présent code ne sont pas applicables aux discriminations fondées :
- 1) sur l'état de santé consistant en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité:
- 2) sur l'état de santé et/ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des statuts de la fonction publique;
- 3) sur le sexe, en matière d'embauche, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation du travail ou aux statuts de la fonction publique, la condition fondamentale de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ».
- Art. 7. L'intitulé de la section 2 du chapitre II du Titre II du Livre 3ème de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

LIVRE TROISIEME

CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

Titre II

Crimes et délits contre les particuliers

Chapitre II

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

« Section 2

Le délaissement des enfants et des incapables, leur exposition au danger et la vente d'enfants »

- Art. 8. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un article 319 bis rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 319 bis. Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze ans (15) et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA quiconque vend ou achète un enfant de moins de dix-huit (18) ans à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Est puni des mêmes peines, l'instigateur ou l'intermédiaire dans la conclusion de la vente de l'Enfant.

Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational, la peine encourue est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

La tentative est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».

- Art. 9. L'article 320 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 320 bis. Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables aux infractions prévues par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 316 (alinéa 4), 317 (alinéas 4 et 5), 318 et 319 bis de la présente section »
- Art. 10. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par l'*article 333 bis1* rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 333 bis 1. Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000DA à 1.000.000 DA quiconque, représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de dix-huit (18) ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.

En cas de condamnation, la juridiction prononce la confiscation des moyens qui ont servi à la commission de l'infraction ainsi que les biens obtenus de façon illicite, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

- Art. 11. Les *articles 336, 337 bis, 342 et 344* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :
- « Art. 336. Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans.
- Si le viol à été commis sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans, la peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans ».
- « Art. 337 bis. Sont considérées comme incestes, les relations sexuelles entre :
 - 1- parents en ligne descendante ou ascendante ;
- 2- frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;
- 3- Une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;

- 4- la mère ou le père et l'époux ou l'épouse, le veuf ou la veuve de son enfant ou d'un autre de ses descendants ;
- 5- parâtre ou marâtre et le descendant de l'autre conjoint;
- 6- des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur.

La peine est de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion dans les 1er et 2ème cas, de cinq (5) ans à dix (10) ans d'emprisonnement dans les 3ème, 4ème et 5ème cas et de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement dans le 6ème cas.

Les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante ou ascendante.

La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) comporte la déchéance de la tutelle et /ou du recueil légal ».

« Art. 342. — Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA.

La tentative du délit visé au présent article est punie des peines prévues pour l'infraction consommée ».

- « Art. 344. Les peines édictées à l'article 343 sont portées à un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et à une amende de 20.000 DA à 200.000 DA lorsque
- 1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

..... (le reste sans changement)».

- Art. 12. L'article 196 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée est abrogé.
- Art. 13. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi nº 14-02 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2011

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120,122, 126,160 et 162;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice du contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 84 -17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95 -20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi nº 10-13 du 13 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011;

Vu la loi n°11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011;

Après consultation de la Cour des comptes ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2011, s'élève à : trois mille quatre cent soixante-quatorze milliards cent quatorze dinars et soixante-quinze centimes (3.474.114.185.061,75 DA) conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » de la loi de finances complémentaire pour 2011, dont : vingt-trois mille cinq cent dinars (23.500,00 DA) au titre des fonds de concours.

- Art. 2. Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2011, sont arrêtés à la somme de : sept mille quatre cent soixante-huit milliards quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante dinars (7.468.474.934.950 DA), dont :
- trois mille neuf cent quarante cinq milliards cent vingt huit millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-deux dinars et trente-six centimes (3.945.128.790.452,36 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère conformément au tableau « B » de la loi de finances complémentaire pour 2011:
- trois mille quatre cent trois milliards huit cent quarante-trois millions sept cent soixante six mille cent quatre vingt-dix-neuf dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes (3.403.843.766.199,99 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitifs) réparties par secteur, conformément au tableau « C » de la loi de finances complémentaire pour 2011 ;
- cent dix neuf milliards cinq cent deux millions trois cent soixante-dix huit mille deux cent quatre-vingt-dix sept dinars et soixante-cinq centimes (119.502.378.297,65 DA) pour les dépenses imprévues.
- Art. 3. Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2011, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor s'élève à : trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze milliards trois cent soixante millions sept cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt huit dinars et vingt cinq centimes (3.994.360.749.888,25 DA).

Liste des ouvrages

I. OUVRAGES GENEREAUX:

- ❖ ADAM Alex, AUBERT Marina, COUSSEMENT Aurélie, MEULEMAN François, PAY Tangry, écrire & manager sa communication web, ed ipro, Belgique, 2008.
- AMÉGÈE Max, Dess de droit des nouvelles technologies et systèmes de l'information-DEA de théorie générale et philosophie du droit, 2004.
- ❖ BUFORD.John F, YU Heather, KEO NG LUA Eng, P2P, Réseau et des applications, Morgan Kaufmann, USA, 2009.
- ♦ BERGSTRÖM Marie, Sites de rencontres et champs des possibles, OSC Notes & Documents N° 2010-03, 2010.
- ❖ BUDAN Nathalie, TEDESCHI Benoit, VAUBOURG Stéphane, nouvelles technologies réseau, les réseaux peer to peer , fonctionnement , exemple, limites, du 22mai2014.
- ❖ CASTETS-RENARD Céline, professeur a l'Université Toulouse Capitole, Droit de l'internet : droit français et européen, édition lextenso Montchrestien, 2012.
- ❖ Commission générale de terminologie et de néologie, Avis NOR : CTNX1328341K, JORF n°0282, texte n°118, Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés).5 décembre 2013.
- ❖ DIDANE Mouloud, maitre de conférence à la faculté de Boudouaou, Droits de l'enfant, constitué des instruments internationaux ratifiés par l'Algérie relatifs aux droits de l'enfant, édition Belkeise, Alger, 2011.
- ❖ DEBBASCH.C, ISAR. H, Agostinelli. X, Droit de la communication, Dalloz, Paris, 2002.
- ❖ DFJP, Rapport de la commission d'experts « cybercriminalité », Berne, juin 2003.
- ❖ FLORE Daniel, Droit pénal EUROPEEN, les enjeux d'une justice pénale européenne, lancier, Bruxelles, 2009.
- ❖ Institut suisse de droit comparé, instruments juridiques pour lutter contre le racisme sur internet, conseil de l'Europe, 2009.
- ❖ Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire informatique.

- ❖ Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire vidéo.
- ❖ Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département électronique & informatique, le laboratoire audio.
- ❖ Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la gendarmerie nationale-BOUCHAOUI-ALGER, fiche descriptive du département criminalité liée aux nouvelles technologies.
- ❖ KUHN André et MORET Marjorie, cybercriminalité : acteurs directs et intermédiaire et punissabilité des Media, 2003.
- ❖ LE FESSANT Fabrice, Peer to Peer comprendre et utiliser, EYROLLES, Paris, 2006.
- ❖ MONNIER Gilles, résumé du cours cybercriminalité DEA en criminalité et sécurité des nouvelles technologies, université de Lausanne, 2006/2007.
- MOREILLON Laurent, Docteur en droit, Avocat, professeur à l'université de Lausanne, président commission fédérale de la consommation, DEA en criminalité et sécurité des nouvelles technologies, table des matières cours cybercriminalité, 2004/2005.
- ❖ Organisation de coopération et de développement économique, promesses et limites de la démocratie électronique, les défis de la participation citoyenne en ligne, OCDE, France, 2003.
- ❖ PAIN Julien, reporteurs sans frontières guide pratique des bloggeurs et des cybers dissidents, 2008.
- ❖ RUTENBERCK Jeff, Tech terms, what every telecommunication and digital media professional, NAB broadcasters, Burlington, 2013.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, présentation sur le réseau Nada, Alger, 2010.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, présentation du réseau nada pour le comité des nations unies chargé des droits de l'enfant, GENEVE, Octobre 2011.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet MENTOR, Alger.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « on ne joue pas avec les droit de l'enfant », Alger.

- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « je t'écoute 3033 pour la promotion et la protection des droits des enfants », Alger.
- * Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet «enfants refugiés».
- * Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet abus sexuels 2 « prévenir et protéger les enfants face aux violences sexuelles à travers le renforcement des capacités, la sensibilisation et le plaidoyer ».
- * Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, projet « l'accompagnement des enfants en dangers moral et leurs insertion social .
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, rapport d'évaluation sur le projet « je t'écoute 3033 », 2010-2011.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, communiqué à l'occasion de la journée de l'enfance, Alger, 01/06/2014.
- ❖ RISSOAN Romain, les réseaux sociaux, Facebook, Tweeter, LinkedIn, Viadeo, Google+, comprendre et maitriser ces nouveaux outils de communication, édition ENI, 2011.
- ❖ Réseau NADA pour la Défense des Droits de l'enfant, profil national Algérie, examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, Alger, aout 2011.
- ❖ SAQUET Jean, mise en place d'un client/serveur VPN sous Windows XP, 20/01/2010.
- ❖ SAQUET Jean, les réseaux privés virtuels (VP N), 2010.
- Senat, les documents de travail du sénat, série législation comparée, la majorité pénale, n° LC 173 Juin 2007.
- ❖ SHAH HUSSAIN Taher, Islamic culture, Computer College, 2010.

II. OUVRAGES SPECIAUX:

- ❖ BEVORT Evelyne, BREDA Isabelle, HULIN CLEMI Adeline, Ministère de l'Education Nationale, Appropriation des nouveaux médias par les jeunes : une recherche européenne en éducation aux médias, mediappro, France, 2005.
- ❖ CARR John, internet consultant NCH, la maltraitance des enfants, child pornography and the internet, the children charity, NCH, 2004.
- ❖ Centre de recherche juridique et judiciaire Algérie, la lutte contre la cybercriminalité, actes du séminaire international Alger les 5,6 mais 2010,1 ere édition, 2011/2012.
- ❖ COURVOISIER Martine, psychologue, criminologue au niveau d'action innocence, département de prévention, résumé de l'étude sur « le mode opératoire du cyberpédophile, Suisse, 2007.
- ❖ COLLINS Tara, GRONDIN Rachel, PINERO Veronica, PRATTE Marie, ROBERGE Marie-Claude, Droits de l'enfant, actes de la conferance internationale, ottawa 2007, wilson&lafleur itée, 2008.
- ❖ DJADI Abdelkrim, magistrat, expert international en évaluation LBC/FT, Enseignant à l'école supérieure de la magistrature, les aspects juridiques et judiciaires liés à la cybercriminalité en Algérie, 2010.
- ❖ DUPONT Benoit, titulaire de Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie, centre international de criminologie comparée (CICC), université de Montréal, les crimes sur le web 2.0, une recherche exploratoire, 2010.
- * EPELBOIN Fabrice, le commerce de la pédopornographie sur internet, janvier 2010.
- ❖ FERAL-SCHUHL Christiane, avocat au Barreau de Paris, cyber droit, le droit à l'épreuve de l'internet, édition 6, Dalloz, 2011/2012
- ❖ Gendarmerie nationale, AXA prévention, EGC& Associés, le permis internet pour les enfants, en route pour l'aventure internet !, un programme national de responsabilisation des enfants sur l'usage d'internet, France, 2013.

❖ Groupe MAPI :

Jacques Berleur s.j., Cécile Barbeaux, Stéphane Bodart, Danièle Carpet, Claude Cherton, Arnaud Deflorenne, Marie d'Udekem-Gevers, Xavier Gobert, Patrick Heymans, Claire Lobet-Maris, Monique Noirhomme-Fraiture, Michaël Petit, Jean-François Raskin, Manuel Rouard, Béatrice van Bastelaer, Laurence Vandenbrouck, B Isabelle Walhin (ECPAT), Denis Zampuniéris, la pornographie infantile sur internet, FUNDP MAPI, Namur, 1997.

- ❖ GAY Carol ,juriste spécialisée en droit de la communication et des NTIC, titulaire du Dess en droit public des nouvelles technologies et systèmes d'information de l'université de Paris X, Nanterre et du master2 recherche en droit de la communication de l'université Paris 2 −Panthéon-Assas, responsable des affaires juridiques et réglementaires de l'association des fournisseurs d'accès et de service internet(AFA), Le GROOMING, un terme méconnu pour une dérive en ligne courante, JDNI économie demain, 2014, Paris.
- ❖ GAY Carole, responsable affaires Juridiques et réglementaires, l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), intervention intitulée : « La lutte contre les abus sexuels sur mineurs commis en ligne L'expérience de l'AFA », du 13 mars 2014, Société numérique, du meilleur au pire, L'exploitation sexuelle via Internet, Palais Bourbon, 2014, paris.
- ❖ International centre for missing & exploited children, pornographie enfantine, examen de la législation type à l'échelle mondiale, 5eme édition, 2008.
- ❖ Jeunes violences écoute, définition de la pornographie que dit la loi ?, Ile-de-France, 2006.
- ❖ KAISER Valérie, Master en droit des technologies de l'information et de la communication, la protection des mineurs sur internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables, Louvain la neuve, 2010.
- ❖ KHIATI Mostéfa, Cybercriminalité et enfance en Algérie, observatoire des droits de l'enfant, édition FOREM, Algérie, 2007
- ❖ LAMZOURHI Adam, Master 2 Droit des NTSI Univ- Paris-X, Droit pénal Spécial, Incidence du Web 3.0 et du Web 4.0 sur la cybercriminalité, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2012.
- ❖ LAMORE Angela, la lutte contre la pédopornographie sur internet : encore et toujours d'actualité, France, 2010.
- ❖ Le forum des droits sur l'internet, les enfants du net, pédopornographie et pédophilie sur l'internet, janvier2005.
- ❖ L'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication, PHAROS, 2013.
- ❖ O'CONNELL Rachel, cyberspace research unit, a typologie of child cybers exploitation and online grooming practices, university of central Lancashire, 2005.

- ❖ PANEPINTO Toni, La pornographie infantile sur le réseau internet, travail de fin d'études en criminologie, liège, école liégeoise de criminologie jean constant, université de liège, 2001.
- ❖ Police cantonal vaudoise (suisse), cyber pédophilie présentation Berne, 2013.
- ❖ ROISNE Pierre-Louis, la construction de l'espace de liberté, sécurité et justice eu sein de l'Union européenne face à la cybercriminalité : le défi de la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, master II droits de l'homme, spécialité protection des droits de l'homme en Europe, université Robert Schuman de Strasbourg, faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 2007-2008.
- ❖ TOUIDJINI Mohamed Kamel Eddine, procureur de la République adjoint près le pole pénal spécialisé de Sidi M'hamed-Alger, la réponse légale et judiciaire à la cybercriminalité, 2012.
- ❖ VALLET Caroline, la protection des mineurs face à la cyberpédopornographie, étude comparée entre le droit criminel canadien et français, collection Minerve, édition Yvon Blais, 2011.
- ❖ WERY Etienne, Sexe en ligne : aspects juridiques et protection des mineurs, Larcier, Belgique, 2004.

III. <u>DICTIONNAIRE</u>:

❖ Larousse dictionnaire de français, Larousse, France, 2013.

IV. <u>LEGISLATIONS</u>:

1. **CODES**:

- ❖ Code civil algérien, texte intégral du code mis a jour au juin 20 juin 2005, BERTI édition, 2005-2006.
- ❖ Code de la famille algérien, Dar belkeise, Alger, 2007
- ❖ Code Pénal algérien, texte intégral du code mis à jour au 02aout2011, BERTI édition, 2013 /2014.
- ❖ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er janvier 2014).
- ❖ Code de procédure pénale algérien, texte intégral du code mis à jour au 20 décembre 2006, BERTI éditions, Alger, 2010-2011.

- ❖ Code pénal français, version consolidée du code au 15 novembre 2014, institut français d'information juridique, édition 2014.
- ❖ Code de procédure pénale français, 55^e édition, DALLOZ, France, 2014.

2. LOIS:

- ❖ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, Obligations et responsabilités des prestataires intermédiaires modifiée.
- ❖ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, Jorfn n° 0139 du 18 juin 1998.
- ❖ Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 08juin 1966 portant code de procédure pénale, journal officiel n°71.
- ❖ Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8juin 1966 portant code pénal, journal officiel n°71.
- ❖ Loi n° 293 -2007 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF n° 55 du 6 mars 2007, texte n° 7.
- ❖ Loi n° 297-2007 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ❖ Loi n° 09-04 du 05 aout 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, journal officiel n° 47 du 16 aout 2009.
- ❖ Loi n° 711-2013 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.
- ❖ Loi n° 14/01 du 04 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal algérien, journal officiel n°07 du 16 février 2014.
- ❖ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

V. <u>JURISPRUDENCE</u>:

- ❖ Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1994, l'élément intentionnel de l'infraction est constitué par la « seule conscience de diffuser un message (...) susceptible d'être vu par un mineur ».
- ❖ Cour d'appel de Paris, Décision du 2 avril 2002.

VI. <u>REGLEMENTATIONS</u>:

1. PROTOCOLE:

❖ Protocole facultatif à la Convention relative aux droit de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conclu à New York le 25mai2000, ratifié par l'Algérie le 27decembre 2006 et entré en vigueur le 27 janvier 2007.

2. **CONVENTIONS**:

- ❖ Convention sur la cybercriminalité, adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de sa 109e Session, le 8 novembre 2001, signée à Budapest, le 23 novembre 2001.
- ❖ Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies , 2003.

3. DESCISIONS:

- ❖ La décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, JO L 138 du 9juin2000.
- ❖ Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, J.O.C.E., n° L 13 du 20 janvier 2004.

4. CHARTES:

- ❖ Charte du Centre de ressource pour les organisations de la société civile, Alger, 2000.
- ❖ Charte sur la protection de l'enfant dans le cyberespace, Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, groupe de travail : ministère de la défense nationale, ministère de l'intérieur et des collectivités locales, ministère de la poste et des TIC, ministère de l'éducation nationale, ministère délégué de la famille et de la condition féminine, Algérie Telecom, 2009.

5. RAPPORTS:

- ❖ INHOPE, rapport annuel 2010 du réseau INHOPE, 2010.
- ❖ Rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du protocole facultatif a la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Berne, 09decembre2011.
- ❖ Rapport parlementaire de Chantal JOUANNO remis à la Ministre des Solidarités et la Cohésion Sociale Contre l'hyper sexualisation, un nouveau combat pour l'égalité, 5 mars 2012.

6. ARRETE:

❖ Arrêté fédéral, portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) du 27 septembre 2013.

VII. SEMINAIRES, COLLOQUES, ET CONFERENCES:

- ❖ ARAR Abderrahmane, président de NADA, réseau Algérien pour la défense des droits de l'enfant, actes du séminaire international Alger le 5,6 mai 2010, intervention intitulée : protection des enfants contre les dangers des moyens de communications virtuels, Alger, 2010.
- ❖ BOUDER Hadjira, cheffe de l'équipe de recherche Droit et socio-économie des TICs, chercheure au CERIST, actes du séminaire international Alger le 5,6 mai2010, intervention intitulée : fournisseurs de services internet : prévention et lutte contre la cybercriminalité, Alger, 2010.
- ❖ BOUDER Hadjira, chercheur en droit des tics, cerist, acte du séminaire national sur le cadre juridique des tics en Algérie: entre opportunités et contraintes du 16 au 17 mai 2012, intervention intitulée : quel cadre juridique pour la lutte contre la criminalité liée aux tics en Algérie?, Alger, 2012.
- ❖ BOUHADDA.R, Algérie Telecom, plan d'action national pour la protection des enfants dans le cyberespace, séminaire : policy advocacy & capacity building in child online protection for the arab région, Oman, 30-31 octobre 2011.

- ❖ CORRIVEAU Patrice, acte du 5 eme colloque sur la cybercriminalité, du 26 et 27 mai 2009, intervention intitulée : « Google et Yahoo » des outils classiques de la recherche de pornographie juvénile ?, Montréal, 2009.
- ❖ End child prostitution, child pornographie and trafficking of children for sexuel purposes (ECPAT), luttons contre l'exploitation sexuelle des enfants, compte-rendu de la conférence du 25 Mars 2011, 2011.
- ❖ GARDNER Will, président de Child net international (Royaume Uni), actes du séminaire international Alger le 5,6 mai2010, intervention intitulée: Child net international et la lutte contre la cybercriminalité, Alger, 2010.
- ❖ GAUMOND Paul, acte de la conférence internationale sur les *d*roits de l'enfant, Ottawa 2007, intervention intitulée : L'évolution du concept de protection de l'enfant en droit interne québécois, dans l'optique des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, Montréal, 2008.
- ❖ GOUFFI Hamida, webmaster du réseau NADA, actes du séminaire international Alger les 5,6 mai 2010, intervention intitulée : « info- Net club », Alger, 2010.
- ❖ LEGALLOUDEC Thierry, commandant de police, formateur en enquêtes, unité cybercriminalité, OCLCTIC, France, actes du séminaire international Alger le 5,6 mai 2010, intervention intitulée : l'OCLCTIC et lutte contre la cybercriminalité, Alger, 2010.
- ❖ Major MAHE.Y, Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Brest, actes de la journée d'étude sur : «La violence sexuelle et consommation d'images pornographiques et pédopornographiques» du jeudi 15 Novembre 2012, intervention intitulée : « De la prévention chez les adolescents a la répression chez les adultes», Brest, 2013.

VIII. <u>THÈSE :</u>

❖ VALLET Caroline, la protection des mineurs face à la cyberpédopornographie, étude comparée entre le droit criminel canadien et français, thèse présentée à la Faculté des études supérieures, en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Faculté de droit, Université de Montréal, novembre 2009.

IX. REVUES:

- ❖ Comandant ACHOUR Maamar, la revue scientifique de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale, BOUCHAOUI-Alger, numéro spécial édité à l'occasion du séminaire « l'apport de la criminalistique à la justice pénale », article intitulé : prestation de référence en matière de l'expertise judiciaire, publiée par l'INCC. GN, décembre 2012.
- ❖ COURVOISIER Martine, le mode opératoire du cyberpédophile, analyse de six cas en Suisse romande revu des psychologues suisse, psycho scope n° 29, internet et comportement les risques de dépendance, 2008.
- ❖ DEGRANDI Jacques, avocats sans frontières France, maître eolas en vingt questions, droit du sexe, fléau de la pédopornographie sur Internet, BARO maitre n° 12, mars 2011.
- ❖ EL AKHDARI Mokhtar, directeur des affaires pénales et des procédures d'exécution des peines, le cadre juridique de lutte contre les crimes électroniques et les crimes du cyberespace, revue des magistrat n°66, ministère de la justice, direction générale des affaires judiciaires et juridiques, direction des affaires juridiques et des archives, 2010.
- ♦ MARCOCCIA Michel, les discours de l'internet : nouveaux corpus, nouveaux modèles ?, presses Sorbonne nouvelle, Paris, 2004.
- ❖ Oukaci. H, EL DJEICH revue mensuelle de l'armée nationale populaire, « Centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité, un œil vigilant 24H /24 » Etablissement des publications militaires, n° 599, juin 2013.
- ❖ PREVOT. M, liberté d'expression et pornographie enfantine sur internet, approche comparative entre Etat unis et l'Europe, rev-ubiquité ,liv. 14, Montréal, 2002, n° 14.

X. JOURNAUX:

- CHEKAR Amar, journaliste, cybercriminalité et protection des enfants, la prévention au cœur du débat, journal l'expression, du 25/06/2012
- ❖ Journal Ouest info, n°954, du 26mars 2015, Algérie.
- ❖ Journal le quotidien, n°6186, du 29 mars 2015, Algérie.
- ❖ Journal el watan, n° 7442, du 29 mars 2015, Algérie.
- ❖ L.H, Le soir d'Algérie, N° 6889 du jeudi 6 juin 2013, Algérie.

XI. SITES:

- ❖ Algérie Télécom lance le Contrôle Parental, 19-08-2013,http://www.algerietelecom. dz/siteweb.php?p =actualite_detail&ref=465
- ❖ AMIRI Lina, Jean-Michel Baroche condamné à 7 ans de prison pour l'affaire des films X de Annaba,20/04/2013 ,http://www.algerie-focus.com/blog/2013/04/jean-michel-baroche-condamne-a-7-ans-de-prison-pour-laffaire-des-films-x-de-annaba/
- ❖ Angleterre : un mineur de treize ans poursuivi pour meurtre, 15avril 2010,http://lci.tf1. fr/monde/europe/2010-04/angleterre-un-mineur-de-treize-ans-poursuivi-pour-meurtre-.html
- ❖ BD de sensibilisation sur le « grooming », http://www.mllezel.com/portfolio/point-contact-bd-grooming/
- ❖ BD de sensibilisation sur le « sexting », http://www.mllezel.com/portfolio/point-contact-bd-sexting/
- ❖ Bilan du Point de Contact de l'AFA, Plus de 90% des contenus transmis aux partenaires Retirés en 201328/01/2014, http://www.pointdecontact.net/ actualites/bilan_du_point_ de_contact_ de_lafa_plus_de_90_des_contenus_transmis_aux_partenaires
- ❖ Bit Torrent, http://fr.wikipedia.org/wiki/BitTorrent
- ❖ BREVE : Jean-Michel Baroche, pédo arreté enj Algérie, demande l'aide d'Hollande, 03 février 2013 http://dondevamos.canalblog.com/archives/2013/02/03/26317099.html
- Cabinet d'avocat HAWRYLYSZYN Alexendra, droit du sexe, http://www.legadroit.com/index.php? urlrewrite=droit-du-sexe
- ❖ Censure à Dubaï, http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2F www.bort zmeyer.org%2F images%2Fuae-web-blocked.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2 Fwww.bortzmeyer. Org %2Fcensure-a-dubai.html
- Confederation Suisse, http://www.admin.ch/opc/fr/classified compilation/ 20100537 / index.html
- CHARLET François, Avocat stagiaire et juriste spécialisé en droit des technologies, pornographie et technologies 15 août 2011, http://francoischarlet.ch/tag/serie-droit-penal/.

- ❖ Contenus illicites sur internet, l'AFA dresse son bilan 2012 des signalements, 04/03/2013, www.lafonderie-idf.fr
- ❖ Contrôle Parental Fi@mane d'Algérie Télécom, www.algerietelecom.dz /siteweb. php?p =solution_ fiamane
- ❖ DORSI Delphine, L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2007-10-page-31.htm
- ❖ Droit à l'image des personnes en France, www.wikipedia.org
- ❖ Définition du VPN,https://www.symantec.com/region/fr/resources/definition_vpn.html
- ❖ Estes-vous adultes?, 17avril2004, http://www.volcreole.com/forum/sujet-10705.html
- ❖ El Watan Algérie, démantèlement d'un réseau de pédopornographie tenu par un français, 30/04/2012, www.elwatan.com
- Etymologie français latin grec sansktit, définition de l'enfant, http://sites.google.com/site/etymologie latingrec/home/e/enfant
- ❖ FERRIERES Dominique, stratégie des pédocriminels pour piéger les enfants, 2013, http://blogs.mediapart.fr/blog/dominique-ferrieres/200613/strategie-des-pedocriminelspour-pieger-les-enfants
- ❖ GAY Carol, responsable des affaires juridiques et réglementaires à l'AFA, vers la fin des dispositifs de lutte contre les contenus odieux en Europe ?, www.huffingtonpost.fr
- ❖ GAUTRAIS Vincent, neutralité technologique : qu'en pensent les juges ?, Montréal, 2006,http://ancien.gautrais.com/Neutralite-technologique-qu-en
- Gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, lancement du permis internet, France, 2013,http://ecolededemain.wordpress.com/2013/12/13/le-permis-internet-en-cmderivesdans -leducation-nationale/
- Humanium aide les enfants, ONG internationale de parrainage d'enfant, Droit de l'enfant, http://www.humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/
- ❖ Humanium, la signification de l'enfant et des droits des enfants, www.humanium.com
- ♦ LOZAC'H Anthony , Le permis Internet en CM2, dérives dans l'éducation nationale,13 décembre 2013, http://ecolededemain.wordpress.com/2013/12/13/lepermis-internet-en-cm2-derives-dans-leducationnationale/
- ❖ Logiciel, http://fr.wikipedia.org/wiki/Logiciel

- ❖ La consommation de pornographie, http://www.skppsc.ch/10/fr/1internet/ 3kinderpornographie/ 2vorbeugen/230dependance_a_la_pornographie.php
- ❖ La « LISA Stopline », http://www.lisa-stopline.lu
- ❖ La jurisprudence exige que la consultation doit être habituelle http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=1447
- ❖ La Dépêche.fr (journal local), France Une mère de famille piège un cyberpédophile.2010, http://www.algerie-dz.com
- ❖ Le permis internet, https://www.google.dz/search?q=permis+internet
- ❖ Le permis internet, http://www.fftelecoms.org/articles/entretien-le-permis-internetoperation-de-sensibilisation-pour-les-cm2
- ❖ Le permis internet, https://www.google.dz/search?q=le+code+de+bonne+conduite+dans+le+permis+ d'internet+pour+enfant& permis-internet-enfants
- ❖ L'ONG Terre des Hommes piège des pédophiles sur Internet, Revue de Web youphil, du 15/11/2013 http://www.youphil.com
- ❖ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 23 mars 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013),http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation /20041159/ index .html#fn1
- ❖ La charte internet, http://www.fiamane.djaweb.dz/ index.php?option=com_content& view=article& id=24&Itemid=105&lang=fr
- ❖ Le dispositif pédagogique, http://ecolededemain. wordpress.com/2013/12/13/le-permis-internet-en-cm2-derives-dans-leducationnationale/
- ❖ Matériel pédopornographique : http://www.lexisnexis.fr/droitdocument/fascicules/jc lpenalcode/286 EG PE3 422286CH 1 PRO 231983.htm#.VD-dlLctB2M
- ❖ L. Julien, Les signalements de contenus pédopornographiques sont en nette hausse, 11/02/2015,http://www.numerama.com/magazine/32190-les-signalements-de-contenus-pedopornographiques-sont-en-nette-hausse.html
- ♦ Midi libre, Une fillette virtuelle attire plus de 20 000 "prédateurs" sexuels, 2013, http://www.midilibre.fr/2013/11/04/une-ong-se-fait-passer-pour-une-fillette-plus-de-20-000-predateurs-sexuels -la-contactent, 778812.php
- ❖ Moyens de lutte contre la pédopornographie sur internet, www.lagbd.org

- ❖ Netcraft Statistique sur le nombre de sites recensé de 1995 A 2013: http://news.netcraft.com/archives/2013/07/02/july-2013-web-server-survey.html
- ❖ Pair à pair, http://fr.wikipedia.org/wiki/Pair_%C3%A0_pair
- ❖ Permis Internet : le QCM, www.terrafemina.com
- Permis internet, http://www.nextinpact.com/news/84879-les-gendarmes-vont-faire passer -permis-internet-a-cm2.htm
- ❖ Police cantonal vaudoise, missions de la police de sureté, www.vd.autorité/departements/dis/police-cantonale/missions/missions-de-la-police-de-sureté/#c18968
- ❖ Point de contact.net, GROOMING, www.pointdecontact.net/grooming
- ❖ PERLEMUTER Jérôme, avocat à la cour, l'accès des mineurs à la pornographie sur internet: protections et sanctions, France, 2002,http://www.journaldunet.com/juridique/juridique021113.shtml.
- ❖ PATIN Jean-Claude, la pornographie, 2000, www.juritel.com
- Que dit la loi ?, fil santé jeunes, http://www.filsantejeunes.com/que-dit-la-loi1271-5139
- Réseau privé virtuel, http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seaupriv%C3%A9 virtuel
- Responsabilité pénale des mineurs, Wikipedia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Responsabilit%C3%A9_p %A9nale_des_mineurs
- ❖ Safer Internet Day: Point de contact lance sa première BD de sensibilisation, http://www.e-enfance.org/actualite/safer-internet-day-point-de-contact-lance-sapremière-bd-de-sensibilisation_260.html
- ❖ Sénat, service des affaires européennes, la lutte contre la pornographie enfantine mai, 2001, http://www.senat.fr /lc/lc90/lc90_mono.html#toc17
- SCHWEITZER Baptiste, journaliste, France info, 4 novembre 2013,http://www.franceinfo.fr/actu/faits-divers/article/une-ong-cree-une-fillette-virtuelle-et-piege-des-milliers-de-predateurs-sexuels-296037
- ❖ Site de rencontre, http://fr.wikipedia.org/wiki/Site_de_rencontres
- ❖ TORRENT, http://dictionnaire.phpmyvisites.net/definition-Torrent-13364.htm

- ❖ Un premier pédophile condamné grâce à une fillette virtuelle, http://www.lemonde.fr /societe/article/2014/10/22/un-premier-pedophile-condamne-avec-l-aide-d-unefillette-virtuelle_4510206_3224.html
- ❖ Une fausse fillette face à de vrais "prédateurs" AFP Publié le lundi 04 novembre 2013,http://www.dhnet.be/actu/monde/une-fausse-fillette-face-a-de-vraispredateurs5277 c141357046af56a0abde
- ❖ VEY Tristan, journaliste, le figaro.fr, Une mère de famille piège un cyber pédophile présumé, France, 2010,http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/05/10/01016-20100510ARTFIG00453-une-mere-de famille-piege-un-cyberpedophile-presume.php
- http://www.rancetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/envoye-special-du-jeudi-14-novembre-2013_453650.htlm
- ♦ https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action

XII. ENTRETIENS:

- ❖ ARAR Abderrahmane, président du réseau NADA, Alger entretien fait le 29 octobre 2014.
- ❖ AOUAD Fadela, chef département accueil, Algérie télécom, Sidi Bel Abbes, entretien fait le 10 novembre 2014.
- ❖ BELKHAOUEN Abdelatif magistrat au tribunal de Sidi Bel Abbes, section pénal, entretien fait septembre 2014.
- ❖ BOUYAHIA Samir, juge d'instruction au tribunal de Sidi Bel Abbes, entretien fait septembre 2014.
- ❖ Capitaine DEKKICHE. A, chef du département criminalité liée aux TIC, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait en octobre 2013.
- ❖ Cheikh MOKRANI, mosquée imam Ali, Tlemcen, entretien fait le 24 octobre 2014.
- ❖ FERAOUN Noureddine, psychologue clinicien spécialiste de la santé, responsable des projets spécifiques au réseau NADA, Alger, entretien fait le 29 octobre 2014.

- ❖ COMMANDANT GARRI. K, Chef du département électronique informatique, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait le 23octobre 2013.
- ❖ GOUFFI Hamida, directrice du centre de ressource pour les organisations de la société civile (CROSC) et responsable du département renforcement de capacité du réseau NADA, Alger, entretien fait le 30 octobre 2014.
- ❖ MADOURI Fouzi, responsable technique dans l'entreprise Mobiserve Dubaï, communication et pose d'appareillages de système sans fil (communication & wireless système équipement installation, Dubaï, entretiens fait en février 2014.
- ❖ MEKAOUI Inès, psychologue a la cellule d'écoute du réseau NADA, Alger, entretien fait le 30 octobre 2014.
- ❖ CAPITAINE MERBOUHI. S, Chef du département criminalité économique et financière, Institut de Criminologie et Criminalistique Bouchaoui, Alger, entretien fait le 22 octobre 2013.
- ❖ SOUAFI Mohamed, procureur general adjoint prés la Cour de Sidi Bel Abbes, entretien fait le 04/03/2015.
- ❖ TABET DERRAZ Nadir, informaticien, Oran, entretien fait le 22 octobre 2014.
- ❖ Commandant ZIRIBI. M, chef de bureau droit des nouvelles technologies, centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité relevant de la gendarmerie nationale (CPLCIC), Alger , entretien fait en octobre 2013.

XIII. AUTRES:

- ❖ ACTION COMMUNE du 24 février 1997adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants Journal officiel des Communautés européennes N L 6 3/2 ,du 04 mars 1997.
- ❖ Avis du commandement de la Gendarmerie Nationale sur le rapport élaboré par le groupe de travail chargé de la préparation du plan d'action pour la protection des enfants dans le cyber espace du 16/05/2010.
- ❖ Compte rendu de la réunion de travail sur l'évaluation des actions 2010 et propositions 2011 du 28/02/2011.

- ❖ Procès verbal de la réunion de commission chargée de la mise en œuvre des règles pour la protection de l'enfant dans le cyber espace du 09/11/2009.
- ❖ Procès verbal de la réunion du groupe de travail chargé de la préparation du plan d'action pour la protection des enfants dans le cyber espace du 24/05/2010.
- ❖ Réunion du groupe de travail chargé d'élaborer une charte de fonctionnement destinée aux centres interner du 10/12/2009.

Table des matières

Dédicace.		•••••
Remercin	nents	
Liste des	abréviations	
Sommaire	2	
Introducti	on	1
Partie1 : A	Approche théorique de la cyberpédopornographie	5
Chapitr	e 1 : la définition des concepts	5
Section	on 1 : définition du concept « ENFANT »	5
I.	L'enfant en droit français	8
II.	L'exception du droit anglais	8
III.	La vision du droit algerien sur l'enfant	9
Sect	tion 2 : définition du concept « PORNOGRAPHIE »	13
I.	La pornographie et le droit en France	14
II.	La definition de la pornographie en droit Suisse	18
III.	La pornographie en Algerie	21
Section	on 3 : définition du concept « PEDOPORNOGRAPHIE»	21
I.	En France.	22
II.	En Union européenne	23
III.	En Suisse	24
IV.	En Algérie	24
Section	on 4: définition du concept «CYBERPEDOPORNOGRAPHIE»	25
Chapitr	e2 : les moyens techniques et technologiques utilisés par le cyberpédophile.	28
Section	on 1:Les moyens techniques utilisés par le cyberpédophile	29
I.	Techniques d'approche (psychologique)	29
A)	Caractéristiques des auteurs	30
B)	Mode opératoire	32
II.	Techniques de camouflage	34
A)	Les réseaux	35

	1) Le réseau TOR	. 35
	2) le réseau Peer to Peer (P2P)	. 37
	3) Le réseau VPN	. 38
B)	Les logiciels	. 39
	1) eMule	. 40
	2) BitTorrent	. 42
	3) Torrent	. 42
Section	on 2 : Les moyens technologiques utilisés par le cyberpédophile	. 43
I.	Les services offerts	. 43
A)	le web	. 43
B)	Les sites de rencontre	. 43
C)	Les outils de discussion	. 45
	1) Courriel(E-mail), Téléphone (SMS-MMS)	. 45
	2) Les tchats, messageries instantanées (Messenger MSN), et forum	de
	discussion	. 46
	3) Les réseaux sociaux	. 48
	4) L'internet mobile : UMTS, Wifi	. 50
II.	Les acteurs	. 51
A)	L'utilisateur / Fournisseur de contenu (content provider)	
B)	Fournisseurs de services internet	. 51
	1) Ceux qui transportent l'information	. 52
	- Le fournisseur d'accès (accès provider)	. 52
	- Créateurs de lien/ relais	. 52
	2) Ceux qui supportent ou stockent l'information	. 53
	- Le fournisseur d'hébergement (hosting provider)	. 53
Partie 2:1	a lutte contre la cyberpédopornographie	. 55
Chapitre	e 1 : les moyens de protection des mineurs dans le monde	. 56
Section	on 1 : la protection des mineurs dans le cyber espace en France	. 58
I.	L'arsenal juridique et réglementaire	. 59
II.	Au niveau pédagogique	. 68
A)	lancement du permis internet pour les enfants	. 68
B)	Creation des bandes dessinées de sensibilisation sur le «grooming», et le	_
«sextin	g»	. 75

III.	D'autres moyens de piéger les cyberpedophiles	. 78
A)	Creation d'une petite fille virtuelle nommée « SWEETY »	. 78
B)	Un exemple de vigilence	. 80
Section	on 2 : en Suisse	. 81
I.	Brigade d'appui, d'analyse et de coordination	. 82
A)	La division coordination judiciaire	. 82
B)	La division d'appui opérationnel	. 82
II.	Brigade des mineurs et moeurs	. 83
A)	Division des moeurs	. 83
B)	Dvision des mineurs	. 83
Section	on 3 : Au niveau Européen	. 83
I. pédopo	Decision 2000/375/JAI du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la rnographie sur internet	. 83
II.	Decision 2004/68/JAI du 22 decembre 2003 relative à la lutte co	ntre
l'expl	oitation sexuelle des enfants et la pédopornographie	. 84
Sect	ion 4: Au niveau international	. 86
I.	La convention internationale des droits de l'enfant	. 86
II.	Le protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant	. 87
Section	on 5: Aux Emirats Arabes Unis	. 88
Chapitre	e 2 : les moyens de protection des mineurs en Algérie	.91
Section	on 1 : l'arsenal juridique : lois et règlements	.91
I.	Concernant le code pénal	. 92
A) 8juin19	Loi n°04-15 du 10/11/2004modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 de l'ordonnance n°66 de l	
	Loi n° 09/04 du 05/08/2009 portant règle particulière relative à la préventio utte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la nication	
C)	Loi n° 14/01 du 04/02/2014 modifiant et complétant l'ordonnance 66/156 du	u
08juin1	966 portant code pénal	
II.	Concernant le code de procédure pénale	. 95
A)	Loi 04/14 du 10/11/2004 portant code de procédure pénale	. 95
Section	on 2 : l'apport des instituts et organisations de la société civile : le cas des PT	T et
1,0000	gistion NADA	06

1. Le ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication
II. Algérie télécom
III. Organisation Non Gouvernementale (ONG) – NADA (Algérie) 104
Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant
Section 3 : les moyens techniques de lutte contre la cyberpédopornographie mis en
œuvre par les services de sécurité
I. L'institut national de criminalistique et de criminologie(INCC) relevant de la gendarmerie nationale
A) Le département « criminalité liée aux nouvelles technologies »
B) Le département électronique et informatique
1) Le laboratoire informatique
2) Le laboratoire vidéo
3) Le laboratoire audio
II. Le centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité relevant de la gendarmerie nationale (CPLCIC)
III. Les cas de cyberpédopornographie observés en Algérie
A) L'affaire BAROCHE (Annaba)
B) D'autres cas de pédopornographie sur internet
Conclusion
Annexes
Liste des ouvrages
Table des matiere 203

La protection des mineurs contre la cyberpedopornographie

Résumé:

Le travail de recherche que nous avons mené concerne la cyberpedopornographie et les moyens mis en œuvre pour la protection des enfants.

Il s'agit d'un thème nouveau, particulièrement en Algérie, des lors qu'il fait état :

-de délits nouveaux commis par le biais du cyberespace.

-de moyens techniques et technologiques nouveaux utilisés par les pédophiles pour arriver à leur fins, en particulier l'internet.

On observe, à ce sujet, que les lois et règlements ont été mis en œuvre progressivement, en fonction du degré de prise de conscience du phénomène par le législateur.

S'agissant d'une étude comparative ; nous avons mis en relief les systèmes juridiques et judiciaires au niveau international et en Algérie afin d'évaluer le niveau de prise en charge des moyens de lutte et de mesurer le travail complémentaire à accomplir en Algérie pour barrer le passage aux cybercriminels.

A partir du moment ou l'enfant est la principale victime des crimes et délits commis dans un cadre de cyberpedopornographie, il nous semble utile de rappeler que l'Etat peut faire beaucoup en terme de prévention et de protection en faveur des mineurs, et de répression a l'encontre des cybercriminels.

Mais nous avons observé en même temps que, souvent, la réponse pénale est tardive et intervient généralement âpres la commission par les cyberpedophiles de l'acte ou sa tentative.

Cette prévention passe par deux vecteurs : la cellule familiale et le système éducatif.

Enfin, et des lors que le phénomène de cybercriminalité ne connait pas de frontière et agit dans le monde du cyberespace, nous pensons que la protection des mineurs et la lutte contre la cyberpedopornographie , doit être un combat permanant dans lequel la coopération internationale et l'entraide, pourraient être un moyen efficace pour identifier , démasquer et mettre le cybercriminel hors d'état de nuire.

Mots clés: cyberpedopornographie, pédopornographie, enfant, cyberespace, internet, pornographie enfantine.

حماية الأطفال في المواد الإباحية الالكترونية

الملخص:

البحث الذي أجريناه خاص بالمواد الإباحية الالكترونية و وسائل تنفيذها لحماية الأطفال. هدا الموضوع جديد, خاصة في الجزائر, لأنه يتكلم على:

-جرائم جديدة المرتكبة من خلال الفضاء الالكتروني

التقنيات و التكنولوجيات المستخدمة (خاصة الانترنت) من قبل المولعين لتحقيق هدفهم.

نلاحظ, في هدا الصدد, أن القوانين و اللوائح قد تطورت تدريجيا, اعتمادا على درجة وعي السلطة التشريعية لهده الظاهرة.

كدر اسة مقارنة, لقد سلطنا الضوء على النظم القانونية و القضائية الجزائية و الدولية من اجل تقييم مستوى الدعم الخاص بوسائل الحماية و قياس العمل الإضافي اللازم لمنع مجرمي الانترنت للتوصل إلى هدفهم,

بما انم الطفل هو الضحية الرئيسية للجرائم التي ارتكبت في سياق المواد الإباحية السيبرانية. فمن المفيد التذكير بان الدولة تستطيع ان تفعل الكثير في مجال الوقاية و الحماية للقصر, و القمع ضد مجرمي الانترنت.

لكننا رأينا في الكثير من الأحيان أن استجابة التشريع تأتي في وقت متأخر

يمكن تحقيق الوقاية من خلال نقطتين خاصتين: الأسرة و نظام التعليم.

أخيرا. و على ظاهرة الجرائم الالكترونية لا تعرف الحدود و تعمل في عالم الفضاء الالكتروني, و نحن نعتقد أن حماية القصر و مكافحة المواد الإباحية الالكترونية, يجب أن تكون معركة مستمرة فيها التعاون الدولي المتبادل, و هدا الأخير يمكن أن يكون وسيلة فعالة لتحديد و كشف و جلب مجرمي الانترنت من طريق الادى.

كلمات مفتاحية: الطفل والانترنت والإباحية والمواقع والجرائم الالكترونية.